



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

Du 22 février au 7 mars 2022

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 6

Du 22 février au 7 mars 2022

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/475	10/02/22	Accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement Considérant l'engagement et la mobilisation de Monsieur Jérôme LAINE dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, dans le Val-de-Marne ;	9
2022/520	14/02/22	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Maisons-Alfort – Voie publique	10
2022/521	14/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/4421 du 7 décembre 2021 Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique	14
2022/522	14/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié Ville de Villiers-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation	18
2022/523	14/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéoverbalisation	22
2022/524	14/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié Ville de Sucy-en-Brie – Voie publique et vidéoverbalisation	26
2022/525	14/02/22	Abrogeant de l'arrêté n°2018/1955 du 12 juin 2018 modifié Portant autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Champigny-sur-Marne – Voie publique	29
2022/526	14/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique	33
2022/527	14/02/22	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Boissy-Saint-Léger - Voie publique et vidéoverbalisation	36
2022/528	14/02/22	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Villes de Fresnes - Voie publique	40
2022/529	14/02/22	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Joinville-le-Pont - Voie publique et vidéoverbalisation	44
2022/530	14/02/22	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Noisieu - Bâtiments publics et voie publique	50
2022/532	14/02/22	Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection Ville de Chevilly-Larue - Bâtiments publics et voie publique	55
2022/612	18/02/22	PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR GAUTHIER BESSON, MEDECIN SPECIALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE	61
2022/669	23/02/22	Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/3837 du 20 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale de vidéoprotection	63

2022/786	07/03/22	Fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19	64
----------	----------	--	----

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/628	21/02/22	Modifiant l'arrêté n° 2021/3871 du 22 octobre 2021 instituant la commission d'organisation de l'élection des juges du Tribunal de commerce des 24 novembre et 7 décembre 2021	67
2022/655	22/02/22	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement Dans le domaine funéraire SARL « ORIENT FUNÉRAIRE AL WASSIA » 34, avenue François Mitterrand 94000 CRÉTEIL	68
2022/656	22/02/22	Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire «POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ET MARBRERIE EN-NOUR» 83 avenue Jean Jaurès à VITRY-SUR-SEINE	71

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET
DES MOYENS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/782	04/03/22	Modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14 février 2019 modifié par les arrêtés n°2019/2791, n°2020/398, n°2020/447, n°2020/2332, n°2020/2551, n°2021/286, n°2021/00973, n°2021/4196 et n°2022/00273 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne	74
2022/783	04/03/22	Modifiant l'arrêté n°2020-1284 du 15 mai 2020 modifié par arrêtés des 4 juin 2020, 28 août 2020, 16 et 23 février 2021 portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne	77

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/659	22/02/22	PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 DU 29 JUIN 2021 PORTANT SUR LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON	80
2022/680	24/02/22	Déclarant d'utilité publique projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne	105
2022/739	01/03/22	Portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Chateaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE.	108
2022/740	01/03/22	Portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) S.A sise à Vitry-sur-Seine, 10 rue des fusillés	110

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/08	24/02/22	Arrêté conjoint portant désignation des personnes qualifiés prévues à l'article L311-5 du code de l'action sociale des familles	126
2022/10	18/02/22	Délégation de signature Eric VECHARD	132

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/sans numéro	22/02/22	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE Délégation de signature est donnée à Mmes DUBACQ Michelle et Evane ROMAGNE, inspectrices et M. KOUIFHI Sofiane, inspecteur, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE	135
2022/sans numéro	22/02/22	DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE Délégation de signature est donnée à Mmes DUBACQ Michelle et Evane ROMAGNE, inspectrices et M. KOUIFHI Sofiane, inspecteur, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,	137
2022/sans numéro	04/03/22	ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT	139

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/Sans numéro	22/02/22	Portant désignation de représentants devant les juridictions civiles et pénales	142

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/631	21/02/22	PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL nommant M. Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,	144
2022/660	22/02/22	Portant acceptation de la demande de dérogation à la règle du repos dominical, présentée par la société CHAUSSEA SAS, 7 Avenue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE	145

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/23	22/02/22	Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et	148

		relâchersur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)	
2022/119	23/02/22	Modificatif de l'arrêté DRIEA 2020-947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny.	153
2022/147	28/02/22	Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 dans le sens de circulation province-Paris en direction de Paris centre, sur la commune de Charenton-le-Pont, dans le cadre de la manifestation sportive du semi-marathon de Paris le dimanche 06 mars 2022.	156
2022/148	28/02/22	Prorogation de l'arrêté DRIEA N°2020-0480 du jeudi 09 juillet 2020 valable jusqu'au lundi 28 février 2022, portant modification des conditions de circulation sur la contre-allée du n°40 avenue de Verdun (RD86), dans le sens de circulation Créteil/Saint-Maur-des-Fossés, sur la commune de Créteil, afin de permettre la continuité des travaux d'une construction immobilière (crèches et pôle QVT).	159
2022/149	28/02/22	Portant modification des conditions de circulation sur la déviation de la RN19, du PR16+700 au PR18+400, à Boissy-Saint-Léger, concernant les travaux en tunnel dans les deux sens de circulation.	162
2022/150	28/02/22	Portant modifications de l'arrêté DRIEA-IDF n°2020-0693 du 02 septembre 2020 valable jusqu'au 31 août 2022 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre le n°194, rue Carnot et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans les deux sens de circulation.	165
2022/188	04/03/22	Portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-de-Marne	169
2022/193	23/02/22	Modificatif de l'arrêté DRIEA 2020-947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny.	178
2022/201	02/03/22	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD245, boulevard Albert 1er entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé pour des travaux de reprise d'un affaissement, dans le sens de circulation Nogent/Champigny, à Nogent-sur-Marne.	181
2022/202	02/03/22	Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 60 à 68 avenue de Paris et des numéros 80 à 82 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.	184
2022/204	02/03/22	Portant modification des conditions de circulation sur la RN19, PR16+050 à PR19+400, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes concernant l'inspection de sécurité sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation.	188
2022/223	04/03/22	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement sur la RD244, la RD86 et la RD86B, avenue du Général de Gaulle, entre le n°238 et le n°256, dans le sens Le Perreux/Fontenay, rond-point du Général Leclerc, au Perreux-sur-Marne, pour des travaux d'extension du réseau électrique HTA.	192
2022/688	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot DE3A dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines	197
2022/689	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot DE3C dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines	199
2022/690	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot BAS3C dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines	201
2022/691	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot DE4A dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines	203

2022/692	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot PM6A dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines	205
2022/693	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot B1 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi	207
2022/694	25/02/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot MODUL'AIR dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi	209
2022/695	25/02/22	Approuvant la modification du cahier des charges de cession du lot B3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi	211
2022/703	25/02/22	Autorisant la création d'une chambre funéraire située dans la zone d'activité ACTIPARC – 1 Place Thomas Edison sur le territoire de la commune de Valenton AU BÉNÉFICE DE L'ENTREPRISE « MAISON FUNÉRAIRE MÉDITERRANÉE »	213
2022/704	25/02/22	COMPLEMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N°2017/1022 DU 31 MARS 2017 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)	216
2022/745	01/03/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 3C1 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	222
2022/746	01/03/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 3B dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	224
2022/747	01/03/22	Approuvant le cahier des charges de cession du lot 3C2 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES	226

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/615	18/02/22	Portant approbation des orientations de la politique intercommunale d'attribution de logements sociaux de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre	228
2022/616	16/02/22	Portant approbation des orientations de la politique intercommunale d'attribution de logements sociaux de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir	230
2022/682	24/02/22	Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien sur la commune de Le Perreux-sur-Marne	232

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/183	22/02/22	Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau francilien, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus	235
2022/191	24/02/22	Accordant délégation de la signature préfectorale au sein du laboratoire central de la préfecture de police	239

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2022/11	22/02/22	DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE Madame BOUDIN WALTER q Madame Marlène COMMES, directrice adjointe,	244
2022/12	22/02/22	Donnant délégation de signature Le directeur de l'établissement support du GHT PSY	247

		SUD PARIS,Président du comité stratégique, Madame Marlène COMMES, directrice par intérim des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris,	
2022/8	01/03/22	Hôpital Intercommunal Créteil Décision donnant délégation de signature aux administrateurs de garde	250
2022/9	01/03/22	Hôpital Intercommunal Créteil Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BIMIER , Richard ASSIGNA, Mme Meriem MOULERICHE	254
2022/23	01/03/22	Hôpital Intercommunal Créteil Décision donnant délégation de signature aux administrateurs de garde	257
2022/25	01/03/22	Hôpital Intercommunal Créteil Portant délégation de signature à Monsieur Arnaud BIMIER , Mme EL HADJA AL SID CHIKH, Mme MarinaELYAIS	261
2022/24	01/03/22	Hôpital Intercommunal Créteil Décision donnant délégation de signature dans le cadre de la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011	267



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
Distinctions honorifiques

**ARRÊTÉ n°2022 / 475
accordant une récompense pour actes de courage et de dévouement**

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

Vu la demande formulée, le 10 janvier 2022, par le Colonel commandant le deuxième groupement d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;

Considérant l'engagement et la mobilisation de Monsieur Jérôme LAINE dans la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID-19, dans le Val-de-Marne ;

Sur la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur **Jérôme LAINE**, 1^{re} classe du 2^e groupement d'incendie et de secours de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris

ARTICLE 2 :

Le Directeur de Cabinet et la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 10 février 2022

La Préfète du Val-de-Marne,

SIGNE

Sophie THIBAUT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

**ARRETE N°2022/0520
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Maisons-Alfort – Voie publique**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande n°2022/0031 du 9 décembre 2021, de Madame Marie-France PARRAIN, Maire de Maisons-Alfort, Hôtel de ville, 118 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection sur le territoire de sa commune ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Maisons-Alfort, Hôtel de ville, 118 avenue du général de Gaulle – 94700 Maisons-Alfort, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **75 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la police municipale de la commune afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de Melun :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Commune de Maisons-Alfort - Tableau d'implantation des caméras

Numéro de caméra	Emplacement
01	43 Avenue de la Liberté
02	22 Avenue de la Liberté
03	80 Avenue de la Liberté
04	298 Rue Jean Jaurès
05	Face au 298 Rue Jean Jaurès
06	20 Rue Auguste Simon
07	9 Rue Auguste Simon
08	9 rue du Capitaine Roland Deplanque - Parvis de la gare SNCF
09	Square du Dr Gilbert
10	Impasse Parmentier - Cascade du Square du Dr Gilbert
11	Fontaine de l'Alsacienne
12	Parc de l'Alsacienne Nord
13	Parc de l'Alsacienne Sud
14	Parvis de la Mairie
15	Parc des Hannetons
16	Parc des Hannetons
17	2 Rue du Maréchal Juin
18	1 Rue Ernest Renan
19	Parking du Parc de la Fontaine
20	Parvis de la Mairie
21	36 rue de la Fontaine - Tennis du Parc de La Fontaine
22	Avenue Foch - Maison de l'Environnement
23	Angle Avenue Léon Blum et Rue Jean Jaurès
24	25 bis Avenue du Général de Gaulle
25	147 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Maisons-Alfort Stade
26	Face au 147 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Maisons-Alfort Stade
27	Face au 143 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Maisons-Alfort Stade
28	Angle Avenue du Général de Gaulle et Rue Pierre et Marie Curie
29	Angle Rue Eugène Renault et Avenue du Général de Gaulle
30	Angle Avenue du Général de Gaulle et Avenue du Général Leclerc
31	Angle Avenue du Général de Gaulle et Avenue du Général Leclerc
32	Angle Avenue du Général de Gaulle et Avenue du Général Leclerc
33	13 Avenue du Général de Gaulle - Sortie Métro Ecole Vétérinaire
34	Face au 13 Avenue du Général de Gaulle - Sortie Métro Ecole Vétérinaire
35	Face au 17 Avenue du Général de Gaulle - Sortie Métro Ecole Vétérinaire
36	Face au 17 Avenue du Général de Gaulle - Sortie Métro Ecole Vétérinaire
37	Passerelle de Charentonneau
38	236 Avenue de la République
39	28 Avenue de Verdun
40	Angle Rue de Venus et Rue Danielle Casanova
41	9 Rue Alexandre

*ML
7/24*

Commune de Maisons-Alfort - Tableau d'implantation des caméras

42	Angle Avenue Gambetta et Avenue Georges Clémenceau
43	78 Rue Victor Hugo
44	66 Rue Victor Hugo
45	Rue de Joinville - City Stade
46	Face au 61 Rue de Vincennes
47	277 Avenue du Général Leclerc
48	Face au 277 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Les Juilliottes
49	Angle Avenue du Général Leclerc et sortie A86
50	Face au 253 Avenue du Général Leclerc
51	251 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Les Juilliottes
52	Face au 251 Avenue du Général Leclerc - Sortie Métro Les Juilliottes
53	2 Rue Louis Pergaud - Sortie Métro Les Juilliottes
54	Angle Rue de Joinville et Rue de Gravelle
55	Angle Rue Jean Lemoine et Rue de Valenton
56	Angle Rue de Lorraine et Rue de la Belle Image
57	1 Avenue Foch
58	Angle Allée de l'Amourette et Quai Fernand Saguet
59	Sous le Pont Paul Cézanne
60	Angle Rue Eugène Renault et Rue Chabert
61	Allée des Cavaliers
62	Angle Pont Amédée Chenal et Rue Amédée Chenal
63	Angle Rue Emile Zola et Rue Joffrin
64	Pont Boulevard Gallieni
65	55 Rue du 11 Novembre 1918
66	Angle Rue Marc Sangnier et l'Impasse Saint-Maur
67	Angle Avenue de la Liberté et Square Dufourmantelle - Sortie du futur Métro Vert de Maison

Caméras nomades

01	Angle Avenue de la République et Avenue Gambetta
02	140 Avenue de la République
03	Place du Président René Coty - Marché Charentonneau
04	Angle Rue de Reims et Rue Guy Moquet
05	Angle Rue Jean Jaurès et Rue de Belfort
06	Angle Rue de Metz et Rue Georges Médéric
07	51 Avenue Foch
08	Angle Rue du Clos des Noyers et Rue Georges Médéric



**A R R E T E N°2022/521
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2021/4421 du 7 décembre 2021
Ville de Saint-Maur-des-Fossés – Voie publique**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/4421 du 7 décembre 2021 autorisant le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 159 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0117 du 1^{er} octobre 2021, de Monsieur Sylvain BERRIOS, Maire de Saint-Maur-des-Fossés, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article de l'arrêté préfectoral n°2021/4421 du 7 décembre 2021 est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Saint-Maur-des-Fossés, Hôtel de Ville – Place Charles de Gaulle – 94100 Saint-Maur-des-Fossés, est autorisé à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant **160 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation. »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Phase de travaux	N° CAM (Pref)	Adresse implantation caméra	Dôme	Fixe	Observations
EXISTANT	1	Condorcet/Bac	1		
	2-3	Gare RER La Varenne	2		
	4-5	Gare RER St Maur Champigny	2		
	6	Place de Molènes	1		
	7-8	Passage de la Guillotine		2	
	9 à 12	Gare RER St Maur Créteil	4		
	13 à 17	Stade des Cornilles	3	2	
	18-19	Stade Fernand Sastre	1	1	
	20-21	Stade Auguste Marin	1	1	
	22 à 27	Stade Adolphe Chéron	3	3	
	28	Gare RER Le Parc de St Maur	1		
	29	Centre Sportif Brossolette	1		
	30	Gare RER St Maur Champigny	1		
	31	Lycée Gourdou-Lesseure	1		
	32	Collège des Tilleuls	1		
	33	Lycée Condorcet	1		
	34	Collège Camille Pissarro	1		
	35	Avenue de Balzac	1		
	36	Lycée François Marnet (carrefour av de la banque -rue F Adam)	1		double déclaration prefecture n°36 et 107
	37	Collège Louis Blanc	1		
	38	Rue d'Inkermann	1		
	39	Place Jacques Tati	1		
	40	Carrefour rue Leroux/Bld de Créteil	1		
	41	Collège François Rabelais	1		
	42	Lycée Marcelin Berthelot	1		
	43	Place d'Armes	1		
	44	Place Jean Moulin	1		
	45	Place du 8 Mai 1945	1		
	46	Lycée d'Arsonval	1		
	47	Bd de Créteil/Rue du Chemin Vert	1		
	48	Place de la Résistance	1		
	49	Collège Pierre de Ronsard	1		
	50	Pont de Bonneuil	1		
	51	Théâtre	1		
52	Pont de Chennevières	1			
53	Pont de Champigny	1			
54	Pont du Petit Parc	1			
	TOTAL		45	9	
PHASE 1	55-56	Villa Médicis	2		
	57	Passerelle du halage	1		
	58	Base VGA	1		
59	Place de la Pie	1			
PHASE 2	60	Place de l'église	1		
	61	Angle rue Abbaye - Quai Beaubourg	1		
	62	Rue de l'Entreprise CSB	1		
	63	Rue de l'Entreprise CSB		1	
	64	Gare routière RATP/Rochambeau	1		
	65	Square de la Convention	1		
	66-67	Place des Marronniers	2		
	68	Place de la Louvière	1		
	69	Square Louis Braille	1		
	70	Marché rue Clément	1		
	71	Quai du Port de Créteil - Chemin vert	1		
	72	Place des 2 Lions	1		
	73	Passerelle de la Pie	1		
	74	Square Beaufort	1		
	75	Square de la Pie Carrefour boulevard du Général Giraud - avenue d'Arromanches	1		
76	Place d'Adamville	1			
77	Place Rimini	1			
78	Place de Bellechasse	1			
79	Angle rue St Hilaire - rue du Château	1		double déclaration prefecture n°79 et 84	
80	Place Stalingrad	1			
81	Jardin Beach	1			
82	Sous le Pont de Chennevière	1			
83	Condorcet/Pierre Semard	1			
	TOTAL		28	1	
	84	Chapelle Saint Joseph rue Marignan (rue Mangnan)	1		modification du doublon
	85	Carrefour avenue Marie Louise - avenue du Mesnil	1		
	86	Carrefour avenue Poincaré - avenue du Mesnil	1		
	87	Carrefour Boulevard de la Marne - Boulevard Voltaire	1		
	88	Carrefour Avenue de Bonneuil - avenue du Bac	1		
	89	Carrefour avenue F. Garnier - avenue Piliers	1		
	90	Carrefour Pierre Sémard - avenue de Verdun	1		
	91	Carrefour rue du 11 Novembre - avenue Poincaré	1		
	92	Carrefour avenue Rochers - avenue de Plaisance	1		
	93	41 Avenue De Lattre de Tassigny	1		
	94	85 Avenue De Lattre de Tassigny	1		
	95	Place Charles de Gaulle	1		
	96	Carrefour avenue Diderot - avenue de la République	1		
	97	Carrefour boulevard de Créteil - avenue Gambetta	1		
	98	81 Avenue Garibaldi - rue A.Briand	1		
	99	Place du Maréchal Lyautey	1		
	100	Square de l'Abbaye	1		
	101	Carrefour avenue de la Libération - avenue Marainville	1		
	102	Carrefour avenue de Condé - avenue de la Beauce	1		
	103	Carrefour avenue G.Péri - avenue P.Brossolette	1		
	104	Carrefour avenue de Tunis - avenue Mahieu	1		
	105	Carrefour avenue Raspail - rue du docteur Roux	1		
	106	21 rue Vassal	1		
	107	Chapelle Croix de Malte Av Denfert Rochereau (av Denfert Rochereau)	1		modification du doublon
	108	33 Boulevard du Général Ferré	1		
	109	7 Boulevard du Général Ferré	1		
	110	Carrefour boulevard Maurice Berteaux - rue de Sévigné	1		
	111	Chemin latéral - Passage Dartois Bidot	1		
	112	Chemin latéral - rue de l'Égalité	1		
		TOTAL	29	0	
	113	54-56 Quai du Petit Parc	1		
	114	88 Quai du Petit Parc	1		
	115	44 Quai du Petit Parc	1		
	116	30 Quai du Petit Parc	1		
	117	10bis Quai du Petit Parc	1		
	118	14 Quai Beaubourg	1		
	119	102-104 Quai du Parc	1		
	120	92 Quai du Parc	1		
	121	80 Quai du Parc	1		
	122	52 Quai du Parc	1		
	123	24 Quai du Parc	1		
	124	58 Quai de Champigny!	1		

M. L.
2/21

Phase de travaux	N° CAM (Pref)	Adresse implantation caméra	Dôme		Fixe	Observations
PHASE 4	125	48 Quai de Champignol		1		
	126	08-10 Quai de Champignol		1		
	127	40 Quai du Mesnil		1		
	128	Rond Point du 11 Novembre		1		
	129	37 Quai Winston Churchill		1		
	130	49 Quai Winston Churchill		1		
	131	71 Quai Winston Churchill		1		
	132	83 Quai Winston Churchill		1		
	133	58 Promenade des Anglais		1		
	134	40 Promenade des Anglais		1		
	135	22 Promenade des Anglais		1		
	136	123 Quai de Bonneuil		1		
	137	147 Quai de Bonneuil		1		
	138	169 Quai de Bonneuil		1		
	139	79 Quai de la Pie		1		
	140	47 Quai de la Pie		1		
	141	133 Quai de la Pie		1		
	142	37 Quai du Port au Fouarre		1		
	143	95 Quai du Port au Fouarre		1		
			TOTAL	31	0	
PHASE 5	144	Paroisse Saint Hilaire (bld de la marne)		1		
	145	Beth Abad (av du midi)		1		
	146	Paroisse Notre Dame du Rosaire (11 av Joffre)		1		
	147	Yeshiva (bld Giraud)		1		
	148	Chapelle Sainte Marie aux Fleurs (Alsace Lorraine)		1		
	149	Eglise évangélique luthérienne (av beaurepaire)		1		
	150	Eglise évangélique Le Cep (edgard Quinet)		1		
	151	Eglise protestante chrétienne (quai de pie)		1		
	152	Eglise christianisme céleste (rue Inkermann)		1		
	153	Eglise réformée de France (42 av Joffre)		1		
	154	Sœurs Saint Joseph (av Carnot)		1		
	155	Aumonerie catholique (Alexis Pessot)		1		
			TOTAL	12	0	
		Capitaine Charton - Clémenceau		1		
		Carrefour av victor Hugo - av de la republique		1		
		Carrefour av de Bonneuil - Bld des Muriers		1		
		Carrefour Av de neptune - Av Aillantes		1		
		Parking les archives		1		
			Dôme	Fixe		
		TOTAL GENERAL	150	10		
			160			



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/522

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié
Ville de Villiers-sur-Marne – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/514 du 20 février 2018 modifié autorisant le Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de Ville, place de l'Hôtel de ville – 94350 Villiers-sur-Marne, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 66 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2017/0564 du 12 janvier 2022, de Monsieur Jean-Jacques BENISTI, Maire de Villiers-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018/514 du 20 février 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 2 : Le Maire de Villiers-sur-Marne, Hôtel de ville, place de l'Hôtel de ville – 94350 Villiers-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **71 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 1, 2, 3, 9, 12, 13, 28, 29, 33, 37, 42, 45, 46, 47, 48, 51, 52, 54, 56, 57, 63, 67, 68 et 69)

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Commune de Villiers-sur-Marne

Tableau d'implantation des caméras

n°	nom des caméras	emplacement	Vidéoverbalisation
1	Camera Gare Nod	place Pierre Semart	X
2	Camera Gare Sud	Avenue Robert Schuman	X
3	Camera Haute Noues	Boulevard de Friedberg	X
4	Camera Laposte	Place Saint Christophe	
5	Camera Quick	Route de Bry	
6	Camera Boulanger	Rond-point Boulanger	
7	Camera Fleuriste	Avenue de Noisy	
8	Camera Entrée Marché	Rue Guillaume Budé	
9	Camera Dudragne	Rue Dudragne	X
10	Camera Stade Lapize	stade Rue Entrocamento	
11	Camera Bois Saint Denis	Rue du Bois Saint denis /Coursillons	
12	Camera Rue des Ecoles	Rue des Ecoles	X
13	Camera Lenoir/ DE Gaulle	Angle rue Lenoir / rue du General de Gaulle	X
14		Angle route de Champigny/rue de la fraternité	
15	Camera Remoinville	Place Romainville	
16	Camera MaxiToys/Aubert	Boulevard Jean Monnet	
17	Camera Cuir Center	Boulevard Jean Monnet	
18	Camera Bry /Foch angle Rt de Bry	Rue du Marechal Foch angle R de Bry	
19	Camera Musée	rue du Belvédère	
20	Camera Collège P et M Curie	Chemin des Boutareines	
21	Camera Maison des Nangues	Rue Jean Jaures	
22	C20	Angle Boulevard Bishop's / Boulevard de Friedberg.	
23	C22	Carrefour Aurélie Fouquet / Angle Bd de Friedberg et Bd J Monnet	
24	C23	Angle Av de Lattre de Tassigny / Allée des Cèllets.	
25	C24	Angle Route de Champigny/Av Henry Dunant .	
26	C25	Angle Rue Générale Leclerc /Av Robert Schuman.	
27	C26	Parc Gervaise	
28	C27	Place du Jumelage	X
29	C28	Ecole Jean Jaures	X
30	C29	Angle Rue Maximilien / Rue Robert Schuman.	
31	C30	Angle Rue des cours Sillons	
32	C31	Angle rue Mantienne / rue de Noisy.	
33	C32	Rue Nelson Mandela-Ecole Simone Veil et Albert Camus	X
34	C33	Angle rue du Général de Gaulle / Av de Gaumont	
35	C34	rue de Paris- Direction Noisy	
36	C35	Stade Lapize - Terrain Synthétique	
37	C36	Angle Route de Combault / Av de Gaumont	X
38	C37	Place des Chataigniers	
39	C38	Angle rue des Nangues /Rue du Général Mortier	
40	C39	Rond-Point Angle rue J-Jaures / rue de Paris	
41	C40	Rond-Point Angle rue J-Jaures / Rue J Monnet	
42	C41	Angle Route de Combault / Stanislas Liedet	X
43	C42	Angle Rue des Luats / Rue Général Leclerc	
44	C43	Angle Rue André Rouy / Rue des Mousquetaires	
45	C44	Rue Albert Schweitzer - Rue Théophile Gauthier	X
46	C45	Av des Luats / Ecole Edouard Hériot	X
47	C46	Angle Route de Combault / Rue Picasso	X
48	C47	Angle Boulevard Bishop's/Rue de Passy-Passy-Ecole Charles Péguy.	X
49	C48	Angle Boulevard de Friedbert / Route de Bry	
50	C49	Boulevard de Friedberg-Parvis L'escale	
51	C50	Gymnase Géo André/rue allée Paul Cézanne	X
52	C51	Angle Rue Maurice Berteaux / Rue Jule Ferry	X
53	C52	Angle Boulevard de Strasbourg / Rue du Bois Saint Denis	
54	C53	Angle Rue Paul Doumer/ Rue du Marechal Foch	X
55	C54	Rue Danielle Casanova	
56	C55	Angle Rue Charles de Gaulle et Rue Marthe Debaize	X
57	C56	Parvis Centre Socio-culturel L'ESCALE et Bd de Friedberg	X
58	C57	Parvis L'ESCALE et Rue Théophile Gautier	
59	C59	Angle avenue Liedet/avenue du bois St-Martin	
60	C60	angle avenue Pasteur/avenue de la mission Marchand	
61	C61	Angle avenue du lac /rue Alexis Quirin	
62	C62	avenue de l'Europe, école Jaurès	
63	C63	Angle avenue Montrichard/Dudragne	X
64	C64	angle avenue de l'Isle/avenue Lecomte	
65	C65	angle boulevard Friedberg/avenue Mandela	
66	C66	angle route de Champigny/rue Jaurès	
67	C67	angle rue Lenoir/rue de la Fontaine	X

h 7/2

68	C68	angle rue Lenoir/rue des Fauvettes	X
69	C69	Rond-point Auguste Rodin/piscine	X
70	C70	Rue de l'hôtel de ville/avenue Boielieu	
71	C71	rue Henry Dunant	



ARRETE N°2022/523

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié
Ville de Villeneuve-Saint-Georges – Voie publique et vidéooverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/1100 du 30 mars 2021 modifié autorisant le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection installé sur le territoire de sa commune, comportant 3 caméras intérieures et 49 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2014/0239 du 21 janvier 2022, de Monsieur Philippe GAUDIN, Maire de Villeneuve-Saint-Georges, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et d'étendre le dispositif de vidéooverbalisation ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2021/1100 du 30 mars 2021 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges, Hôtel de ville, 1 place Pierre Sépard – 94190 Villeneuve-Saint-Georges, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **3 caméras intérieures et 69 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéooverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Annexe 1

Commune de Villeneuve-Saint-Georges – Tableau d'implantations des caméras

NUMERO DES CAMERAS	LIEU D'IMPLANTATION
1	Place Pierre Sépard
2	Place Pierre Sépard
3	Place Pierre Sépard
4	25 rue Henri Janin
5	Square Georges Brassens
6	Rue de la Marne
7	Parking de la gare RER - Entrée du Pont de la gendarmerie
8	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
9	Parking de la gare RER - Accès tunnel SNCF
10	Parking de la gare RER Tunnel rue du Port
11	Parking de la gare RER Square du Bord de Seine
12	Quartier de Triage Angle rue Maloteau avenue de Choisy le Roi
13	Quartier de Triage façade Ouest salle des fêtes Avenue de Choisy le Roi
14	Quartier de Triage Angle Nord Est parking de la salle des fêtes avenue de Choisy le Roi
15	Quartier de Triage Angle Avenue de Choisy le Roi et route du cheval Muzey
16	Quartier de Triage Stade de football
17	Angle de l'avenue de Choisy et rue de Michel
18	Quartier de Triage Angle Nord Place Moliérat Chemin du bord de Seine
19 (P1)	Rue de Paris carrefour place Saint Georges
20 (P2)	avenue Léo Lagrange
21(P3)	Angle rue de Paris et du Pont de Fer
22 (P4)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
23 (P5)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
24 (P6)	Angle rue de Paris et rue du Port sur bâtiment future médiathèque
25 (P7)	6 rue Mendès France
26 (P8)	Rue de Paris carrefour du Lion
27 (P9)	Rue de Paris entrée du tunnel piétonnier de la gare RER
28 (P9Bis)	8 avenue des Fusillés au pied de l'escalier d'accès au parc Beauregard
29	Stade Nelson Mandela – Parking – Allée Jean Papadopoulos
30	25 rue Henri Janin
31	Place Berlioz
32	Place Boileau - Blandin
33	Angle de l'Avenue Carnot et de la rue Leduc
34	A l'angle des rues Sellier et Thimonnier - RN6
35	Angle des rues Albert Camus et Léon Blum
36	Rond-point Schweitzer
37	A l'angle de l'avenue de la Saussure-Pidou et de l'avenue Anatole France
38	Centre technique municipal - Avenue Anatole France
39	Angle du Bd JF Kennedy et de l'Av. Léo Lagrange
40	Rond-point du Rû Gironde
41	Angle de l'Av. de Melun (RN6) et de la rue de Belleplace
42	Square de la Mare
43	Square Berthelot - Rue Curie
44	Pont de la Gendarmerie sous le tunnel
45	Rue du Port sous le tunnel
46	angle rue St Exupéry et rue Rolland Garros
47	angle avenue Kennedy et rue des Tilleuls

M
2/21

48	angle avenue Kennedy et rue de Verlaine
49	Les Tours-Place des HBM
50	Hôtel de ville
51	Hôtel de ville
52	Hôtel de ville
53	Carrefour Jean Moulin
54	angle rue Jules Ferry et rue Gambetta
55	avenue de la Division Leclerc
56	place Jean Monnet
57	angle avenue Winston Churchill et RN6
58	angle rue Timonnier et rue Saint Exupéry
59	pont Wilson
60	avenue du 8 mai 1945
61	angle avenue Carnot et rue Henri Janin
62	angle avenue Carnot et rue Henri Janin
63	angle Roland Garros/rue Robert Schumann
64	Place Mansard
65	angle rue des Tilleuls/rue des Peupliers
66	angle de l'avenue de la Division Leclerc et avenue du Rû de Gironde
67	angle avenue A. France et rue Ernest Renan
68	angle rue des Peupliers et rue des Châtaigniers
69	angle rue des Chênes et rue des Acacias
70	angle avenue du Rû de Gironde et rue Sacco et Vanzetti
71	Rue des Sapeurs-Pompiers de Paris
72	Allée Henri Matisse (salle André Malraux)

Caméras intérieures



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/524

**Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié
Ville de Sucy-en-Brie – Voie publique et vidéoverbalisation**

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°n°2018/1359 du 23 avril 2018 modifié autorisant le Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 39 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2018/0126 du 17 janvier 2022, de Madame Carole CIUNTU, Maire de Sucy-en-Brie, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection et d'étendre le dispositif de vidéoverbalisation ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018/1359 du 23 avril 2018 modifié est remplacé comme suit :

« Article 1 : Le Maire de Sucy-en-Brie, Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou – 94370 Sucy-en-Brie, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **42 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 1 à 15, 18, 19, 25, 26, 28, 29, 31, 38, 39, 41, 42, 44 et 46), dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Implantations des caméras - Commune de Sucy-en-Brie

IMPLANTATION CAMERA - SUCY EN BRIE		
Numéros de caméras	Lieux d'implantations	vidéoverbalisation
C01	rue de la Cité Verte	X
C02	49 rue du Grand Val	X
C03	Face à avenue de la gare	X
C04	intersection rue de Champigny et rue Montaleau	X
C05	carrefour avenue de Bonneuil-boulevard de Verdun-rue de Villeneuve	X
C06	rue Maurice Berteaux face à la rue du Grand Val	X
C07	avenue Georges Pompidou face à la rue de la Cité Verte	X
C08	rue Maurice Berteaux face au marché	X
C09	rue Pierre Sépard intersection rue du Moutier	X
C10	rue pierre Sépard Angle Promenade Edouard Gardiot	X
C11	rue des Fontaines	X
C12	2 place de l'Église	X
C13	rue de Boissy Angle place de l'Église	X
C14	rue Guy Moquet	X
C15	avenue Winston Churchill face à l'allée du Four	X
C16	Angle rue Porchefontaine et rue Faisan Doré	
C17	avenue du Fort en face de la place Sainte-Bernadette	
C18	rue du Pont de Chennevières et angle allée des Berges	X
C19	place de la Fraternité	X
C20	allée Van Gogh	
C21	cour Delacroix et angle rue du Moulin d'Amboile	
C22	allée Melle Gérardin	
C23	rue Louis Thébault face à la rue de la Scierie	
C24	Rond-point allée Van Gogh	
C25	place de la Gare	X
C26	place de la Fraternité	X
C27	rue Victor Hugo coté Parc du Morbras	
C28	rue du Grand Val angle Moulin de Tillon	X
C29	rue Ludovic Halévy angle rue Chaumoncel	X



ARRETE N°2022/525
Abrogeant de l'arrêté n°2018/1955 du 12 juin 2018 modifié
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Champigny-sur-Marne – Voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** le décret n°2016-1955 du 28 décembre 2016 portant application des dispositions des articles L. 121-3 et L. 130-9 du Code de la Route ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1955 du 12 juin 2018 modifié autorisant le Maire de Champigny-sur-Marne, Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 21 caméras visionnant la voie publique et 4 périmètres vidéoprotégés ;
- VU** la demande n° 2015/0649 du 13 janvier 2022, de Monsieur Laurent JEANNE, Maire de Champigny-sur-Marne, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

ARRETE

Article 1 : Le Maire de Champigny-sur-Marne, Hôtel de Ville, 14 rue Louis Talamoni – 94500 Champigny-sur-Marne, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **17 caméras visionnant la voie publique et à créer 6 périmètres vidéoprotégés** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ;

Article 2 : Les caméras installées ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, dès lors que les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service Prévention, Tranquillité Publique de la commune, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Les fonctionnaires de police individuellement désignés et habilités par le chef de service de la circonscription de Sécurité de Proximité de Champigny-sur-Marne sont autorisés à accéder aux images et aux enregistrements de vidéoprotection de la commune, en direct et en présentiel, dans les locaux du Centre de Supervision Urbain de ces communes.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252 6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Les dispositions de l'arrêté n°2018/1955 du 12 juin 2018 modifié sont abrogées.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le

Signé

Caméra	Hors Périmètres	Emplacement	Coordonnées GPS	Nombre de vues	Modèle
15	3	34 Avenue Max Dormoy	48.810393 / 2.520858	4	PNM - 9322 VQP
18	3	140 Rue Musselburgh	48.804621 / 2.524150	4	PNM - 9322 VQP
30	3	52 Rue Pierre Marie Derien	48.817385 / 2.489675	5	PNM - 9322 VQP
31	3	Rue du Docteur Roux	48.816523 / 2.485483	5	PNM - 9322 VQP
32	3	Rue Diderot	48.814753 / 2.481184	5	PNM - 9322 VQP
33	3	Avenue du Général de Gaulle	48.820116 / 2.482714	4	PNM - 9322 VQP
35	3	15 Boulevard des Alliés	48.824728 / 2.485865	4	PNM - 9322 VQP
36	3	256 Boulevard de Stalingrad	48.829300 / 2.493418	4	PNM - 9322 VQP
37	3	198 Boulevard de Stalingrad	48.824621 / 2.496009	4	PNM - 9322 VQP
39	3	1 Rue du Verrou	48.826371 / 2.498435	5	PNM - 9322 VQP
46	3	Rue Eugène Varlin	48.826004 / 2.521141	4	PNM - 9322 VQP
53	3	484 Rue de Bernaü	48.817069 / 2.519734	4	PNM - 9322 VQP
54	3	D145 - Avenue Alfred Grevin	48.814964 / 2.517314	5	PNM - 9322 VQP
55	3	Rondpoint Avenue Ambroise Croizat	48.817376 / 2.526906	5	PNM - 9322 VQP
56	3	154 Rue Alexandre Fourny	48.819600 / 2.529625	3	PNM - 9322 VQP
57	3	1375 Rue de Bernaü	48.816757 / 2.531790	4	PNM - 9322 VQP
63	3	1458 Avenue Maurice Thorez	48.806039 / 2.533576	5	PNM - 9322 VQP

Ville de Champigny-sur-Marne - Délimitations des périmètres

Périmètre 1 : Grand centre-ville

Avenue d'Alsace Lorraine
Rue de la Prévoyance
Boulevard Gabriel Péri
Boulevard de Stalingrad
Allée des Roches
Rue Louis Talomoni (RD4)
Rue Etienne
Quai Victor Hugo (bords de Marne)

Périmètre 3 : 4 cités

Avenue du général de Gaulle (RD3)
Rue du Marais
Rue de la Mezy
Rue de l'Egalité
Rue Alexandre Fourny
Rue Guy Môquet
Boulevard de Stalingrad
Rue Irène Jolliot Curie (le long de la ligne SNCF de Grande Ceinture)

Périmètre 5 : Quartiers pavillonnaires Nord-Est

Rue du Docteur Bring
Chemin de Lyones
Avenue Maurice Berteaux (RD235)
Avenue Beausejour
Rue des paquerettes
Avenue Salvador Allende/Rue du bois l'abbé (RD145)
Rue du professeur Paul Milliez

Périmètre 2 : Le Plan

Avenue du général de Gaulle
Chemin Latéral des Courtilles
Boulevard Gabriel Péri
Boulevard de Stalingrad
Avenue Roger Salengro

Périmètre 4 : Mail de la demi-lune

Rue de Jalapa
Rue du Monument
Chemin des Chaloux
Sentier des Pendants
Rond-point Henri Marie le Boursicaud

Périmètre 6 : Mordacs/Bois l'Abbé

Rue du bois l'Abbé / Salvador Allende (RD145)
Avenue Boileau
Chemin des Mogatons
Avenue Maurice Thorez (RD233)



A R R E T E N°2022/526
Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié
Ville de Mandres-les-Roses – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié autorisant le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, à installer sur le territoire de sa commune un système de vidéoprotection comportant 12 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique
- VU** la demande n°2018/0312 du 18 janvier 2021, de Monsieur Yves THOREAU, Maire de Mandres-les-Roses, aux fins d'obtenir l'autorisation de modifier ce système de vidéoprotection.
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2018/3252 du 8 octobre 2018 modifié est remplacé comme suit :

« **Article 1** : Le Maire de Mandres-les-Roses, Hôtel de ville, 4 rue du général Leclerc – 94520 Mandres-les-Roses, est autorisé à installer un système de vidéoprotection comportant **12 caméras extérieures et 13 caméras visionnant la voie publique** aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation ; »

L'annexe jointe au présent arrêté se substitue à la précédente.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

VILLE DE MANDRES LES ROSES

Codification		Lieu d'implantation	Type
1	1	Vue Mairie place des Tours Grises	Dôme
2	2	Vue parking Mairie	Fixe
2bis	2bis	Vue tennis	Fixe
3	3	Vue Place du Général de Gaulle	Dôme
4	4	Vue école primaire des Charmilles - 1 rue de Rochop	Mini Dôme
5	5	Vue école primaire des Charmilles - 1 rue de Rochop angle du bâtiment	Fixe
6	6	Vue école maternelle de la Ferme - rue Robert de Dreux (entrée Principale)	Fixe
7	7	Vue école primaire des Charmilles (parking professeurs)	Fixe
8	8	Vue centre de loisir école maternelle rue Robert de Dreux	Mini Dôme
9	9	85 rue de Verdun	Vision 180°
10	10	LPR Verdun vers Santeny	Fixe
11	11	LPR Verdun vers Mandres	Fixe
12	12	Centre technique municipal	Fixe
13	13	Centre technique municipal	Fixe
14	14	Centre technique municipal	Fixe
15	15	Centre technique municipal	Fixe
16	16	Rue Paul Doumer LPR Vers centre ville	Fixe
17	17	Rue Paul Doumer LPR Vers Villecresnes	Fixe
18	18	Rue Paul Doumer Crèche	Dôme
19	19	rue de Brie - rue Gal Leclerc - rue François Coppee PANOVO	Panavu
20	20	LPR rue de Brie	Fixe
21	21	LPR avenue du Général Leclerc vers place Aristide Briand	Fixe
22	22	PANOVO rue Pasteur, rue du Gal Leclerc vers Aristide Briand	Panovu
23	23	rue du Général Leclerc façade Mairie	Mini dôme
24	24	Vision du Parking Gal de Gaulle, Entrée Doumer, Boussy	Panovu

m 2/21



A R R E T E N°2022/527
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Boissy-Saint-Léger - Voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2350 du 16 juin 2017 autorisant le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de ville, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 40 caméras visionnant la voie publique et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant ;
- VU** la demande n°2011/0368 du 18 janvier 2022, de Monsieur Régis CHARBONNIER, Maire de Boissy-Saint-Léger, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection et de vidéoverbalisation ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Boissy-Saint-Léger, Hôtel de ville, 7 boulevard Léon Révillon – 94470 Boissy-Saint-Léger, est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **40 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et l'exploitation d'un dispositif de vidéoverbalisation à partir du système de vidéoprotection existant (caméras 6, 8 et 12), dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté. »

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 12 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

commune de Boissy-Saint-Léger - Implantations des caméras

Secteur centre commercial		champ de vision	
n° de caméra	implantation		
C1	centre commercial	Abord de l'entrée du centre commercial	
C2	médiathèque municipal Place du forum	Abord de l'entrée du centre commercial Place du forum	
C3	centre commercial	escalier et passage sécurité sociale	
C4	lampadaire public face au centre commercial	escalier entre la passerelle et le bas de l'avenue Charles de Gaulle	
C5	sortie passerelle et sortie souterrain sous RER	abords et entrée du souterrain	
secteur gare			
C6	lampadaire face sortie souterrain coté gare	Parvie de la gare accès souterrain RER	
C7	lampadaire face rampe accès passage souterrain	boulevard de la gare	
C9	lampadaire face gare routière	gare routière	
Secteur RN 19			
C8	lampadaire près passage piéton	passage piéton et RN	
Secteur centre			
C10	lampadaire librairie presse rue de Paris	rue de Paris	
C11	immeuble municipal à gauche de la mairie	mairie	
C12	façade bâtiment police municipale	haut de la rue de Paris	
C13	abords commissariat de police		
C14	abords commissariat de police		
C15	abords commissariat de police		
C16	avenue du général de Gaulle – vis à vis du gymnase Maurice Préault		
C17	avenue du général de Gaulle – vis à vis du gymnase Maurice Préault		
C18	avenue du général de Gaulle – à proximité du collège Blaise Cendrars		
Quartier de la Haie Griselle			
n° de caméra	n° caméra Haie Griselle	Adresse	surveillance
C19	C1	9 avenue Charles de Gaulle	Avenue Charles de Gaulle + Foyer ADOMA
C20	C2	1, place du Forum	Centre culturel /médiathèque/Poste
C21	C3	La piscine (Toiture)	Square de la Boulaie
C22	C4-1	4, place de la Pinède (toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède + lac
C23	C4-2	4, place de la Pinède (toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède + lac

commune de Boissy-Saint-Léger - Implantations des caméras

C24	C4-3	4, place de la Pinède (toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède + lac
C25	C5-1	5, place de la Pinède (Toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède
C26	C5-2	5, place de la Pinède (Toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède
C27	C5-3	5, place de la Pinède (Toit du bâtiment du bailleur RATP Habitat)	Place de la Pinède
C28	C6-1	2, place de la Boulaie	Barrière / accès pompier
C29	C6-2	2, place de la Boulaie	Barrière / accès pompier
C30	C7	6, place de la Chénaie	Place de la Chénaie
C31	C8	2, avenue de Cessac	Avenue Charles de Gaulle
C32	C9	1, place Tilleul (Toit du bâtiment LCR appartenant à la Ville)	Place des Tilleuls et Caméras 10 et 11
C33	C10	1, place des Tilleuls	1, 2, 3 et 4 place des Tilleuls
C34	C11	7, place de la Chénaie	Place de la Chénaie + lac
C35	C12	2, place des Tilleuls	Rond point des Tilleuls et Avenue Charles de Gaulle
C36	C13	1, place de la Sapinière	Place de la sapinière
C37	C14-1	1, place de la Plataneraie	Avenue du Général Leclerc et Parking Valophis
C38	C14-2	1, place de la Plataneraie	Avenue du Général Leclerc et Parking Valophis
C39	C14-3	1, place de la Plataneraie	Avenue du Général Leclerc et Parking Valophis
C40	C15	1, place du Forum	Centre culturel

in 7/4



ARRÊTE N°2021/528
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Villes de Fresnes - Voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1591 du 2 mai 2017 autorisant le Maire de Fresnes, Hôtel de ville, 1 place Pierre et Marie Curie – 94260 Fresnes, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 33 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2015/0650 du 14 décembre 2021, de Madame Marie CHAVANON, Maire de Fresnes, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Maire de Fresnes, Hôtel de ville, 1 place Pierre et Marie Curie – 94260 Fresnes est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **19 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 14 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

1/2/2011

ANNEXE VIDEO - VERIFICATIONS CAMERAS

Nom caméra	HS	Résolution	Nombre d'images par seconde	Modèle	durée d'enregistrement	Firmware actuel	Masques de confidentialités	Adresse IP	Adresse physique numéro de série	Vue de référence
C01 - Rue Maurice Téline		1920x1080	25 ips	AXIS P1365 Mk II	14 JOURS	9.80.3.2	ok	172.25.0.100	AC-CC-8E-6C-7E-55	
C01Bis - Rue Roger Salengro		1920x1080	25 ips	AXIS P1365 Mk II	14 JOURS	9.80.3.2	ok	172.25.0.101	AC-CC-8E-6C-7E-57	
C04 - Bd Pasteur et Rue de Verdun		1280x720	22 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	ok	172.25.0.102	AC-CC-8E-87-F8-FB	
C05 - Av Parc des Sports et Sentier des Glaises		1280x720	22 ips	AXIS Q6075-E	14 JOURS	9.80.3.2	ok	172.25.0.103	AC-CC-8E-FF-02-FD	
C06 - Av Parc des Sports et Centre Commercial	X	1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.3		172.25.0.104	AC-CC-8E-7F-12-45	PHOTO
C07 - Av de Stalingrad et Rue de la Butte	X	1920x1080	25 ips	AXIS P1365 Mk II	14 JOURS	8.30.1.1		172.25.0.105	AC-CC-8E-6C-7E-8D	PHOTO
C07Bis - Av de Stalingrad et Rue Gallieni	X	1920x1080	25 ips	AXIS P1365 Mk II	14 JOURS	8.30.1.1		172.25.0.106	AC-CC-8E-6C-7E-58	PHOTO
C07Ter - Rue de la Butte	X	1920x1080	25 ips	AXIS P1365 Mk II	14 JOURS	8.30.1.1		172.25.0.107	AC-CC-8E-6C-7E-68	PHOTO
C10 - Rue Emile Zola et Rue Docteur Charcot	X	1280x720	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.3		172.25.0.119	AC-CC-8E-7F-12-6C	PHOTO
C11 - Les Tuileries - Rue Henri Barbusse	X	1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.3		172.25.0.109	AC-CC-8E-7F-12-05	PHOTO
C13 - Parc André Villeite - Bibliothèque		1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	OK	172.25.0.110	AC-CC-8E-7F-13-08	
C14 - Avenue Henri Herriot et Av de la Cerisaie		1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	OK	172.25.0.111	AC-CC-8E-7F-12-EC	
C14Bis - Av Edouard Herriot et Av de la Cerisaie		1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	OK	172.25.0.112	AC-CC-8E-99-7F-C1	

ANNEXE VIDEO - VERIFICATIONS CAMERAS

Nom caméra	HS	Résolution	Nombre d'images par seconde	Modèle	durée d'enregistrement	Firmware actuel	Masques de confidentialités	Adresse IP	Adresse physique numéro de série	Vue de référence
C17 - Carrefour de la Dportation		1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	OK	172.25.0.113	AC-CC-8E-7F-13-20	
C19 - Av 08 Mai 1945 et Bd Jean Jaurès	X	1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.3		172.25.0.114	AC-CC-8E-7F-12-D5	PHOTO
C25 - Rue des Frères Lumière et Rue des Fourmières	X	1280x720	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.10.1		172.25.0.115	AC-CC-8E-7F-12-F8	PHOTO
C26 - Av de la Liberté et Av des Prés	x	1280x720	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.3		172.25.0.116	AC-CC-8E-7F-13-15	PHOTO
C27 - Rue des Fourmières et Allée du Chateau d'eau		1280x720	22 ips	AXIS Q6075-E	14 JOURS	9.80.3.2	OK	172.25.0.117	AC-CC-8E-FF-00-B9	
C27Bis - Rue des Fourmières - Villa des Basses Folles		1920x1080	25 ips	AXIS Q6055-E	14 JOURS	8.40.4.2	OK	172.25.0.118	AC-CC-8E-7F-10-C6	

A R R E T E N°2022/529
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Joinville-le-Pont - Voie publique et vidéoverbalisation

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/426 du 7 février 2017 autorisant le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de ville, 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 17 caméras intérieures et 27 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2010/0361 du 19 janvier 2022, de Monsieur Olivier DOSNE, Maire de Joinville-le-Pont, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Joinville-le-Pont, Hôtel de ville, 23 rue de Paris – 94340 Joinville-le-Pont est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **17 caméras intérieures et 27 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et à exploiter un dispositif de vidéoverbalisation à partir de l'ensemble des caméras visionnant la voie publique existante, dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

La finalité de ce dispositif est la constatation des infractions aux règles de la circulation qui doivent être relevées en temps réel et non sur les enregistrements.

Les agents en charge de la vidéoverbalisation doivent être des agents de police municipale ou des agents de surveillance de la voie publique assermentés.

Les zones contrôlées par vidéoverbalisation doivent être signalées aux usagers de la route par un affichage adapté »

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 10 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Ville de Joinville-le-Pont Tableau d'implantation des caméras

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C 01	Esplanade OPHLM	Caméra B02, Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 02	Rue Henry Barbusse	Caméra S02, situé angle P.M. France / J.F. Kennedy	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 03	Henry Barbusse 1	Caméra B01, Rue Henri Barbusse / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 04	Henry Barbusse 2	Caméra B04, Rue Henri Barbusse	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 05	Henry Barbusse 3	Caméra B03, Boulevard de l'Europe / Angle Rue du Chemin Creux	Sur mat de 12 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 06	Skate Parc	Caméra S01, située angle avenue Guy Moquet et boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 07	Carrefour de la Résistance	Caméra C15, Carrefour de la Résistance	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 08	Carrefour Bizet	Caméra C16, Angle Bizet / Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 09	Avenue Gallieni Ecole de Danse	Caméra C10, Ecole de danse avenue Gallieni	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 10	Place du 8 mai 1945	Caméra C13, Place du 8 mai 1845	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 11	Place de Verdun	Caméra C04, Place de Verdun	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 12	Poste de Police Municipale	Caméra C03, Police Municipale 4 bis avenue du Président Wilson	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 13	Ecole Petit Gibus	Caméra S01-01, située avenue du Président Wilson au niveau du 7 ter.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 14	Avenue du Président Wilson - Avenue Joyeuse	Caméra S01-02, située Avenue Joyeuse au niveau du 37.	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 15	Avenue Joyeuse - Avenue Marcel Carné	Caméra S01-03 située Angle avenue Joyeuse et Rue Marcel Carné	Sur candélabre existant.	Dôme motorisé 360°.
C 16	Avenue Joyeuse - Allée Louis Jouvet	Caméra S01-04 située Angle Avenue Joyeuse et Allée Louis Jouvet.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 17	Place Louis Jouvet	Caméra S02, situé dans la Z.A.C. des studios au vis-à-vis du 2 allée Louis Jouvet	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 18	Place Casque d'Or	Caméra S01-07, située Place du Casque d'Or dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 19	Raymond Nègre - Louis Jouvet	Caméra S10-08, située Allée Raymond Nègre dans la Z.A.C. des studios.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 20	Gallieni - Raymond Nègre	Caméra S01-09, située angle Allée Raymond Nègre et Avenue Gallieni.	Sur mat de 5 mètres.	Dôme motorisé 360°.
C 21	Gare RER	Caméra S02-01, située angle Rue Jean Mermoz et Avenue Jean Jaurès.	Sur candélabre existant.	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.

Wm 7/24

Numéro	Dénomination	LIEU DE POSITIONNEMENT	FIXATION	CHAMP DE VISION
C 22	Rue de Paris	Caméra S03-01, Située angle Rue de Paris et Boulevard du Maréchal Leclerc.	Sur candélabre existant.	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 23	Maison de la Solidarité et de l'emploi	Caméra S01, située à l'accueil de la maison de la solidarité et de l'emploi	Sur mur existant	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de la structure
C 24	Ecole de Danse Porte Droite	Caméra C06	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 25	Ecole de Danse Porte Gauche	Caméra C07	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Ecole de Danse.
C 26	Accès Ecole de danse couloir Gauche	Caméra C09	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction accès intérieurs.
C 27	Accès Ecole de danse couloir Droit	Caméra C08	Sur mur existant.	Caméra Fixe orientée en direction de l'entrée de l'Hôtel de Ville.
C 28	Hotel de Ville	Hotel de Ville - accès bureau du Maire	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 29	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 30	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle du Conseil et Salle des mariages	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 31	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 32	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance Salle des fêtes et escalier droit	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 33	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance ascenseur et accueil gauche	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 34	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Surveillance de la bibliothèque	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 35	Hotel de Ville	Caméra S04-01, située dans l'accueil de l'Hôtel de Ville.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 36	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion grand couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 37	Hotel de Ville	Hotel de Ville - 1er Sous-sol Accès salle de réunion petit couloir.	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 38	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 1	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 39	Hotel de Ville	Hotel de Ville - Sortie de secours 2	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 40	Fourchette de Champigny	Caméra situé avenue Galliéni angle boulevard de Polangis	Sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.
C 41	Parvis de l'Hotel de Ville	Parvis de l'Hotel de Ville	Sur mat de 6 mètres	Caméra panoramique 360 associée à un dôme motorisé 360°.
C 42	Ile Fanac n°1	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C 43	Ile Fanac n°2	Caméra située sous le pont de Joinville	Sur mur existant	Dôme motorisé 360°.
C44	garage municipal	106 boulevard de Polangis	sur mat de 6 mètres	Dôme motorisé 360°.

Ville de Noisneau - Implantations des caméras

22/2/22

Numéro caméras dans système	lieux d'implantations	Type	Vues
C01	2 quater avenue Pierre Mendès France	FIXE	intersection PMF/Pasteur
C02	7 rue Condorcet	PTZ	Arrière salle polyvalente, tennis , rond-point Condorcet
C03	1 rue Pierre Vienot	PTZ	Parc pour enfants, devant Mairie, entrée salle polyvalente et parking
C04	chemin de Brie	PTZ	Creche, allée R. Dessert
C05	2 quater avenue Pierre Mendès France	PTZ	PMF 2 sens, commerces Kennedy, Place Hôtel de Ville
C06	rue Pierre Brossolette	PTZ	Citystade, Tennis couvert, stade Grisard, rue A. Einstein et Brosselette
C07	Hotel de ville – Hall d'accueil	FIXE	Hall Mairie
C08	Hotel de ville – Hall d'accueil	FIXE	Hall Mairie
C10	Zone Entrée de Noisneau Pierre Mendès France / Sadi Carnot	FIXE	Entrée Noisneau depuis La Queue en Brie
C11	Zone Entrée de Noisneau Pierre Mendès France / Sadi Carnot	FIXE	Intersection Sadi Carnot
C12	Zone Entrée de Noisneau Pierre Mendès France / Sadi Carnot	VPI	Entrée Noisneau depuis La Queue en Brie
C13	Zone entrée de Noisneau, Pierre Mendès France / Branly	VPI	Entrée Noisneau depuis Sucy en Brie
C14	rue Albert Einstein	PTZ	Rue Albert Einstein au niveau des parkings et commerces
C15	Rue Raymond Paulvaiche – rue Edouard Branly	PTZ	Rue Paulvaiche, Chemin de Villeneuve, Chemin de brie-sur-Yerre, Rue Branly et entrée forêt
C17	Zone cimetière	PTZ	Cimetière et parking, allée Chemin du Cimetière
C18	Zone Ancienne Mairie / Eglise Place du vieux Pays	FIXE	Eglise et place du Vieux Pays
C19	Zone Ancienne Mairie / Eglise Place du vieux Pays	FIXE	Eglise et place du Vieux Pays
C20	Rue Léon Blum – Rue Albert Camus	PTZ	Rue Léon Blum – rue Albert Camus – Abords de l'école maternelle Albert Camus

Ville de Noiseau - Implantations des caméras

C21	Rue Léon Blum	PTZ	Rue Léon Blum : abords du groupe scolaire Jean Jaurès
C22	rue du Général de Gaulle	VPI	Rue du Général de Gaulle
C23	rue du Général de Gaulle	VPI	Rue du Général de Gaulle
C24	rue du Général de Gaulle	PTZ	rue du général de Gaulle



A R R E T E N°2022/530
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Noisieu - Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/2711 du 18 juillet 2017 autorisant le Maire de Noisieu, Hôtel de ville, 2 rue Pierre Vienot – 94880 Noisieu, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 20 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2015/0648 du 18 janvier 2022, de Monsieur Yvan FEMEL, Maire de Noisieu sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Noisieu, Hôtel de ville, 2 rue Pierre Vienot – 94880 Noisieu est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **2 caméras intérieures et 20 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de la police municipale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé



A R R E T E N°2022/531
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville d'Ormesson-sur-Marne – Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/1593 du 2 mai 2017 modifié autorisant le Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de ville, 10 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 5 caméras extérieures et 26 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2011/0546 du 18 janvier 2022, de Madame Marie-Christine SEGUI, Maire d'Ormesson-sur-Marne, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire d'Ormesson-sur-Marne, Hôtel de ville, 10 avenue Wladimir d'Ormesson – 94490 Ormesson-sur-Marne est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant **5 caméras extérieures et 26 caméras visionnant la voie publique**, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 20 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser au service de la police municipale afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

Ville d'Ormesson-sur-Marne – Implantations des caméras

Nouvelle numérotation	Nouvelle dénomination	JUSTIFICATION	TYPE DE CAMERA
C01	Allée de l'Aéropostale / Avenue de Pince Vent	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C02	Stade du Belvedere (Rue du Docteur André Libert)	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C03	Gymnase d'Amboile (Rue de l'Ancien Moulin)	Caméra extérieure	Caméra dôme PTZ 360°
C04	Marché (Rue du Centre)	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C05	Avenue Wladimir d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C06	Centre Culturel Wladimir d'Ormesson	Caméra extérieure	Caméra dôme PTZ 360°
C07	Centre Culturel Wladimir d'Ormesson	Caméra extérieure	Caméra dôme PTZ 360°
C08	Rue du Stade	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C09	Rue Anatole France	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C10	Avenue Wladimir d'Ormesson / Avenue du Général de Gaulle	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C11	Place de l'Appel du 18 Juin	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C12	Avenue du Général de Gaulle	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C13	Avenue du Général de Gaulle	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C14	Avenue Wladimir d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C15	Rue du Pont de Chennevières / Avenue Olivier d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C16	Rue du Pont de Chennevières / Avenue Olivier d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C17	Rue du Pont de Chennevières / Avenue Olivier d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra VPI
C18	Rue des 2 Communes / Avenue Olivier d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra VPI
C19	Rue des 2 Communes / Rue Maurice Aubertin	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C20	Rue Maurice Aubertin	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C21	Rue du Centre	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C22	Rue Edouard Branly	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C23	Rue Georges Guynemer / Rue André Le Notre	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C24	Rue d'Amboile	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C25	Avenue Olivier d'Ormesson	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C26	Accueil de Loisirs Pierre Monthezin	Caméra extérieure	Caméra dôme PTZ 360°
C27	Accueil de Loisirs Pierre Monthezin	Caméra extérieure	Caméra dôme PTZ 360°
C28	Carrefour de Pince-Vent	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°
C29	Avenue de Pince-Vent	Caméra de voie publique	Caméra VPI
C30	Avenue de Pince-Vent	Caméra de voie publique	Caméra VPI
C31	Rue Danielle Casanova / Rue du Clos	Caméra de voie publique	Caméra dôme PTZ 360°

Handwritten signature and date: 2/21



A R R E T E N°2022/532
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Ville de Chevilly-Larue - Bâtiments publics et voie publique

LA PREFETE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2021/3114 du 30 août 2021 du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017/930 du 23 mars 2017 autorisant le Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de ville, 88 avenue du général de Gaulle – 94550 Chevilly-Larue, à installer sur le territoire de sa commune, un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, 99 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique ;
- VU** la demande n°2013/0681 du 21 janvier 2022, de Madame Stéphanie DAUMIN, sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ce système de vidéoprotection ;
- VU** l'avis émis le 28 janvier 2022 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : Le Maire de Chevilly-Larue, Hôtel de ville, 88 avenue du général de Gaulle – 94550 Chevilly-Larue est autorisé à poursuivre l'exploitation d'un système de vidéoprotection comportant 9 caméras intérieures, 99 caméras extérieures et 5 caméras visionnant la voie publique, aux emplacements indiqués dans l'annexe jointe au présent arrêté et dans le respect des dispositions présentées dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 2 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection. Elles ne doivent visualiser ni l'intérieur des immeubles d'habitation ni leurs entrées ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 3 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 5 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, les conditions exigées par la réglementation en vigueur sont toujours réunies.

Article 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 7 : Toute personne intéressée peut s'adresser à la direction de l'établissement afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 8 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 10 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 11 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 14 février 2022

Signé

TABLEAU RECAPITULATIF VIDEOPROTECTION

Site	Nomination	Nombre de panneaux d'affichage	Nombre de caméras	Référence caméra	Type de caméra et support	Champ de vision
Site 1	Centre technique municipal 3, avenue du 8 mai 1945	1	5	S1C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Cheminement de l'entrée principale + zone de stockage
				S1C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès secondaire (à l'arrière du CTM), accès aux ateliers
				S1C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du centre technique municipal, parking des véhicules utilitaires
				S1C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking réservé aux véhicules de service
				S1C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade et issu à l'arrière des ateliers du centre technique municipal
Site 2	Conservatoire de musique 102, avenue du Général de Gaulle	1	5	S2C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Place devant le Conservatoire, Entrée Théâtre
				S2C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking
				S2C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Issu et façade arrière du conservatoire
				S2C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking côté PMR
				S2C5	Sony- VM602R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du conservatoire
Site 3	Groupe scolaire Pierre et Marie Curie 13, rue du Lieutenant Alain le Coz	2	8	S3C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Parking de service et du personnel
				S3C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès parking de service et du personnel
				S3C3	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal de l'école élémentaire
				S3C4	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S3C3, accès principal
				S3C5	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal + place devant le pignon Ouest
				S3C6	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Façade de l'école maternelle, une partie de la cour de récréation
				S3C7	SONY VM601 sur bâtiment à l'extérieur (remplacement caméra fixe)	Entrée principale de l'école maternelle
				S3C8	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur (S3C7 récupérée)	Cour d'école, accès portail
Site 4	Groupe scolaire Paul Bert 17, rue Nivernais	2	8	S4C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires + une petite partie du cheminement piéton
				S4C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Cour école maternelle (modification orientation caméra)
				S4C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès à la cours des écoles élémentaires (clôture + portail) + Entrée
				S4C4	Sony- VM602R sur bâtiment à l'extérieur	Accès Centre de loisirs
				S4C5	Sony- VB600 sur bâtiment à l'extérieur	Parking école
				S4C6	Sony- VB600 sur bâtiment à l'extérieur	Parking école
				S4C7	Sony- VM602R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale école
				S4C8	Sony- VM602R sur bâtiment à l'extérieur	Accès office
Site 5	Complexe sportif 1, rue du Stade	1	6	S5C1	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du parc des sports
				S5C2	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Accès aux terrains sportifs (à l'intérieur du parc des sports)
				S5C3	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
				S5C4	SONY SNC-CH140 sur bâtiment à l'extérieur	Clôture en limite du terrain, côté rue du stade
				S5C5	Sony- VM602R sur bâtiment à l'extérieur	Accès principal du parc des sports, loge du gardien
				S5C6	SONY SNC-GH140 sur bâtiment à l'extérieur	Terrain de sport
Site 6	Médiathèque 25, avenue Franklin Roosevelt	1	1	S6C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de la médiathèque + Entrée des logements du 2 rue de Provence + une petite partie de la place publique
	City stade 1bis, rue du Berry	3	1		Panoramique 180°, Pelco Optera série IMM sur bâtiment à l'extérieur	Les abords du city stade et une partie de la rue du Berry
Site 7	Relais Mairie 13, rue Edith Piaf	1	2	S7C1	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale du relais mairie et façade avant
				S7C2	SONY SNC-DH180 sur bâtiment à l'extérieur	Caméra de protection de caméra S7C1 + passage couvert

Handwritten signature

Site 8	Annexe Elisée Reclus 40, rue Elisée Reclus	1	4	S8C1	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Entrée bâtiment
				S8C2	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée bâtiment
				S8C3	Axis P1365-E sur candélabre	Côté bâtiment
				S8C4	Axis P1365-E sur candélabre	Cour arrière
Site 9	Piscine Pierre de Coubertin 90, rue du Lieutenant Petit Le Roy	1	3	S9C1	Axis P1365-E sur candélabre	Entrée piscine
				S9C2	Axis P1365-E sur candélabre	Entrée de service
				S9C3	Axis P1365-E sur candélabre	Entrée de service
Site 10	Centre de loisirs Pablo Neruda 104, rue du Lieutenant Petit Le Roy	4	10	S10C1	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Cour arrière, abords du bâtiment
				S10C2	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Cour arrière, abords du bâtiment
				S10C3	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Cour arrière, abords du bâtiment
				S10C4	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Cour d'office, accès portail de livraison
				S10C5	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale Centre de loisirs
				S10C6	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Abords du bâtiment, accès piscine municipale
				S10C7	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Abords du bâtiment, accès piscine municipale
				S10C8	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée pôle collégien
				S10C9	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Façade arrière
				S10C10	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Accès piscine municipale
Site 11	Parking Cœur de ville 6, rue de Provence	3	8	S11C1	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'intérieur	Entrée du parking
				S11C2	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'intérieur	Intérieur parking
				S11C3	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'intérieur	Sortie du parking
				S11C4	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'intérieur	Intérieur parking
				S11C5	Pinhole AXIS P1264, intérieur parking	Entrée / sortie piétons
				S11C6	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'intérieur	Intérieur parking
				S11C7	Pinhole AXIS P1264, intérieur parking	Intérieur parking, caméras n°3 et n°4
				S11C8	Pinhole AXIS P1264, intérieur parking	Entrée / sortie piétons, caméra n°6
Site 12	Multi-accueil Petites Colombes 12, rue de Bretagne	2	4	S12C1	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale
				S12C2	Sony SNC-EM631 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée depuis le parking
				S12C3	Axis P1365-E sur candélabre	passage Gymnase municipal Marcel Paul
				S12C4	Axis P1365-E sur candélabre	Arrière du parking
Site 13	Ecole maternelle Salvador Allende 1, rue Rouergue	3	7	S13C1	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'école
				S13C2	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée cuisine
				S13C3	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Cour de récréation
				S13C4	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Cour de récréation arrière
				S13C5	Axis P1365-E sur candélabre	Entrée côté Centre de loisirs
				S13C6	Axis P1365-E sur candélabre	Les abords côté Centre de loisirs
				S13C7	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Les abords à l'arrière du bâtiments
Site 14	Gymnase Léo Lagrange 200, avenue Stalingrad	2	4	S14C1	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Portail et entrée principale du gymnase
				S14C2	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale et ses abords
				S14C3	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Côté du bâtiment
				S14C4	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Accès à l'arrière du bâtiment
Site 15	Ecole maternelle Gilbert Collet 4, rue Edouard Branly	2	6	S15C1	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'école
				S15C2	Sony SNC-EM631 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée livraison côté cour
				S15C3	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée cuisine
				S15C4	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale de l'école
				S15C5	Caméra panoramique 360° sur mât à l'extérieur	Parking, rue Edouard Branly et cour d'école
				S15C6	Mini dôme fixe Axis P3225 sur bâtiment à l'extérieur	Cour d'école

Site 16	Théâtre André Malraux 102, avenue du Général de Gaulle	2	5	S16C1	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Arrière du bâtiment et parking
				S16C2	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Arrière du bâtiment
				S16C3	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Côté avenue Général de Gaulle, accès locaux sous-sol
				S16C4	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Côté avenue Général de Gaulle, accès locaux sous-sol
				S16C5	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Entrée principale, Place JP Sartre, entrée du Conservatoire
Site 17	Annexe de Gaulle 100, avenue du Général de Gaulle	1	1	S17C1	Axis P1425-LE sur bâtiment à l'extérieur	Cour arrière
Site 18	Hôtel de ville et Ancienne Marie 88, 88bis, avenue du Général de Gaulle	3	5	S18C1	Axis P1365-E sur candélabre	Entrées de l'Ancienne Mairie
				S18C2	Axis P1365-E sur candélabre	Entrées de l'Ancienne Mairie
				S18C3	Axis P1365-E sur candélabre	Entrée principale de l'Hôtel de ville
				S18C4	Axis P1325-LE sur bâtiment à l'extérieur	Entrée de service arrière bâtiment
				S18C5	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Côté de l'Hôtel de ville
Site 19	Gymnase Pasteur 2, avenue de la Croix du Sud	2	4	S19C1	Sony SNC-EM632R sur bâtiment à l'extérieur	Accès à l'arrière du bâtiment
				S19C2	Axis P1325-LE sur bâtiment à l'extérieur	Arrière bâtiment
				S19C3	Axis P1325-LE sur bâtiment à l'extérieur	Arrière bâtiment
				S19C4	Axis P1365-E sur bâtiment à l'extérieur	Parking et accès bâtiment
Site 20	Gymnase Marcel Paul 1, rue Edith Piaf	2	5	S20C1	Axis P1365-E sur mât	Abords du gymnase, coulée verte
				S20C2	Axis P1365-E sur mât	Entrée gymnase
				S20C3	Axis P1365-E sur mât	Accès portail
				S20C4	Axis P1365-E sur mât	Façade Sud du gymnase
				S20C5	Axis P1365-E sur mât	Façade Nord du gymnase
Site 21	Gymnase Dericbourg 42, rue de l'Adjudant-chef Dericbourg	2	4	S21C1	Mini dôme fixe Axis P3225 sur bâtiment à l'extérieur	Entrée gymnase
				S21C2	Axis P1445-LE sur bâtiment à l'extérieur	Façade Nord du gymnase
				S21C3	Axis P1445-LE sur bâtiment à l'extérieur	Façade Nord du gymnase
				S21C4	Axis Q3708-PVE sur bâtiment à l'extérieur	Plateau d'évolution
Site 22	Annexe Franklin Roosevelt Police Municipale 1-3, avenue de Franklin Roosevelt	1	1	S22C1	Axis M3106-L MK	Espace d'accueil à l'intérieur du bâtiment
Site 23	Maison pour tous 7 rue Rosa Parks	3	6	S23C1	Axis M3037-PVE	Mail piéton
				S23C2	Axis M3037-PVE	rue de Provence
				S23C3	Axis P5415-E	Cour arrière
				S23C4	Axis P5415-E	Cour arrière
				S23C5	Axis M3106-LVE MK	Entrée principale
				S23C6	Axis M3106-LVE MK	Porche cour arrière

TOTAL 23 SITES	34	113	113 caméras dont 99 caméras extérieures, 5 caméras sur la voie publique et 9 caméras intérieures
-----------------------	-----------	------------	---

Extension du dispositif sur des nouveaux sites

Caméras situées sur la voie publique

Caméras situées à l'intérieur



ARRÊTÉ N° 2022/00612

PORTANT AGREMENT DU DOCTEUR GAUTHIER BESSON, MEDECIN SPECIALISTE, POUR EFFECTUER, DANS LE DEPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE, LE CONTROLE MEDICAL DE L'APTITUDE A LA CONDUITE DES CONDUCTEURS ET DES CANDIDATS AU PERMIS DE CONDUIRE

**La Préfète du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles R.226-1 à R.226-4 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU** les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019/1124 du 11 avril 2019 portant reconstitution de la commission médicale départementale primaire chargée d'apprécier l'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à M, Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val de Marne ;
- VU** l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne ;
- Considérant** que le Docteur Gauthier BESSON, médecin spécialiste inscrit sous le numéro ADELI 10101446068 a déposé un dossier de candidature en vue d'être agréé pour effectuer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Val-de-Marne ;
- Considérant** que le demandeur remplit les conditions réglementaires requises pour être agréé ;
- SUR** proposition de la Directrice des Sécurités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le Docteur Gauthier BESSON, médecin spécialiste, est agréé pour effectuer, dans le département du Val-de-Marne, le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire tel que défini à l'article R.226-1 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le Docteur Gauthier BESSON est agréé :

- pour réaliser les contrôles médicaux hors commission médicale, dans les cas autres que ceux prévus à l'article R.226-3 susvisé du code de la route.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Le Docteur Gauthier BESSON s'engage à réaliser les examens médicaux dans le respect des règles de la déontologie médicale fixées par le code de la santé publique et dans le respect des dispositions des textes susvisés, notamment celles de l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'agrément est tenu de signaler tout changement dans sa situation personnelle qui pourrait remettre en cause les conditions de son agrément.
Il est informé que le Préfet peut retirer ledit agrément avant l'expiration du délai normal de validité, en cas de manquement aux obligations liées à cet agrément.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont un exemplaire sera adressé au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 18/02/2022

Pour la Préfète et par délégation

La Directrice des Sécurités

Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet – Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives**

A R R E T E N°2022/669

Portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2021/3837 du 20 octobre 2021 désignant les membres de la commission départementale de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté n°2021/3114 du 30 août 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Sébastien BECOULET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** le courrier du 28 janvier 2022 du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Val-de-Marne désignant Monsieur Nicolas ROUBAUD, en qualité de membre suppléant de la commission départementale de vidéoprotection ;
- SUR** proposition de la directrice des sécurités ;

A R R E T E

Article 1 : A l'article 1 de l'arrêté n°2021/3837 du 20 octobre 2021 est ajouté :

« Monsieur Nicolas ROUBAUD est désigné en qualité de membre suppléant représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie départementale du Val-de-Marne (CCI Val-de-Marne-Paris Ile-de-France) ; »

Article 2 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Val-de-Marne et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 février 2022

Signé



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022-00786
fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination
sur le territoire du département du Val-de-Marne
dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19

La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3136-1 et R.* 3131-18 ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBault en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- Vu** l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, notamment son article 5 ;
- Vu** l'arrêté n°2021-3114 du 30 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Sébastien BECOULET, sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- Considérant** que, en application du VIII ter de l'article 5 de l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021 susvisé, le représentant de l'État dans le département désigne, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé, les centres de vaccination participant à la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les centres figurant en annexe du présent arrêté sont désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne, dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 organisée dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Solidarités et de la Santé du 1^{er} juin 2021 susvisé.

Article 2 – L'arrêté n°2021-4591 fixant la liste des centres désignés pour assurer la vaccination sur le territoire du département du Val-de-Marne dans le cadre de la campagne de vaccination contre la covid-19 du 17 décembre 2021 est abrogé.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Créteil.

Fait à Créteil, le 07 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

SIGNÉ

Sébastien BECOULET

Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la publication, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau- 75800 PARIS

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de Melun – 43, rue du Général e Gaulle- 77008 MELUN Cédex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.

ANNEXE

CENTRE DE VACCINATION	ADRESSE
ALFORTVILLE *	82 rue Marcel Bourdarias 94140 ALFORTVILLE
ARCUEIL* (jusqu'au 7 mars 2022)	Centre Municipal de Santé - 3 rue du 8 Mai 1945 94110 ARCUEIL
CHAMPIGNY-SUR-MARNE *	600 rue Henri Barbusse 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE
CHEVILLY-LARUE (jusqu'au 13 mars 2022)	Théâtre André Malraux - 102 avenue du Général de Gaulle 94550 CHEVILLY-LARUE
CHOISY-LE-ROI	Salle des fêtes Le Royal - 13 avenue Anatole France 94600 CHOISY-LE-ROI
CRÉTEIL*	5 bis Place Salvador Allende 94000 CRÉTEIL
FONTENAY-SOUS-BOIS * (jusqu'au 6 mars 2022)	Hôtel de ville - 28 rue Guérin Leroux - 4 Esplanade Louis Bayeurte 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
IVRY-SUR-SEINE (jusqu'au 12 mars 2022)	2 rue Robespierre 94200 IVRY-SUR-SEINE
L'HAÏ-LES-ROSES (jusqu'au 18 mars 2022)	Moulin de la Bièvre - 73bis avenue Larroumès 94240 L'HAÏ-LES-ROSES
LE KREMLIN-BICÊTRE * (jusqu'au 18 mars 2022)	Centre Social Germaine Tillion - 25bis avenue Charles Gide 94270 LE KREMLIN-BICÊTRE
MAISONS-ALFORT *	Moulin Brûlé - 47 avenue Foch 94700 MAISONS-ALFORT
NOGENT-SUR-MARNE *	Pavillon Baltard - 20 Avenue Victor Hugo 94130 NOGENT-SUR-MARNE
ORLY *	3 rue du Dr Calmette 94310 ORLY
SAINT-MANDÉ * (jusqu'au 15 mars 2022)	Centre culturel Cresco - 4 avenue Pasteur 94160 SAINT-MANDÉ
SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS *	72 avenue Mahieu 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS
SUCY-EN-BRIE *	Maison des familles - 8T Rue Ludovic Halévy 94370 SUCY-EN-BRIE
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	28 av de la République - 40 allée de la Source 94190 VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VITRY-SUR-SEINE *	Palais des sports - 4 rue Henri Barbusse 94400 VITRY-SUR-SEINE

* Ces centres proposent la vaccination pour les mineurs âgés de 5 à 11 ans.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section des élections**

ARRÊTÉ N° 2021/628

**modifiant l'arrêté n° 2021/3871 du 22 octobre 2021
instituant la commission d'organisation de l'élection des juges
du Tribunal de commerce des 24 novembre et 7 décembre 2021**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de commerce ;

VU l'ordonnance du Premier Président de la Cour d'Appel de Paris portant désignation de magistrats ;

VU le courriel du greffier du Tribunal de commerce de Créteil en date du 28 octobre 2021 ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : – Pour l'élection des juges du Tribunal de commerce de Créteil des 24 novembre et 7 décembre 2021, l'arrêté n° 2021/3871 du 22 octobre 2021 instituant la commission d'organisation de l'élection est modifié ainsi qu'il suit :

- à l'article 1, il convient de lire :

« Le secrétariat sera assuré par Maître Claire MEY, Greffier en chef du tribunal de commerce de Créteil. » en lieu et place de « Le secrétariat sera assuré par Maître Jean-Jacques MEY, Greffier en chef du tribunal de commerce de Créteil. ».

Article 2 : – Les autres dispositions de l'arrêté n° 2021/3871 du 22 octobre 2021 demeurent inchangées.

Fait à Créteil, le 21 Février 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne
Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Créteil

Mme Faouzia FEKIRI

A R R E T E N° 2022/00655

Portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
Dans le domaine funéraire

SARL « ORIENT FUNÉRAIRE AL WASSIA »
34, avenue François Mitterrand
94000 CRÉTEIL

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : Opérations Funéraires », D. 2223-34 à D.2223-39 (capacité et formation professionnelle) et R. 2223-40 à R. 2223-65, (§ 2 – habilitation) ;
- **VU** l'arrêté n° 20216/57 du 11 janvier 2016 portant habilitation d'un établissement dans le domaine funéraire de la SARL « pompes funèbres et rapatriement orient funéraire » ;
- **VU** la demande déposée le 29 et 30 décembre 2021 par Mme. Samira GUENDOUCZ gérante de la SARL « ORIENT FUNÉRAIRE AL WASSIA » 34 avenue François Mitterrand à CRÉTEIL (94) tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation en matière funéraire pour l'établissement susvisé ;
- **VU** l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Créteil du 28 décembre 2021 ;
- **VU** les pièces annexées à la demande ;
- **Considérant** que cette entreprise remplit les conditions pour obtenir le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire ;
- **SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : La SARL « ORIENT FUNÉRAIRE AL WASSIA » sise, 34 avenue François Mitterrand à CRÉTEIL (94), exploitée par Mme. Samira GUENDOUCZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires désignées ci-après :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps près mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

➤ Activités en sous-traitance :

- soins de conservation,
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 22.94.223

Article 3 : La présente habilitation est délivrée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'ensemble des activités précitées.

Article 4 : La demande de renouvellement de l'habilitation doit être présentée deux mois avant la date d'expiration de sa validité fixée à l'article 3, ci-dessus.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à Mme. Samira GUENDOUZ, gérante de la SARL « ORIENT FUNÉRAIRE AL WASSIA » et à M. le Maire de la commune de Créteil pour information.

Créteil, le 22 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE : Christille BOUCHER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections
Section Réglementation Générale**

ARRÊTE n° 2022/00656

portant renouvellement d'habilitation d'un établissement
dans le domaine funéraire

«POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ET MARBRERIE EN-NOUR»
83 avenue Jean Jaurès à VITRY-SUR-SEINE

*LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 « section 2 : opérations funéraires » et R 2223-56 à 65 (§ 2 – habilitation);

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/431 du 19 février 2016, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 16.94.256 de l'établissement dénommé «POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ET MARBRERIE EN-NOUR» sis, 83 avenue Jean Jaurès à VITRY-SUR-SEINE (94) ;

VU la demande reçue le 17 novembre 2021, complétées les 28, 30 décembre 2021 et 3 janvier 2022 de M. Jamal KAAKATI, président de la SAS « POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ET MARBRERIE EN-NOUR», ayant son siège social 83 avenue Jean Jaurès à VITRY-SUR-SEINE, tendant à obtenir le renouvellement de l'habilitation de l'établissement susvisé ;

VU l'extrait KBis d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du 7 novembre 2021 ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er : l'établissement dénommé «POMPES FUNÈBRES MUSULMANES ET MARBRERIE EN-NOUR» exploité par M. Jamal KAAKATI, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

➤ activités en sous-traitance

- soins de conservation.
- gestion et utilisation des chambres funéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le n° 22-94-256

Article 3 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacité professionnelle requises.

Article 4 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'elle n'arrive à échéance, ladite habilitation sera renouvelée si les conditions requises sont remplies.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur Jamal KAAKATI Jamal, président de la société « Pompes funèbres Musulmanes et Marbrerie EN-NOUR» et à Monsieur le maire de la commune de VITRY-SUR-SEINE, pour information.

Créteil, le 22 février 2022

Pour la Préfète et par délégation
La Directrice de la Citoyenneté et de la Légalité

SIGNE

Christille BOUCHER

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, soit hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2022/00782 du 4 mars 2022
modifiant l'arrêté n° 2019/427 en date du 14
février 2019 modifié par les arrêtés n°2019/2791,
n°2020/398, n°2020/447, n°2020/2332,
n°2020/2551, n°2021/286, n°2021/00973,
n°2021/4196 et n°2022/00273 portant désignation
des membres du comité d'hygiène, de sécurité et
des conditions de travail de la préfecture du Val-
de-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-4735 du 3 novembre 1988 portant création du CHS de la préfecture du Val-de-Marne modifié par l'arrêté n°2011-4231 du 20 décembre 2011 transformant le CHS en CHSCT ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/7611 du 28 novembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1921 du 5 juin 2018 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-109 en date du 16 janvier 2019 portant composition du comité technique de la préfecture du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2019-156 en date du 21 janvier 2019 fixant la répartition des sièges au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n°2019-427 en date du 14 février 2019 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne modifié par les arrêtés n°2019/2791 du 6 septembre 2019, n°2020/398 du 10 février 2020, n°2020/447 du 12 février 2020, n°2020/2332 du 17 août 2020, n°2020/2551 du 11 septembre 2020, n°2021/286 du 4 février 2021, n°2021/00973 du 23 mars 2021, n°2021/04196 du 23 novembre 2021 et n°2022/00273 du 25 janvier 2022 ;

Vu le courriel en date 10 février 2022 relatif au remplacement d'une représentante suppléante du syndicat SAPACMI et modifiant sa représentation au sein du CHSCT ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2019-427 du 14 février 2019 modifié, est modifié comme suit :

Sont désignés représentants du personnel au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Aissata SALIF

Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article 3 : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture du Val-de-Marne est désormais fixée selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 4 : la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Créteil, le 4 mars 2022

La Préfète

Sophie THIBAUT

Annexe à l'arrêté n°2022-00782

Composition du CHSCT du Val-de-Marne

a- Représentants de l'administration :

Président : la Préfète du Val-de-Marne ou son représentant,

Responsable ayant autorité en matière de ressources humaines : la Secrétaire Générale ou son représentant

b- Représentants du personnel :

Syndicats	Nombre de sièges	Titulaires	Suppléants
SNUP-MI	2	Florian SOUTERENE Sophie MICHINEAU	Séverine FREMAUX Dalal AMORI
FO PREFECTURES	2	Jean-Luc PIERRE Marion ZEGHOUD	Non pourvu Non pourvu
SAPACMI	1	Nébia SAADI	Aissata SALIF
CFDT	1	Alison LANDAIS	Noémie FAUVRE
FSU	1	Non pourvu	Non pourvu



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU DE L'ACTION SOCIALE

Arrêté n° 2022/00783

Modifiant l'arrêté n°2020-1284 du 15 mai 2020 modifié par arrêtés des 4 juin 2020, 28 août 2020, 16 et 23 février 2021 portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de- Marne

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de proximité interdépartemental de la préfecture de Police pour les départements 75-92-93-94 ;

Vu les résultats des élections du 6 décembre 2018 des représentants du personnel au comité technique de la préfecture du Val de Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/0184 du 21 janvier 2020, instituant la Commission d'action sociale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/533 du 21 février 2020 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu la désignation des représentants du personnel par les organisations syndicales composant la commission locale d'action sociale du Val de Marne ;

Vu l'arrêté n°2020/1284 du 15 mai 2020 modifié portant composition de la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne

Vu la demande du syndicat FSMI-FO en date 25 février 2022 portant modification de sa représentation ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : Conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel susvisé, le département du Val-de-Marne est répertorié en strate III : département comportant plus de 2001 agents.

Article 2 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé et à l'article 1 du présent arrêté, la commission locale d'action sociale du Val-de-Marne est composée de :

- 5 membres de droit,
- 17 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur.

Article 3: Les membres de droit sont :

- le préfet ou son représentant,
- le haut fonctionnaire de zone de défense et de sécurité ou son représentant,
- le directeur territorial de la sécurité de proximité ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'Intérieur ou son représentant,
- la conseillère technique régionale du service social ou son représentant.

Article 4 : Les représentants des personnels du ministère de l'Intérieur dans le Val-de-Marne désignés par les organisations syndicales représentatives sont :

SYNDICATS	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Alliance PN-SNAPATSI-SYNERGIE-SICP (CFE-CGC)	Eddy DEBOSTE Benoît GOBBATO Frédéric LE COENT Jean GABACH Robin LEMAIRE Christophe PARISY Kevin JAMES Sandrine LOUDUN	Julien SCHENARDI Fabrice TUAL Guillaume LOUBIE Sandra BEHREND Cathy MARTHE Fabien CANALE Sonia COSTA Fabienne BARBERIN
FSMI-FO	Benoit LERICHE François-Alexis PROVINI Frédérique ROSALIE Benjamin THEPOT Audrey PEQUIGNOT Sylvie MONNIER	Alexandre CABROL Ketty AMAVI Jérôme BABEF Virginie TRENTINO Reda BELHAJ Jean-Luc PIERRE
UNSA-FASMI/SNIPAT	Nicolas PUCHEU Régis COUPEZ	Sylvain PEIGNON Ludovic MAGNE
CFDT Interco-Alternative Police-SMI-SCSI	Alison LANDAIS	Kamal ZOUAG

Article 5 : La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 4 mars 2022

La Préfète du Val-de-Marne

Sophie THIBAULT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022/00659 DU 22 FEVRIER 2022

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 DU 29 JUIN 2021 PORTANT SUR LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Eric Jalon, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux

installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 23 juin 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vigneux-sur-Seine approuvé le 25 septembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Orly approuvé le 25 février 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton approuvé le 17 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°2008/4518 bis modifié du 5 novembre 2008 du préfet du Val-de-Marne portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2021-026 du 22 février 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet du VL8 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2917 du 4 août 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant complément de l'arrêté n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et le poste de relevage SESAME déposé le 31 mars 2021 et complété le 8 juin 2021 ;

VU les saisines du 22 avril 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine, de HAROPA Port Autonome de Paris ;

VU les saisines du 20 avril 2021 du syndicat des eaux d'Îles-de-France (SEDIF), de Voies navigables de France, de l'Office français pour la biodiversité, de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, d'Eau de Paris, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé, de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé ;

VU la saisine du 28 mai 2021 de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de la délégation du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 17 mai 2021 ;

VU l'avis du SEDIF du 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres du 3 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 7 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} juin 2021 et les compléments adressés par le SIAAP les 8 juin, 14 juin et 28 décembre 2021 ;

VU la réponse du 31 janvier 2022 du pétitionnaire à la demande du 26 janvier 2022 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 sus-visé ;

Considérant que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

Considérant que l'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels est pris en compte par les mesures proposées par le SIAAP et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et à la biodiversité ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'Yerres, et conforme à son règlement ;

Considérant que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter-préfectoral n°02316 du 29 juin 2021 susvisé, conformément au III de son article 1. Il autorise l'ensemble des travaux prévus au I de l'article 1 de l'arrêté précité et fixe les prescriptions techniques qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

Le II et le III de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise les travaux de construction du collecteur « VL8 » autorisés à l'article 1 du présent arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le tableau suivant remplace celui de l'article 4 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	Création de piézomètres permettant le suivi quantitatif et qualitatif des nappes prélevées	Déclaration

	temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) • Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) 	Prélèvement de 175 200 m ³ /an maximum.	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Une modification du profil de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de cours d'eau concernée est inférieure à 90 m.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; • Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	<p>Une consolidation des berges de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de berges concernée est inférieure à 90 m.</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (A) • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) 	La surface soustraite est de 9828 m ² en phase chantier.	Déclaration

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé :

« Les travaux décrits à l'article 1 du présent arrêté ont une emprise de 9 828 m² et comprennent la création de six puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation :

- sur la commune de Valenton, un puits de 15 m de diamètre et 29,5 m de profondeur ;
- sur la commune d'Athis-Mons, un puits de 6 m de diamètre et 16,5 m de profondeur ;
- sur la commune de Vigneux-sur-Seine, un puits V10 de 10 m de diamètre et 17,3 m de profondeur et un puits V15 de 15 m de diamètre et 19,9 m de profondeur ;
- sur la commune d'Orly, un puits de 8 m de diamètre et 23,2 m de profondeur ;
- sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un puits de 5 m de diamètre et 19,5 m de profondeur et une estacade temporaire de 11 m de long et 7 m de large permettant l'évacuation des terres excavées. »

ARTICLE 6

I. L'alinéa ci-dessous remplace le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°02316 du 29 juin 2021 susvisé :

« La durée du chantier s'étend du premier jour de la phase d'installation du premier site au dernier jour de remise en état de tous les sites, y compris le repli de l'ensemble des matériels et déchets de chantier et la garantie de parfait achèvement (ou autre garantie). »

II. Le calendrier des travaux prévu au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°02316 du 29 juin 2021 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- « février 2022 : création du puits d'Orly,
- avril 2022 : creusement des tunnels,
- 2023 : création du puits de Villeneuve-Saint-Georges,
- décembre 2023 : mise en service. »

ARTICLE 7

L'article 7 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I- Le deuxième alinéa du 7.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan de circulation de chaque site du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier de chacun des sites. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains. »

II - Le sixième alinéa du 7.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'installation des bases vie ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus. »

III - Le deuxième alinéa du 7.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chacun des sites, le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux du site. »

ARTICLE 8

L'article 9 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur Vigicrues de la station de Corbeil-Essonnes. »

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, CONDITIONS DE RÉALISATION, MESURES CONSERVATOIRES ET DE SUIVI EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 9

L'article 10 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire procède à la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines sur toute la durée du chantier. »

ARTICLE 10

L'article 14 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le deuxième et le troisième alinéas sont supprimés.

II – Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable. Les déblais du chantier sont gérés selon la réglementation en vigueur et, en priorité, évacués et stockés en dehors de la zone inondable. »

ARTICLE 11

L'article 15 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 15 – Mise en place et démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe sur les sites de Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges

15.1 Mise en place des estacades et des ducs-d'Albe

L'aménagement ne doit pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes et ne doit pas se dérouler en période de fraie.

La réalisation des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant, avec précaution, en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous-fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval de l'installation, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Si des frayères venaient à

être colmatées du fait des travaux, le service en charge de la police de l'eau devra en être informé et elles devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

Le raccordement de l'ouvrage doit être stabilisé par la mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie d'ouvrage pour limiter les phénomènes d'érosion régressive.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau. En aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues, pour ne pas être repris par le cours d'eau.

Les enrochements utilisés pour les protections mixtes seront calibrés, non gélifs et déposés de manière à ce qu'ils offrent une bonne stabilité dans le temps et un habitat favorable à la faune piscicole.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites afin d'éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement directement à l'aval.

Aucun engin mécanique terrestre de chantier n'est autorisé à s'installer, ni à cheminer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de terrassement de la berge ne devront en aucun cas conduire à une extraction des matériaux contenus dans le lit mineur du cours d'eau. L'intégralité des matériaux mobilisés seront maintenus sur la berge pour reconstituer le profil d'équilibre des talus.

15.2 Surveillance de la Seine

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu de la Seine. Pour ce faire, une station d'acquisition en continu sera mise en œuvre en Seine en aval (100 m) et une en amont (50 m) de chaque chantier d'estacade, sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- taux de saturation en oxygène dissous,
- température,
- pH.

Le bénéficiaire, transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, une proposition de dispositif de surveillance afin de respecter les prescriptions de l'alinéa précédent.

Sur la base de l'autosurveillance prescrite ci-avant, le démarrage et la poursuite des travaux sont conditionnés aux exigences ci-après :

- le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval doit être supérieur à 4 mg/l, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 1 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 50 mg/l ;
- la conductivité : 800 µS/cm
- le pH dans la Seine à l'aval doit rester compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Dans le cas où le taux d'oxygène dissous dans la Seine en amont est inférieur à 6 mg/L, le bénéficiaire informe, dès la constatation, le service en charge de la police de l'eau qui pourra prendre des mesures complémentaires de préservation.

Dans le cas d'un dépassement des paramètres requis sur une période représentative, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures doivent être disponibles sur simple demande de la police de l'eau. Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle au service police de l'eau.

15.3 Entretien des estacades durant leur utilisation

Les éventuels embâcles au niveau des estacades et des ducs-d'Albe sont régulièrement enlevés.

15.4 Remise en état après le démantèlement

Après le démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe, le bénéficiaire doit procéder à la remise en état de la berge afin de garantir une renaturation équivalente à la situation antérieure aux travaux. »

ARTICLE 12

L'article 16 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un ingénieur écologue participe à la phase de préparation des travaux de chaque site, ainsi qu'à la phase de chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés, et notamment en ce qui concerne les zones humides, les frayères, la flore et la faune. »

II - Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La fréquence de suivi du chantier de chaque site par un écologue est adaptée à la sensibilité des travaux menés : cf annexe. »

ARTICLE 13

L'article 17 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 17 – Protection de la faune, de la flore et des habitats

I - Les mesures figurant en annexe du présent arrêté doivent être mises en œuvre et font l'objet d'un rapport annuel.

A la suite des travaux, et durant 5 années, une mise à jour annuelle des inventaires de la faune et de la flore est effectuée. Ce suivi donnera lieu à un rapport transmis annuellement.

Les rapports, mentionnés aux deux précédents alinéas, sont adressés à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, service nature et paysage, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), avec la mention du numéro ou du titre du présent arrêté.

II - Dépôt légal des données de biodiversité

Conformément à l'article L. 411-1A-I du code de l'environnement, le bénéficiaire apporte une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité

(études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO » est : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT / service nature et paysage. Le certificat de dépôt doit être joint au rapport annuel de suivi mentionné à l'article 18 du présent arrêté. »

ARTICLE 14

L'article 20.2 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les autorisations nécessaires sont à obtenir auprès des communes riveraines, en particulier concernant les horaires de chantier. »

ARTICLE 15

Les trois premières phrases de l'article 24 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé sont remplacées par les phrases suivantes :

« Le stockage en zone inondable, doit rester l'exception et ne doit pas dépasser 48 heures.

Le bénéficiaire justifie des procédures d'évacuation des terres dans des délais compatibles avec la survenance d'un événement de crue.

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres. »

ARTICLE 16

L'article 25.1 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les mesures de prévention en cas de pollution, prévues dans le porter-à-connaissance, valent plan de prévention. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur chaque site :

- utilisation de barrages flottants en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures en Seine. Les barrages flottants sont complétés par un moyen de pompage et de stockage de la pollution en surface (camion-citerne, etc.) ;
- mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées. »

II – l'avant-dernier alinéa est supprimé.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 19 – Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté modificatif est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 20 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante : Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex – Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le

La Préfète,

À Evry, le

Le Préfet,

ANNEXE - MESURES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ATHIS-MONS

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Dispositif de protection des massifs arbustifs en marge du parc et de l'Orge	Matérialisation des massifs arbustifs en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Éviter toutes pollutions de la Seine et des espaces naturels d'intérêt qui lui sont associés (APPB de la Fosse au carpes, ZNIEFF Vallée de la Seine) Éviter toute pollution des habitats naturels autour et dans l'emprise du projet	Dès le début des Travaux	- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords. Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux. La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables. - Mise à disposition des conducteurs d'engin d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.	Dès le démarrage des Travaux	Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation. Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit antipollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières.	Pendant toute la durée des Travaux	Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier, 1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de

			suivre l'évolution de la flore et de la faune.
R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non permanent)	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée, - Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des Personnes), - Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux, - Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible. 	Dès le début des Travaux	Vérification de l'éclairage et des consignes d'arrêt
R3.1a 1 et R3.1a 2 – Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens).</p> <p>En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).</p> <p>Zoom Lézard des murailles et Gomphe à forceps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les travaux hors hivernage et hors période de reproduction du Lézard des murailles - ne pas réaliser les travaux entre les mois de mai et septembre pour le Gomphe à forceps 	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux.</p> <p>Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>
R2.1q 1 / R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : Recréation d'un espace vert sur les délaissés après travaux	Recréer un milieu de nature ordinaire après chantier composé d'espaces herbacés et arbustifs ou arborés	Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces Cibles)</p>

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ORLY

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	<p>Matérialisation de la ripisylve et des secteurs herbacés à préserver en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p> <p>Cette clôture prendra en compte le risque amphibien en étant imperméable à l'entrée d'individus (clôture enterrée en partie basse ou ajout d'une barrière anti-amphibien).</p>	Avant le début des Travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un Naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>- Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la</p>

			faune.
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet	Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud. Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés). Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.	Avant le début des Travaux	Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel), 1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris Liste des espèces qui utilisent les abris
R2.1i 2 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place de clôture empêchant l'entrée de la faune sur le site pendant les travaux	L'ensemble du chantier sera clôturé avec des barrières imperméables à la faune pour empêcher mammifères ou amphibiens de pénétrer sur le site pendant la période des travaux.	Avant le début des Travaux	Présence d'une clôture imperméable à la faune (contact Visuel)
R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)	Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques : - Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée, - Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes), - Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux, - Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.	Dès le début des travaux	Contrôle de l'éclairage
R2.1n - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : mettre les produits de fauche à proximité de secteurs herbacés favorables aux insectes, hors emprise du projet, pour permettre le maintien des populations Locales	Faucher les secteurs herbacés au sein de l'emprise du projet et déplacer les résidus de fauche sur des secteurs favorables afin de permettre aux insectes résidant sur les brins fauchés de se réfugier dans les brins encore sur pied et aux graines de se ressemer.	A définir par l'écologue	A définir par l'écologue
R2.1p et R2.20 – Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux	Formalisation du document selon un plan type : ▪ Section A : Diagnostic - A1 : Description des espaces concernés - A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés ▪ Section B : Gestion - B1 : Objectifs et opérations déclinés - B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers - B3 : Plan de travail annuel ▪ Section C : Évaluation de la gestion - Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent.	Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels créés/restaurés/ confortés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation	A définir l'écologue

	<p>L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche), - Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion. 		
<p>R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des Insectes</p>	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p> <p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuillieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labellisées « végétal local ® » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité : https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/resources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf.</p>	<p>Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux</p>	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
<p>R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : plantation de massifs arbustifs et arboré avant et pendant les travaux</p>	<p>Des arbres de haute tige et arbustes, d'essences indigènes, seront plantés dans l'emprise du projet. Les essences à fruit ou à baie seront privilégiées pour mieux répondre aux besoins de la faune locale.</p>	<p>Dans les deux années qui suivent le démarrage des Travaux</p>	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle du nombre d'arbres plantés, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
<p>R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce</p>	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par</p>	<p>/</p>	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>

	un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).		
R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum.</p> <p>La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation	Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes
	<p>Bon</p>  <ul style="list-style-type: none"> > éclairage le plus efficace > bonne direction > ampoule masquée > moins d'éblouissement > lumière moins intrusive pour le voisinage > ciel nocturne préservé 	<p>Mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > ampoule visible > gêne du voisinage 	<p>Très mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > gêne du voisinage > mauvais rendement d'éclairage > gaspillage très important

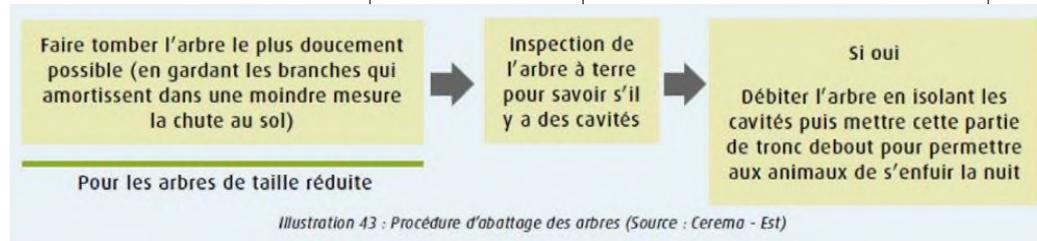
MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VIGNEUX 10 ET VIGNEUX 15

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	Mise en place de clôtures, Information des entreprises	Avant travaux	Contrôle de la mise en place
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.

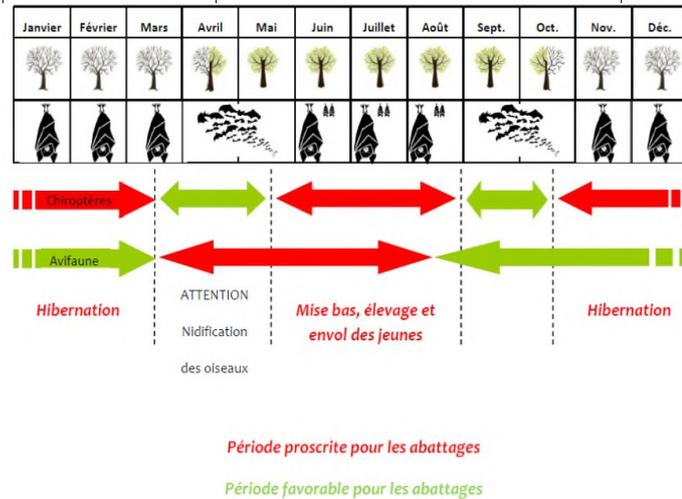
	La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.		
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet	<p>Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.</p>	Avant le début des Travaux	<p>Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel),</p> <p>1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris</p> <p>Liste des espèces qui utilisent les abris</p>
R2.1i – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : Passage d'un écologue pour vérifier l'absence de gîte à chiroptères dans le cadre de l'estacade et alentour et mise en place d'un système empêchant l'installation de chiroptères si présence, avant abattage de l'arbre	<p>Le passage d'un écologue devra être réalisé avant l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères. Ainsi, il sera vérifié l'absence de cavités susceptibles d'abriter des chiroptères. Les cavités sont plus visibles l'hiver, cette période sera donc favorable pour la détection de gîtes arboricoles.</p> <p>Toutes les cavités immédiatement atteignables seront inspectées avec du matériel adapté à l'exploration de cavités. En cas de suspicion ou de présence avérée, un dispositif anti-retour sera mis en place</p>	En amont de l'abattage, si possible en automne	Les indicateurs de suivi sont basés sur l'expertise d'un écologue validant et supervisant la réalisation de cette opération

permettant aux individus de quitter le gîte sans possibilité d'y revenir. Les cavités inaccessibles seront systématiquement géolocalisées et pourront être traitées lors d'une seconde phase grâce à des techniques de travaux acrobatiques.

Dans certains cas il n'est pas possible d'équiper une cavité. Dans ce cas, la technique dite « d'abattage doux » est préconisée. Les arbres potentiellement favorables sont clairement identifiés par un marquage prédéfini, préalablement aux opérations de défrichage, puis l'abattage est coordonné par l'expert écologue selon le protocole préconisé par le CEREMA :



Enfin, les abattages ne pourront se faire que pendant les périodes favorables.



R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)

R2.1p et R2.20 – Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux

Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :

- Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée,
- Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes),
- Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux,
- Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.

Formalisation du document selon un plan type :

- Section A : Diagnostic
- A1 : Description des espaces concernés

Dès le début des travaux

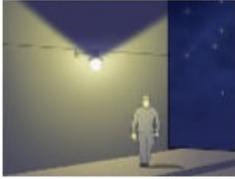
Contrôle de l'éclairage

Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels

A définir par l'écologue



	<p>⌚ A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section B : Gestion ⌚ B1 : Objectifs et opérations déclinés ⌚ B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers ⌚ B3 : Plan de travail annuel ▪ Section C : Évaluation de la gestion ⌚ Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche), - Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion. 	<p>créés/restaurés/co nfortés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation</p>	
<p>R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des Insectes</p>	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p> <p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuylieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labélisées « végétal local ® » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité : https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/ressources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf.</p>	<p>Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux</p>	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
<p>R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce</p>	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilité des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de</p>	<p>/</p>	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>

	cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).		
R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum.</p> <p>La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation	Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes
	<p>Bon</p>  <ul style="list-style-type: none"> > éclairage le plus efficace > bonne direction > ampoule masquée > moins d'éblouissement > lumière moins intrusive pour le voisinage > ciel nocturne préservé 	<p>Mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > ampoule visible > gêne du voisinage 	<p>Très mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > gêne du voisinage > mauvais rendement d'éclairage > gaspillage très important

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>- Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.

	<p>provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>		
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Bureau de l'Environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/00680 du 24 février 2022

Déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'expropriation, et notamment ses articles L. 110-1 et suivants, L.121-1 et suivants, R. 111-1 et suivants et R.121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière et notamment ses articles 5 et 6 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la décision DRIEE-SDDTE 2018-150 en date du 5 juillet 2018 dispensant le projet de la réalisation d'une étude d'impact ;
- VU** la délibération n° 2018-022 du conseil d'administration d'EPAMARNE en date du 5 décembre 2018 approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** la délibération n° 2019/009 du conseil d'administration d'EPAMARNE en date du 26 juin 2019 relative au dossier de création de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/3949 en date du 5 décembre 2019 portant création de la ZAC dite « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** la décision MRAE n° IDF-2020-5444 du 29 juillet 2020 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale la modification N°2 du PLU d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2020/2609 en date du 21 septembre 2020 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/00656 du 1er mars 2021 portant délégation de signature à Madame Mireille LARREDE, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- VU** la délibération du conseil d'administration n° 2021-014 d'EPAMARNE en date du 30 juin 2021 concernant la déclaration d'Utilité Publique relative à la ZAC « La Plaine des Cantoux » sur la commune d'Ormesson-sur-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/03065 du 20 août 2021 prescrivant l'ouverture, du lundi 4 octobre 2021 au lundi 8 novembre 2021 inclus, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire relative au projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne;
- VU** le rapport et les conclusions de Madame Aurélie INGRAND, commissaire enquêteur, en date du 10 décembre 2021, formulant un avis favorable tant sur la déclaration d'utilité publique que sur l'enquête parcellaire ;
- VU** le courrier en date du 8 février 2022 de M. Laurent GIROMETTI, directeur général d'EPAMARNE, sollicitant un arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de « La Plaine des Cantoux » sur le territoire de la commune d'Ormesson-sur-Marne;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Le projet d'aménagement de la ZAC de « La Plaine des Cantoux » à Ormesson-sur-Marne est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE).

Sont annexés au présent arrêté :

1. Un plan périmétral de la DUP ;
2. Un plan général des travaux.

ARTICLE 2

L'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Ce délai pourra être prorogé dans les conditions prévues par l'article L.121-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Ormesson-sur-Marne pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe à la maire d'Ormesson-sur-Marne, qui en certifiera l'affichage.

Le dossier sera consultable à la mairie d'Ormesson-sur-Marne – dans les locaux du service urbanisme - 11 avenue Wladimir d'Ormesson 94 490 Ormesson-sur-Marne et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne. Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de sa publication.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne, la Maire d'Ormesson-sur-Marne et le Président de l'Établissement Public d'Aménagement de Marne-la-Vallée (EPAMARNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par délégation,
La secrétaire générale

SIGNE

Mireille LARREDE



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ n° 2022-00739 du 01-03-22

portant prorogation du délai d'instruction sur le dossier de demande d'enregistrement d'installation classée présenté par la société RAFAEL LOPEZ au 53 rue de Chateaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE.

La Préfète du Val-de-Marne
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- **VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R512-46-18 ,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,
- **VU** la demande du 23 juin 2021 complétée le 15 octobre 2021 par la société RAFAEL LOPEZ, en vue d'exercer au 53 rue de Chateaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE, des activités de mûrissage de bananes répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques 2220-2-a, soumise à enregistrement et 1185-2-a, soumise à déclaration et à contrôle périodique,
- **VU** le rapport de l'inspection des installations classées à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT-UD94) du 28 octobre 2021 signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2021/04436 du 8 décembre 2021 portant ouverture de la consultation du public du lundi 10 janvier 2022 au dimanche 6 février 2022,
- **CONSIDÉRANT** qu'il ne pourra pas être statué sur la demande d'enregistrement dans le délai de 5 mois fixé à l'article R.512-46-18 précité,
- **SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société RAFAEL LOPEZ en vue d'exercer au 53 rue de Chateaurenard – MIN de Rungis – Bâtiment E2 – à CHEVILLY-LARUE, des activités de mûrissage de bananes répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous les rubriques 2220-2-a, soumise à enregistrement et 1185-2-a, soumise à déclaration et à contrôle périodique, est prorogé de 2 mois jusqu'au 15 mai 2022 inclus.

.../...

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par la préfète vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – La Secrétaire Générale de la Préfecture, la Sous-préfète de L'Hay-les-Roses, les Maires des communes de CHEVILLY-LARUE, L'HAY-LES-ROSES et RUNGIS, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports/Unité Départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

Signé

Bachir BAKHTI



Dossier n° 94 21 548 - 2016 0632
Commune : VITRY-SUR-SEINE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2022-00740 du 01-03-2022
portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée
pour la protection de l'environnement (ICPE)
société Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU) S.A
sise à Vitry-sur-Seine, 10 rue des fusillés

LA PRÉFÈTE DU VAL-DU-MARNE,

Officier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la directive européenne n° 2003/87/CE modifiée du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE modifiée du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite « IED » ;
- VU** la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion ;
- VU** l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17 annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017.
- VU** l'arrêt du tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer,
- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-28, L. 515-30, R. 515-58 à R. 515-84 relatifs aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- VU** le décret n° 2013-374 du 2 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

- VU** le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées afin d'introduire dans la nomenclature les nouvelles rubriques correspondant à l'annexe 1 de la directive IED ;
- VU** le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP) ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE, cet arrêté transpose quelques définitions, liste et critères de la directive ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) établi par l'arrêté du 10 mai 2017 qui contribuera à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- VU** le guide de mise en œuvre de la directive sur les émissions industrielles du ministère de la transition écologique et solidaire daté de juillet 2017 (V2) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 du 16 août 2001 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement – demande d'autorisation présentée par la CPCU et la Compagnie pour la Cogénération Thermique (COGETHERM) d'une unité de cogénération sur le site du centre de production thermique d'EDF à VITRY-SUR-SEINE, 10, rue des Fusillés ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/3049 du 15 octobre 2013 portant réglementation complémentaire d'installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) « SÉCHERESSE » – Centrale de cogénération thermique exploitée par la CPCU, 10, rue des Fusillés à VITRY-SUR-SEINE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;
- VU** le dossier de réexamen IED de l'établissement CT1 et ses annexes en date du 14 septembre 2018 complété par courriel en date du 3 mai 2021 ;
- VU** le mémoire justificatif de non soumission au rapport de base en date du 27 mars 2019 ;
- VU** le dossier transmis par l'exploitant, par courriel du 12 mai 2021, comportant une étude technico-économique sur la conformité de la qualité des eaux résiduaires et pluviales du site CPCU de Vitry-sur-Seine à l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;
- VU** le rapport du 5 août 2021 de l'inspection des installations classées référencé DRIEAT-IF/UD94/PADVME/2021/CC/n°191 ;
- VU** la consultation de l'exploitant, en date du 30 septembre 2021, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- VU** les remarques formulées le 8 octobre 2021 par la société CPCU ;

VU la note du 13 janvier 2022 de l'inspection des installations classées DRIEAT-IF/UD94/PESSVMO/AJ/2022/N° 024 ;

CONSIDÉRANT que les activités de la société CPCU sont visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiée relative aux émissions industrielles dites « IED » ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne consiste pas en une refonte de l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement exploité par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain et qu'il n'est pas nécessaire qu'il soit soumis à l'avis des membres du Coderst ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, la commission n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

CONSIDÉRANT que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques et aqueux transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation ;

CONSIDÉRANT que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDÉRANT en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions des articles R. 515-60 et R. 515-70 du code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 en date du 16 août 2001 susvisé sont modifiées et complétées selon les dispositions de l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux mesures de publicité définies à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est

- adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- adressée pour information au conseil municipal de la commune de Vitry-sur-Seine;
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet des services de l'état dans le Val-de-Marne ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne, Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CPCU.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

Signé

Bachir BAKHTI

Prescriptions annexes à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2022-00740 du 01-03-2022

ARTICLE 1^{er} : Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 2001/3005 en date du 16 août 2001 susvisé sont modifiées et complétées selon le tableau suivant :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 2001/3005 du 16 août 2001	Titre I – 9 « caractéristiques et rubriques de classement des installations »	Supprime et remplace le tableau (Tableau de classement) Article 2
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout des articles 81.1, 81.2, 81.3 Article 3
	Création Titre XI « prescriptions IED » Modifie les articles liés à la transmission documents Article 49 « autosurveillance air » Article 63 « autosurveillance eau » Article 67.2. « déclaration production déchet »	Ajout de l'article 86 (création d'un tableau) Article 4
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout d'un article 82 Article 5
	Article 46 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »	Supprime et remplace les VLE de l'article 46 Article 6
	Article 58 « Valeurs limites d'émission des eaux pluviales avant rejet » Article 59.1 « Valeurs limites d'émission des eaux usées avant rejet dans une station d'épuration collective » Article 60.1 « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la Seine »	Modification des prescriptions (tableau des valeurs limites) Article 7 et 8
	Création Titre XI « prescriptions IED »	Ajout des articles 83, 84 et 85 Article 9
	Article 49 « autosurveillance air »	Supprime et remplace la prescription 49 Article 10
	Article 62 « Surveillance du rejet d'eaux en Seine des effluents neutralisés »	Supprime et remplace la prescription 62 Article 11
	Article 63 « Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en Seine	Supprime et remplace la prescription 63 Article 12

ARTICLE 2 : Le tableau du Titre I – 9 « caractéristiques et rubriques de classement des installations » est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation/Volume	Régime
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.	Puissance thermique nominale totale : 800 MW une cogénération mise en service en 2001, composée : <ul style="list-style-type: none"> d'une turbine à gaz d'une puissance de 350 MW ; d'une chaudière post-combustion pour d'une puissance de 450 MW. 	A (IED)
1.2.2.0	Prélèvement d'eau en Seine, la capacité du prélèvement étant supérieure à 80 m ³ /h	Pompe d'un débit nominal de 590 m³/h	A

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ; NC (Non Classé)

ARTICLE 3 : L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED

81.1 - « Management environnemental »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
 - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
 - contrôle efficace des procédés ;
 - gestion des modifications.

81.2 - « Management de l'énergie »

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- la chaleur produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

81.3 - « Plan de gestion des périodes autres que les périodes normales de fonctionnement »

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des périodes autre que les périodes normales de fonctionnement conforme à la meilleure technique disponible (MTD 10) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED

86. Echéances

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Titre I -3 AP n° 2001/3005	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
Titre I -7 AP n° 2001/3005	Changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
Titre I -8 AP n° 2001/3005	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement,) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
Titre I -5 AP n° 2001/3005	Déclaration d'incident ou d'accident	Dans les meilleurs délais
L. 1331-10 du code de la santé publique	Autorisation de déversement dans le réseau	Dès réception
85	Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen
AM 3110	Résultats des contrôles réalisés à la demande de l'inspection	Dès réception des résultats
49	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé (GIDAF ⁽¹⁾)
62.2 62.3	Résultats des mesures des rejets aqueux	Mensuelle et trimestrielle (Autosurveillance)/transmission trimestrielle et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé.(GIDAF)
Titre VIII AP n° 2001/3005	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
arrêté du 31 janvier 2008 modifié	Déclaration des émissions (GEREP)	Annuelle
AM 3110	Bilans et rapports annuels	Annuel avant le 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)
L. 515-28 et des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 5 : L'article suivant est ajouté au Titre XI – Prescriptions IED

Article 82 Combustible autorisé et suivi du combustible

Le combustible autorisé pour le fonctionnement est le gaz naturel.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du gaz naturel utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Pour le gaz naturel les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

- PCI ;
- CH₄, C₂H₆, C₃, C₄⁺, CO₂, N₂, indice de Wobbe

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret de chaufferie et tenus à la disposition de l'inspection. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisés.

ARTICLE 6 : L'article 46 « Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques » est modifié comme suit :

« Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques »

Hors périodes de démarrage et d'arrêt telles que définies à l'article 81.3, chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3 % en fonctionnement AA et de 15 % dans les autres modes.

➤ Poussières totales, CO, SO₂ et NO_x

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Fonctionnement RS			
Poussières totales	11	10	10
CO	85	85	50
SO ₂	11	10	7
NO _x	66	60	60

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière mg/Nm ³	Valeur limite d'émission mensuelle mg/Nm ³ et/ou périodique	Valeur limite d'émission annuelle mg/Nm ³
Fonctionnement AA			
Poussières totales	5,5	5	3,5
CO	110	100	100
SO ₂	35	35	25
NO _x	110	100	100
Fonctionnement PC			
Poussières totales	11	10	10
CO	85	85	50
SO ₂	20	18	13
NO _x	66	60	60

➤ HAP, COVNM et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m ³ (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 mn au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,01
COVNM en carbone total	50
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

« Valeurs limites des flux de polluants rejetés »

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs suivantes :

Flux	Flux horaire maximal kg/h	Flux horaire maximal kg/h (en moyenne annuelle)
Fonctionnement RS		
Poussières	12	12
CO	102	60
SO2	12	8,4
NOX en équivalent NO2	72	72
Fonctionnement AA		
Poussières	1,15	0,8
CO	23	23
SO2	8,05	5,75
NOX en équivalent NO2	23	23
Fonctionnement PC		
Poussières	15	15
CO	127,5	75
SO2	27	20
NOX en équivalent NO2	90	90

ARTICLE 7 : Les prescriptions de la condition 59 .1 sont remplacées par les prescriptions ci-après :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le réseau public d'assainissement les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
pH	5,5 -8,5
Température	<30 °C

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j
MEST	-	1305	600	75
DBO 5	-		800	100
DCO	-	1314	2000	250
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5	0,2
Hydrocarbures totaux	-	7009	10	4

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux Total en kg/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30	12
Phosphore total	-	1350	10	4
Sulfates	14808-79-8	1338	2000	800
Sulfites	14265-45-3	1086	20	8
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2	0,08
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30	12
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05	< 0,002
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025	0,010
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025	0,010
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02	< 0,002
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05	<0,02
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05	0,02
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,025	0,010
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8	<0,2

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

Article 8 : Les prescriptions de la condition 60.1 sont complétées par les prescriptions ci-après. La valeur limite en sulfate de la condition 60.1 est également remplacée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet en Seine les valeurs limites définies ci-dessous. :

Paramètres	N° CAS	Code Sandre	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
MEST	-	1305	30
DBO 5	-		10
DCO	-	1314	40
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106(AOX) 1760(EOX)	0,5
Hydrocarbures totaux	-	7009	10
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	-	1551	30
Phosphore total	-	1350	10
Sulfates	14808-79-8	1338	2000
Sulfites	14265-45-3	1086	20
Sulfures	18496-25-8	1355	0,2
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	16984-48-8	7073	30
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	0,05
Arsenic et ses composés	7440-38-2	1369	0,025
Plomb et ses composés	7439-92-1	1382	0,025
Mercure et ses composés	7439-97-6	1387	0,02
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,05
Cuivre dissous	7440-50-8	1392	0,05
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,050
Zinc dissous	7440-66-6	1383	0,8

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle.

ARTICLE 9 : Les articles suivants sont ajoutés au Titre XI – Prescriptions IED

83. Plan de gestion des déchets

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets produits sur son site conforme à la meilleure technique disponible (MTD 16) de la décision d'exécution

n°20 17/1 442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

84. Plan de gestion des nuisances sonores

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores conforme à la meilleure technique disponible (MTD 17) de la décision d'exécution n°2017/1442 du 31 juillet 2017. Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

85. « Efficacité énergétique »

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

L'exploitant réalise au plus tard le 17 août 2021, une mesure de l'efficacité énergétique (rendement électrique ou rendement thermique) à pleine charge (régime nominal) de chacune des chaudières.

La mesure est réalisée conformément aux normes en vigueur ou selon une procédure définie par l'exploitant, s'il n'existe pas de norme, afin garantir l'obtention de données de qualité scientifique équivalente entre les mesures.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : *Les prescriptions de l'article 49 « Autosurveillance air » sont remplacées par les prescriptions suivantes :*

49.1 - Conditions de respect des valeurs limites – Mesures en continu

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 46 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 46 du présent arrêté.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 46 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle (GEREP) des émissions prévus.

49.2 - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques

Dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, les valeurs limites d'émission fixées au chapitre 46 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

49.3 - Transmissions des résultats

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 49.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de la partie V de l'article 48.4 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11 : Les prescriptions de l'article 62 « Surveillance du rejet d'eaux en Seine des effluents neutralisés » sont remplacées par les prescriptions suivantes :

62. Surveillances des rejets d'eaux

62.1 Programme de surveillance

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 17 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit. La surveillance s'exerce sur les paramètres et selon les fréquences suivantes :

Rejet en Seine

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant
	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	Mesure permanente en continu et mesure trimestrielle sur 24 h
pH	
Température	
MEST	Mensuelle
DBO 5	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Mensuelle
Phosphore total	Trimestrielle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques	

Paramètres absorbables (AOX)	Auto surveillance assurée par l'exploitant
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Arsenic	
Mercure et ses composés	
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent	
Zinc dissous	
Arsenic	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	

Rejet vers une station d'épuration

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	Mesure permanente en continu et mesure trimestrielle sur 24 h
pH	
Température	
MEST	Trimestrielle
DBO 5	
DCO	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	
Phosphore total	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	
Hydrocarbures totaux	
Sulfates	
Sulfites	
Sulfures	
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	
Arsenic	
Mercure et ses composés	

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant <i>Périodicité de la mesure</i>
Nickel et ses composés	
Cuivre dissous	
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	
Chrome hexavalent	
Zinc dissous	
Arsenic	
Cadmium et ses composés	
Plomb et ses composés	

Dans le cas où pour un paramètre donné plusieurs résultats de mesures consécutifs sur une année montrent que les concentrations mesurées sont en dessous des seuils de détection des méthodes normalisées, l'exploitant peut abandonner la surveillance du paramètre. Il en informe l'inspection des installations classées. Le paramètre reste soumis à la mesure annuelle par un organisme agréé visée à l'article 62.2.

62.2 Contrôle par un organisme agréé.

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés aux articles 59 et 60 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. S'il n'existe pas d'organisme agréé,

S'il n'existe pas d'organisme agréé, le laboratoire devra être agréé par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (Européan Cooperation for Accreditation ou EA).

ARTICLE 12 : *Les prescriptions de l'article 63 « Transmission des résultats d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires en Seine » sont remplacées par les prescriptions suivantes :*

63. Transmissions des résultats (concentrations et flux)

Les résultats des mesures réalisées au titre de l'article 62.1 sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées et les résultats des mesures annuelles réalisées au titre de l'article 62.2 sont transmis dans le mois qui suit leur réalisation.

Les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne
de l'ARS IDF

Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-Marne

ARRETE CONJOINT n° 2022-DD94-08

Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° DS2021-041 du 9 août 2021 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de santé de l'Île-de-France à Monsieur Eric VECHARD, directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne et à Monsieur Matthieu Boussarie, directeur adjoint de la délégation départementale du Val-de-Marne ;

Vu les candidatures reçues,

Considérant que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste fixée dans le présent arrêté ;

Sur proposition conjointe du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et du Président du Conseil Départemental ;

ARRETENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée comme suit pour le Val-de-Marne :

- **PH** : Michèle de PREAUDET, membre du CDCA, au titre de l'Association de Familles de Traumatisés Craniens et Cérébro-lésés d'Ile-de-France /Paris (AFT IDF/P) et déléguée pour le Val-de-Marne
- **PA** : Christiane VISCONTI : Vice-Présidente de la formation PA du CDCA, représentante de l'Union Française des Retraités (UFR)
- **PA** : Christine MANUEL : Membre du CDCA au titre de la CFDT des retraités

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Conformément aux annexes n°1 et n°2 (coordonnées des autorités compétentes et tableau synthétique des structures) jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 5 : En cas de nécessité et après échanges entre les parties concernées, le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande à tout moment ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion, par affichage dans ses établissements et services, du présent arrêté auprès des usagers ou par toute autre modalité laissée à son appréciation. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Le partage des frais entre le Conseil Départemental et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des deux autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne, chacun en ce qui les concerne, sont en charge de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées, diffusé aux établissements et services concernés et publié aux recueils des actes administratifs du Département du Val-de-Marne.

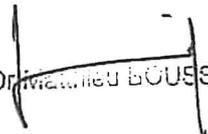
Fait à Créteil,
le 24 FEV. 2022



Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-
Marne

Le Directeur de la délégation
départementale du Val-de-Marne
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
Le directeur départemental du Val-de-Marne

Dr.  BOUSSARIE

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
La Vice-présidente
Odile SEGURET

Annexe 1 : COORDONNEES DES AUTORITES COMPETENTES

Secteur des établissements et services pour personnes âgées :

Conseil Départemental du Val-de-Marne Direction de l'autonomie Immeuble Solidarités 7/9 voie Félix Eboué 94054 Créteil Cedex	et	Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) Délégation départementale du Val-de-Marne 25 chemin des bassins -CS 80030 94010 Créteil Cedex
---	----	--

Secteur des établissements et services pour adultes en situation de handicap :

Conseil Départemental du Val-de-Marne Direction de l'autonomie Immeuble Solidarités 7/9 voie Félix Eboué 94054 Créteil Cedex	et	Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS) Délégation départementale du Val-de-Marne 25 chemin des bassins -CS 80030 94 010 Créteil Cedex
--	----	---

Secteur des établissements et services pour enfants en situation de handicap :

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS)
Délégation départementale du Val-de-Marne
25 chemin des bassins -CS 80030
94 010 Créteil Cedex

ANNEXE 2 : TABLEAU SYNTHETIQUE DES STRUCTURES CONCERNEES PAR L'ARTICLE L311-5 DU CASF

Type de public	Personnes âgées	Adultes handicapés	Enfance handicapée
Textes réglementaires	Art. L.312-1 6°	Art. L.312-1 5°, 7°	Art. L.312-1 2°, 3°
Structures	Logements foyers EHPA SAD EHPAD SSIAD	Foyers de vie Foyers hébergement SAVS SAD Accueil temporaire FAM SAMSAH MAS MIAT CRP ESAT UEROS SSIAD	IME IMP IMPRO IEM SESSAD ITEP CMPP CAMSP
Autorités compétentes	CD ARS/CD ARS	CD ARS/CD ARS	ARS ARS/CD

Légende : vert : Structures relevant de l'autorité du Conseil Départemental rouge : Structures relevant de l'autorité de l'Agence Régionale de Santé

bleu : Structures relevant de l'autorité conjointe du Conseil Départemental et de l'Agence Régionale de Santé



Le Directeur de la délégation
Départementale du Val-de-Marne
de l'ARS IDF

Le Président du Conseil
Départemental du Val-de-Marne

Annexe 3 : LES COORDONNEES DES PERSONNES QUALIFIEES

Article 3 de l'arrêté portant sur la désignation des personnes qualifiées : Conformément aux annexes (tableau synthétique des structures et coordonnées des autorités compétentes) jointes au présent arrêté, les courriers destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

PH : Michèle de PREAUDET, membre du CDCA, au titre de l'Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-lésés d'Ile-de-France /Paris (AFT IDF/P) et déléguée pour le Val-de-Marne
Tél : 06 85 40 80 00
Mail : missy2preaudet@orange.fr

PA : Christiane VISCONTI : Vice-Présidente de la formation PA du CDCA, représentante de l'Union Française des Retraités (UFR)
Tél : 01 70 13 57 95
Mail : christianevisconti@yahoo.fr

PA : Christine MANUEL : Membre du CDCA au titre de la CFDT des retraités
Tél : 01 46 81 19 47
Mail : ymanu@free.fr

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DS 2022-010

portant délégation de signature

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux Agences régionales de santé ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code du travail ;
- VU** le code de défense ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 9 août 2021 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à Monsieur Éric VECHARD, Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, pour la délégation départementale du Val-de-Marne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- Offre de soins
- Autonomie
- Prévention et promotion de la santé
- Santé environnement – Défense et sécurité
- Ressources humaines et affaires générales.

Cette délégation inclut la signature de tous les actes ou pièces, relatifs aux procédures contentieuses relevant des actes faisant grief, dans les domaines visés ci-dessus et la désignation des agents, placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à l'audience dans le cadre desdites procédures.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France :

- Les actes de saisine des tribunaux administratifs et de la chambre régionale des comptes d'Île-de-France ;
- Les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de

santé Île-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;

- Les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et départementaux.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne, la délégation de signature qui lui est conférée est donnée à Monsieur Matthieu BOUSSARIE, Directeur adjoint de la délégation départementale, sur l'ensemble des attributions du Directeur de la délégation départementale.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la délégation départementale et du Directeur adjoint de la délégation départementale, délégation de signature est donnée aux responsables de département dans la limite de la compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Clément BASSI, responsable du département santé environnement – défense sécurité
- Madame Chrystelle BERTHON, responsable du département prévention et promotion de la santé
- Madame Olivia BREDIN, responsable du département autonomie
- Monsieur Régis GARDIN, responsable du département offre de soins.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du Directeur de la délégation départementale, du Directeur adjoint de la délégation départementale, et des responsables de département, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite de la compétence de leur département d'affectation :

- Monsieur Cédric CABASSU, département santé environnement – défense sécurité
- Monsieur Quentin CASABURI, département santé environnement – défense sécurité
- Madame Caroline CASSONNET, département santé environnement – défense sécurité
- Madame Sarah LOMBARD, département santé environnement – défense sécurité
- Madame Floriane MEUNIER, département santé environnement – défense sécurité
- Monsieur Walid TOUIL, département santé environnement – défense sécurité
- Madame Céline TURREL, adjointe de la responsable du département autonomie

ARTICLE 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice de la Délégation départementale du Val d'Oise, à effet de signer, tous les actes relatifs au domaine des eaux conditionnées, relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, la délégation qui lui est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Pierre MARECHAL, directeur adjoint de la Délégation départementale.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale et du Directeur adjoint de la Délégation départementale, la délégation qui leur est conférée est donnée, dans le domaine précité, à Monsieur Franck LAVIGNE, Directeur de projet transversal.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice de la Délégation départementale, du Directeur adjoint de la Délégation départementale et du Directeur de projet transversal, délégation de signature est donnée, dans le domaine précité, à :

- Madame Helen LE GUEN, département santé environnement
- Madame Astrid REVILLON, département santé environnement.

ARTICLE 7 :

L'arrêté n° DS 2021-013 du 15 mars 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Directeur de la délégation départementale du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France et du Val-de-Marne.

La Directrice de la délégation départementale du Val d'Oise et la Directrice de la délégation départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Île-de-France, du Val d'Oise et des Yvelines.

Fait à Saint-Denis, le 18 février 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

SIGNÉ

Amélie VERDIER

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes DUBACQ Michelle et Evane ROMAGNE, inspectrices et M. KOUIFHI Sofiane, inspecteur**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
LE BOUCHER Eric	Contrôleur	12 mois et 5 000 €
BRESLER Léandre	Contrôleur	12 mois et 5 000 €
CALPAS Christelle	Contrôleur	12 mois et 5 000 €
SANTOS Vincent	Contrôleur	12 mois et 5 000 €
JEANBLANC Patricia	Agent administratif	12 mois et 5 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Ivry-sur-Seine, le 22 février 2022

Le comptable,

Maryse BALDACHINO,
Administratrice des Finances publiques adjointe

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE D'IVRY-SUR-SEINE

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.257 A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mmes DUBACQ Michelle et Evane ROMAGNE, inspectrices et M. KOUIFHI Sofiane, inspecteur**, adjoints au comptable chargé du Service de Gestion Comptable d'IVRY-SUR-SEINE à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée et Montant
LE BOUCHER Eric	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
BRESLER Léandre	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
CALPAS Christelle	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
SANTOS Vincent	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>
JEANBLANC Patricia	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois et 5 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

A Ivry-sur-Seine, le 22 février 2022

Le comptable,

Maryse BALDACHINO,
Administratrice des Finances publiques adjointe



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL DE MARNE
1 PLACE DU GÉNÉRAL PIERRE BILLOTTE
94040 CRÉTEIL CEDEX

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DELACOUR Laurence, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Villejuif, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) dans la limite de 60 000 € en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois ;

5°) les avis de mise en recouvrement ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M Sébastien DESCHAMPS, inspectrice des finances publiques et M Vincent REJON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M Sébastien DESCHAMPS	M Vincent REJON	M VAN PAEMEL Jonathan
-----------------------	-----------------	-----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. Michel MONTEILS	MME. Mylène LUSSIEZ	M .NAUDET Franck
RASOLOARIVONY, Lala	MME TERANTI Shabah	MME AMARA Amira
GIBRALTA Melinda	M BLONDIN Anton	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MME. Élisabeth LANCI	M Redouan MEZIANE	MME Elodie SALLEM
MME Hélène CAO- LATOUR	MME BARTHE Cynthia	MME Aurelia LUSSIER
MANSARD Thibault	M Roddy BOLMIN	M Sébastien CLAIN
Nafir MAGABOUB	Angélique CHOUQUET	SHIPLEY Marilyne
PARUTTA Annabella		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités de recouvrement et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M Sébastien DESCHAMPS	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M Vincent REJON	Inspecteur	1500 €	12 mois	15 000 €
M. Hach VU	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M Mokhtar REZGUI	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Sylvie RIBEIRO	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M REAUTE Stéphane	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
M COLLETTE Bastien	Contrôleur	1000 €	6 mois	10 000 €
MME Elodie VIRASSAMY	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
MME Charlotte MAROKI	Agent administratif	300 €	6 mois	3 000€
M Vincent BOULANGER	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€
MME LEVERVE Sonia	Agent administratif	300€	6 mois	3 000€

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

A Villejuif, le 04mars 2022

Le comptable responsable de service des impôts des particuliers,

M Régis SOULIER

Centre des Finances Publiques de Villejuif
Service des Impôts des Particuliers de Villejuif
15, rue Paul BERT 94800 VILLEJUIF



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Décision
portant désignation de représentants devant les juridictions civiles et pénales**

**Le directeur départemental
de la protection des populations du Val de-Marne,**

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.525-1, R.525-1, R.525-2 et R.525-3,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 5

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 21 janvier 2021 portant nomination de Monsieur Paul MENNECIER, en qualité de directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne,

Décide :

Article 1^{er} : Monsieur Philippe POUZOLS, inspecteur expert de la concurrence de la consommation et de la Répression des Fraudes, et Madame May-Lan FLORENTIN, inspectrice de la concurrence, de la consommation et de la Répression des Fraudes, sont désignés par le directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne aux fins de le représenter devant les juridictions civiles et pénales en application des articles L.525-1, R.525-1, R.525-2 et R.525-3 du code de la consommation.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe POUZOLS, la représentation prévue à l'article 1^{er} est dévolue à :

- Monsieur Philippe RAULT, directeur départemental adjoint ;
- Madame Patricia DELOCHE, chef du service protection économique du Consommateur ;
- Madame Françoise VILLANOVA, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires ;
- M. Aurélien NICOT, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels.
-

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val de Marne.

Fait à Créteil, le 22 février 2022

Le directeur départemental
de la protection des populations,

Paul MENNECIER

Annexe

Code de la consommation

Article L. 525-1. Devant les juridictions pénales, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, à la demande du tribunal, présenter ses observations à l'audience.

Article R.525-1. Pour l'application du présent livre, l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation peut, devant les juridictions civiles, et selon les règles qui y sont applicables, intervenir, déposer des conclusions et les présenter à l'audience. Elle peut également produire des procès-verbaux et des rapports.

Article R.525-2. L'autorité administrative mentionnée aux articles L. 525-1 et R. 525-1 est le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le chef du service national des enquêtes de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou le directeur de la direction départementale chargée de la protection des populations.

Ces autorités administratives peuvent désigner des fonctionnaires de catégorie A afin de les représenter devant les juridictions civiles et pénales de première instance et d'appel.

Article R.525-3. Lorsqu'elle agit en application des articles L. 524-1 à L. 524-3 et R. 525-1 l'autorité administrative est dispensée de ministère d'avocat.



ARRÊTÉ N° 2022-00631

PORTANT DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ENTRETIEN PROFESSIONNEL

Le directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2,

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires,

Vu l'arrêté interministériel du 29 mars 2021 nommant M. Didier TILLET, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne,

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Mme Sandra EMSELLEM, responsable du pôle politique travail, pour conduire les entretiens d'évaluation professionnelle et signer les comptes-rendus des responsables d'unité de contrôle.

Article 2 :

Délégation est donnée à Mme Sandra EMSELLEM pour signer en qualité d'autorité hiérarchique les comptes-rendus d'entretien professionnel réalisés par les responsables d'unité de contrôle mentionnés à l'article 1.

Article 3 :

La décision n° 2021-01572 du 6 mai 2021 portant délégation en matière d'entretien professionnel est abrogée.

Article 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Val-de-Marne.

Fait à Creteil, le 21 février 2022

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne

Didier TILLET



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
d'Ile-de-France
Unité Départementale du Val-de-Marne**

Inspection du travail

Section centrale travail du Val de Marne

**Arrêté n°2022/00660
Portant acceptation de la demande de
dérogation à la règle du repos dominical,
présentée par la société CHAUSSEA SAS, 7 Avenue
de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE**

La Préfète du Val-de-Marne,

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-1, L.3132-3, L.3132-20 à L.3132-25-4 et R.3132-16 à R.3132-20-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1135 du 31 mars 2021 par lequel la Préfète du Val-de-Marne délègue sa signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France,

Vu la décision n°2021-90 du 28 juillet 2021, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ile-de-France aux agents de l'unité départementale du Val de Marne,

Vu la demande de dérogation à la règle du repos dominical du 4 janvier 2022, présentée par Mme Charlène MAGALHAES, Directrice des ressources humaines de la société CHAUSSEA, sise 7 avenue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE,

Vu l'accord sur le travail du dimanche dans la société CHAUSSEA du 10 décembre 2015,

Vu les avis favorables exprimés par la délégation du Val-de-Marne de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris le 13 janvier 2022, par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val-de-Marne le 26 janvier 2022

Vu l'avis défavorable exprimé par l'Union Départementale FO du Val-de-Marne le 7 janvier 2022,

Considérant que la mairie de Bonneuil-sur-Marne, l'EPT Grand Paris Sud Est Avenir, la Fédération CPME du Val-de-Marne, le MEDEF du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFDT du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFE-CGC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CFTC du Val-de-Marne, l'Union Départementale CGT du Val-de-Marne, consultées le 7 janvier 2022, n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R3132-16 du code de travail,

Considérant que l'article L.3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public*

ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :

1° Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;

2° Du dimanche midi au lundi midi ;

3° Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;

4° Par roulement à tout ou partie des salariés. »

Considérant les éléments du dossier de demande de dérogation à la règle du repos dominical ;

Considérant que la demande vise l'autorisation du travail des salariés tous les dimanches, avec l'ouverture du magasin tous les dimanches ;

Considérant que l'entreprise indique un risque de détournement de clientèle vers d'autres enseignes, vendant des produits concurrents de ceux vendus dans l'établissement ; que plusieurs de ces établissements sont ouverts le dimanche, en raison notamment de leur implantation dans la zone commerciale de Créteil Soleil ; qu'il existe donc une possible distorsion de concurrence avec un risque de captation de clientèle avec l'ouverture à proximité d'établissements bénéficiant de dérogations, qui commercialisent également des produits concurrents de ceux vendus par CHAUSSEA à Bonneuil-sur-Marne ;

Considérant que la fermeture le dimanche constitue une forte perte de chiffre d'affaires ; que le report de ce chiffre d'affaires sur les autres jours de la semaine n'est que partiel ;

Considérant qu'au moins une des deux conditions fixées par l'article L.3132-20 du Code du Travail pour l'octroi d'une dérogation à la règle du repos dominical est respectée ;

Considérant que les salariés volontaires qui travailleront le dimanche bénéficieront des dispositions de l'accord sur le travail du dimanche dans la société CHAUSSEA du 10 décembre 2015, soit une majoration de rémunération et un repos compensateur

ARRETE

Article 1 : La dérogation à la règle du repos dominical formulée par la société I CHAUSSEA, sise 7 avenue de la Convention, 94380 BONNEUIL SUR MARNE est accordée pour tous les dimanches pour une durée d'un an, à compter du dimanche 27 février 2022.

Article 2 : Cette autorisation ne permet pas de déroger à l'article L. 3132-1 du code du travail qui dispose qu'il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'unité départementale de la DRIEETS, la directrice territoriale de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Créteil, le 22 février 2022,

Pour la Préfète et par délégation,

Le responsable de la SCT

Grégory BONNET

Voies et délais de recours :

Cet arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du ministère du travail, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de MELUN, 43 rue du Général de Gaulle - 77000 MELUN, dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours hiérarchique a été déposé.



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DRIEAT-IF/023

**Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur
place des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Association des
Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL)**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** Le Code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2021/4194 du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- VU** La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0953 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte de la Préfète du Val-de-Marne ;
- VU** La demande présentée en date du 18 janvier 2022 par l'association des Naturalistes du Loing et du massif de Fontainebleau (ANVL) siégeant Station d'écologie forestière – route de la tour Denecourt – 77300 Fontainebleau, représentée par Monsieur Jean-Philippe SIBLET, son président ;
- VU** L'avis favorable du 18 février 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle et la capture avec relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles,

Considérant que la dérogation s'inscrit dans la démarche de l'association d'amélioration des connaissances sur la répartition des espèces d'amphibiens et de reptiles (inventaires et suivis) afin de servir de base pour les actions de protection et de conservation en Île-de-France, de sensibilisation et de formation (nécessité de pouvoir montrer les critères d'identification utiles à la reconnaissance de ces espèces dans leurs milieux naturels pour éduquer, de sauvetage lorsque cela s'avérera nécessaire (traversée ponctuelle de route en cas de rencontre fortuite d'individus en difficulté par exemple),

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de protection et de conservation des habitats naturels, de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction des espèces, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- les salariés de l'ANVL
- les bénévoles de l'ANVL
- les personnes encadrées par l'ANVL

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*)

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille verte (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*)

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)
- Lézard des souches (*Lacerta agilis*)
- Lézard à deux raies (*Lacerta bilineata*)
- Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*)
- Coronelle lisse (*Coronella austriaca*)
- Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*)
- Couleuvre vipérine (*Natrix maura*)
- Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*)
- Vipère aspic (*Vipera aspis*)
- Vipère péliade (*Vipera berus*)
- Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur le territoire du département du Val-de-Marne.

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Concernant les amphibiens, les captures s'effectueront soit manuellement, soit au filet, soit à l'épuisette ou par piégeage à l'aide de nasses.

Les captures ne s'effectueront qu'en cas de nécessité, c'est-à-dire l'impossibilité d'identifier le spécimen sans être dérangé. Le piégeage par nasse ne s'effectuera que dans le cas de suivis-protocoles et le temps de pose sera réduit au minimum afin de limiter le stress induit aux individus capturés. En fonction des protocoles, le temps de pose de pièges pourra varier de 2h à 10h.

Des sources lumineuses pourront être utilisées pour suivre et inventorier les amphibiens ayant une activité nocturne.

Concernant les reptiles, la capture de spécimens se fera à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que, les relever, perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

En ce qui concerne les amphibiens, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

***Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.*

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport final devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Prière de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté : faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique.

L'actualité de notre département pour plus d'informations actuelles se trouve à l'adresse Internet : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/nature-r1232.html>

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEAT les données d'observation des espèces animales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

La Préfète du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le

Pour la Préfète du Val-de-Marne, et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,
Le chef du département faune et flore sauvages

Bastien MOREIRA-PELLET



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0119

Modificatif de l'arrêté DRIEA 2020-947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-0947 du 15 décembre 2020 portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny ;

Vu la demande d'avis formulée le 9 février 2022 par le conseil départemental 94, DVD/STE , auprès des services concernés et visés ci-après ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de la RATP du 2 février 2022 ;

Vu la demande d'avis faite le 9 février 2022 et relancée le 18 février 2022 auprès de la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

Vu la demande du CD94/DVD/STE reçue à la DRIEAT le 21 février 2022 ;

Considérant que la RD86 à Fontenay-sous-Bois est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'entreprise ROC (1, rue de la Marne – 77400 Saint-Thibault-des-Vignes , tél : 07 60 56 18 10), ses sous-traitants ou cotraitants et les concessionnaires, doivent maintenir des restrictions de circulation et de stationnement entre la rue Louis Auroux et le 62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny

Sur proposition de madame la directrice régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2020-0947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - entre la rue Louis Auroux et le 62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) - à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny, **est modifié et réglementé dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article 2

À compter du 28 mars 2022 et ce jusqu'au 10 avril 2022, les dispositions suivantes sont mises en place :

Aucun camion ne devra rester en attente sur la chaussée de la RD 86.

Les entrées/sorties de chantier sont gérées par homme-traffic. Les panneaux de mise en sécurité et du balisage sont maintenus 24h/24h.

Les restrictions de circulation suivantes sont mises en place :

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement du 50, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (à hauteur du panneau publicitaire) et jusqu'à la limite de la parcelle au droit de l'école primaire Pierre Demont ;
- Un tunnelier sera mis en place le long du stationnement et du trottoir afin de permettre la circulation en toute sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

À compter du 11 avril 2022, les conditions de l'arrêté 2020-0947 du 15 décembre 2020 reprennent leurs droits.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- LIBERTE TP - Route de Chevy - 77150 Férolles-Attilly
Contact : Monsieur DE SOUSA – tél. 07.86.48.92.22
Courriel : contact@liberte-tp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94 :

- Direction de la voirie et des déplacements / Service Territorial Est / SEE2
79a Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil
tél: 01 45 17 69 70

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
la cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0147

Portant réglementation temporaire de la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 dans le sens de circulation province-Paris en direction de Paris centre, sur la commune de Charenton-le-Pont, dans le cadre de la manifestation sportive du semi-marathon de Paris le dimanche 06 mars 2022.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande de la préfecture de police de Paris du 19 février 2022 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 23 février 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 25 février 2022 ;

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France du 25 février 2022 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants lors du 29^e semi-marathon de Paris le dimanche 06 mars 2022, il y a lieu de réglementer la circulation sur la bretelle de l'autoroute A4 dans le sens de circulation province-Paris en direction de Paris centre ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Dans le cadre de la manifestation sportive du semi-marathon 2022 de Paris qui se déroule le dimanche 06 mars 2022 :

- La bretelle de l'autoroute A4 dans le sens de circulation province-Paris en direction de Paris centre est fermée à la circulation le dimanche 06 mars 2022 de 07h30 à 15h00 ;
- Les usagers peuvent emprunter les accès au boulevard périphérique ou prendre une autre direction dans l'échangeur de Bercy.

Article 2

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier.

L'AGER Est (UER de Champigny/CEI de Champigny) de la DRIEA/DiRIF assure la mise en place, la surveillance et l'enlèvement des fermetures autoroutières et autres bretelles associées pour cette opération.

l'opérateur sécurité trafic du PCTT EST supervisera cet évènement : 01 49 83 01 17

Article 3

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre I du code de la route .

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Charenton-le-Pont ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0148

Prorogation de l'arrêté DRIEA N°2020-0480 du jeudi 09 juillet 2020 valable jusqu'au lundi 28 février 2022, portant modification des conditions de circulation sur la contre-allée du n°40 avenue de Verdun (RD86), dans le sens de circulation Créteil/Saint-Maur-des-Fossés, sur la commune de Créteil, afin de permettre la continuité des travaux d'une construction immobilière (crèches et pôle QVT).

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté DRIEA-IdF N°2020-0480 du 9 juillet 2020 portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories sur la contre-allée du n°40 avenue de Verdun (RD86), dans le sens de circulation Créteil / Saint-Maur-des-Fossés, sur la commune de Créteil ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2022 par la société GD CONSTRUCTIONS ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 17 février 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 07 février 2022 ;

Vu l'avis de la commune de Créteil du 1^{er} février 2022 ;

Considérant que cette section de la RD86 est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant la continuité des travaux de construction immobilière (crèches et pôle QVT) qui nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

La prorogation de l'arrêté DRIEA N°2020-0480 du jeudi 09 juillet 2020 valable jusqu'au lundi 28 février 2022 est nécessaire afin de permettre la continuité des travaux d'une construction immobilière (crèches et pôle QVT).

À compter du mardi 1^{er} mars 2022 jusqu'au jeudi 31 mars 2022, la continuité des travaux de construction immobilière au droit du n°40 avenue de Verdun (RD86) entraînant des modifications de circulation sur la contre-allée au droit des travaux, dans le sens de circulation Créteil / Saint-Maur-des-Fossés, à Créteil.

Article 2

Sur la contre-allée de la RD86 au droit des travaux, le balisage mis en place 24h/24h, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes :

- Fermeture de la contre-allée ;
- Neutralisation du stationnement de chaque côté ;
- Neutralisation du trottoir, déviation du cheminement des piétons sur le stationnement neutralisé et sécurisé à cet effet côté chaussée et sur la contre-allée ;
- Accès chantier géré par homme trafic pendant les horaires de travail ;
- Accès à l'hôpital maintenu en permanence.

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD86.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- GD CONSTRUCTIONS
192 avenue du Général Leclerc 95480 Pierrelaye
Contact : Monsieur Bello Abdou
Téléphone : 01.30.37.71.71
Courriel : abello@gdconstructions.fr

Ces travaux sont réalisés pour le compte de :

- MNH SERVICE A L'ENFANCE
185 rue de Bercy 75012 Paris
Contact : De Vigan Agnès
Téléphone : 06 45 74 04 20
Courriel : agnes.devigan@groupe-nehs.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / service territorial Est / service entretien exploitation 1

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Créteil ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe du Bureau Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0149

Portant modification des conditions de circulation sur la déviation de la RN19, du PR16+700 au PR18+400, à Boissy-Saint-Léger, concernant les travaux en tunnel dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 14 février 2022 par la DIRIF, service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France du 16 février 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 14 février 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger du 21 février 2022 ;

Considérant que la RN19 à Boissy-Saint-Léger est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux en tunnel sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation, il convient de réglementer temporairement la circulation entre le PR16+700 et le PR18+400 environ ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du mardi 1^{er} mars 2022 jusqu'au vendredi 04 mars 2022, la circulation sur la déviation de la RN19, à Boissy-Saint-Léger, est réglementée comme suit :

Dans le sens de circulation Paris-province, du mardi 1^{er} mars 2022 à 08h00 au vendredi 04 mars à 17h00 :

- La voie de circulation de droite de la RN19 est neutralisée sur une section comprise entre les PR16+700 et PR17+900.

Dans le sens de circulation province-Paris, du mardi 1^{er} mars 2022 à 08h00 au vendredi 04 mars à 17h00 :

- La voie de circulation de droite de la RN19 est neutralisée sur une section comprise entre les PR18+400 et PR17+750.

Article 2

Les entrées et sorties dans le secteur neutralisé se feront par l'extrémité aval du balisage.

Article 3

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- DiRIF, AGER Est, UER de Brie-Comte-Robert
2 allée du Cdt Gesnet, 77170 Brie-Comte-Robert
Téléphone : 01 60 62 46 10
Courriel : cei-bcr.uer-bcr.ager-e.dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 4

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2022-0150

Portant modifications de l'arrêté DRIEA-IDF n°2020-0693 du 02 septembre 2020 valable jusqu'au 31 août 2022 concernant les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre le n°194, rue Carnot et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (**RD86**) à Fontenay-sous-Bois, dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne 07 février 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 04 février 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice générale de la RATP du 02 février 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

Considérant que la RD86 à Fontenay-sous-Bois est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION GRANDS PROJETS, ses sous-traitants et les concessionnaires, doivent mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement entre le n°194, rue Carnot et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans les deux sens de circulation ;

Considérant que le chantier de construction nécessite un délai complémentaire pour les travaux de raccordement VEOLIA et la finition des travaux ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au mercredi 31 août 2022, les conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant la rue Carnot entre le n°194, rue Carnot et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans les deux sens de circulation, sont modifiées et réglementées dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- Les entrées et sorties de chantier sont gérées par homme-traffic ;
- Les panneaux de mise en sécurité et du balisage sont maintenus 24h/24h.

Neutralisation successive des voies le lundi 28 mars 2022 pour permettre la pose des glissières en béton armé (GBA).

À compter du lundi 28 mars 2022 jusqu'au dimanche 17 avril 2022 :

Dans le sens de circulation avenue Louison Bobet/avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

- Neutralisation de la voie de circulation de droite entre la limite de la parcelle du n°192/ n°194, rue Carnot et l'entrée et sortie des camions ;
- Au droit de l'intervention, le cheminement des piétons est basculé sur la voie de circulation de droite qui a été neutralisée et sécurisé par des GBA ;
- La circulation est maintenue à une voie de circulation de trois mètres minimum, déportée sur la voie de gauche du sens opposé, entre le n°192, avenue Carnot et après l'entrée et sortie de camion, préalablement neutralisée, aménagée et sécurisée à cet effet.

Dans le sens de circulation avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny/ avenue Louison Bobet :

- Maintien d'une voie de circulation de trois mètres minimum sur la voie de circulation de droite.

À compter du lundi 18 avril 2022 et jusqu'à la fin du chantier, le cheminement des piétons s'effectue sur le trottoir, sur la zone créée à cet effet le long de la voie de circulation et protégé par des barrières.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- EIFFAGE CONSTRUCTION GRANDS PROJETS
6, Avenue Morane Saulnier - 78140 Villacoublay
Contact : Madame Noémie Butez
Téléphone : 06 35 82 37 45
Courriel : noemie.butez@eiffage.com
- VEOLIA Île-de-France
63 rue de Verdun - 31600 Noisy-le-Grand
Contact : Monsieur Mohamed-Amine Bouakaz
Courriel : mohamed-amine.bouakaz@veolia.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- EIFFAGE CONSTRUCTION (sous le contrôle de la DTVD/STE)

Article 5

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (direction des transports de la voirie et des déplacements / service territorial Est) ou des services de police.

Article 6

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire de Fontenay-sous-Bois ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 28 février 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**DÉCISION n° DRIAT-IDF-2022-0188
portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du
préfet du Val-de-Marne**

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Vu le code de la commande publique ;
Vu le code du domaine de l'État ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de justice administrative ;
Vu le code de la route ;
Vu le code rural ;
Vu le code des transports ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code de la voirie routière ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du premier alinéa de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n°97-1206 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à l'ensemble des ministres du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 43 et 44 ;
Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu l'arrêté interministériel du 12 mars 2021 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;
Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-29-00020 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;
Vu l'arrêté préfectoral n° I IDF-2021-03-31-00014 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de

l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire et de commande publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, notamment son article 3 ;

Vu la décision DRIEAT n° 2021-0005 du 1er avril 2021 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Sur proposition de l'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er}

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, dans la limite de leurs attributions respectives, et sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté précité, à :

- Mme Sophie MARMOUGET, administratrice civile générale, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée des ressources humaines et de la gestion des moyens ;
- Mme Claire GRISEZ, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale adjointe, chargée de l'eau et du développement durable ;
- M. Jean-Marc PICARD, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'énergie des risques et de la nature ;
- M. Pierre-Julien EYMARD, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint en charge de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité , chef du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Hervé SCHMITT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de l'aménagement durable et des transports ;
- M. Pascal HERITIER, ingénieur de l'industrie et des mines hors classe, adjoint à la directrice régionale et interdépartementale, chargé du pilotage ;
- M. Jérôme WEYD, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, et M. Jean-Marie CHABANE, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission dans les administrations relevant des ministres chargés de l'économie de l'industrie, de l'emploi du budget et des comptes publics, directeurs-adjoints de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 2

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Suzanne LÉCROART, responsable du service urbanisme et bâtiment durables, et à son adjointe Mme Anne-Élisabeth SLAVOV, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Aménagement, urbanisme et construction : D 2.1 à D 2.11, D 3.1 à D 3.4 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Laurent CADUDAL, responsable du pôle « application du droit des sols » et à son adjoint, M. Sylvain JACOLOT, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 2.1 à D 2.11.

3. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Salami ALI, Mme Nadjette GARCIA-BENAOUDA, et Mme Sophie MENDY, instructeurs de l'application du droit des sols, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 2.4 et D 2.5.

4. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Jérôme RODRIGUEZ, responsable du pôle bâtiment durable, et à M. Jean-Christophe TAURAND, responsable de la mission « accessibilité et sécurité » du pôle bâtiment durable, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : D 3.1 à D 3.4.

5. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Nathalie DENIS-GREPT, chargée de mission juridique, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : U 1 à U 7.

6. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à Mme Béatrice RAMASSAMY, responsable de la mission contrôle de légalité, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : U 7.

Article 3

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Emmanuel FRISON, responsable du service de la planification et de l'aménagement durables et ses adjoints Mme Pia LE WELLER, architecte urbaniste de l'État et M. Olivier COMPAGNET, attaché principal d'administration de l'État, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2,
- Aménagement, urbanisme et construction : D 1. 1 à D 1.7, D 3.5,
- Affaires juridiques : U 1 à U 8.

Article 4

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Alain MAHUTEAU, responsable du service de l'éducation et de la sécurité routières, dans la limite de ses attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité :

- Administration générale : A 1 et A 2 ;
- Éducation et sécurité routières : C 2.1 à C 2.14 ;
- Affaires juridiques : U 1 à U 7.

2. Subdélégation est donnée à l'effet de signer, sous réserve des exceptions prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé, à M. Didier ZAKOWIC, et à Mme Aurore GIRARD, délégués du permis de conduire et sécurité routière, dans la limite de leurs attributions, pour les actes relevant des rubriques suivantes prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté précité : C 2.7.

Article 5

1. Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la sécurité des transports et aux contrôles des véhicules et relevant des rubriques B et C de l'article 1er de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à M. Paul WEICK, administrateur civil hors classe, directeur régional et interdépartemental adjoint, chargé de la sécurité des transports et des missions de défense et de sécurité, responsable du service sécurité des transports et des véhicules, la subdélégation est également exercée par son adjointe Mme Odile SEGUIN, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, par M. Arnaud DEMAY, attaché d'administration de l'État hors classe, responsable du département de la sécurité des transports fluviaux, et par son adjointe Mme Soledad SCARON, ingénieure des travaux publics de l'État.

2. Subdélégation est également donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles des véhicules automobiles et relevant des rubriques C 1.3 et C 1.12 à C 1.15 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Yves SCHOEFFNER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du département homologation et surveillance des véhicules du service sécurité des transports et des véhicules ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
- Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
- M. Laurent CONDOMINES, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis ;
- M. André COUBLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État et M. Olivier ASTIER, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, directeurs-adjoints de l'unité départementale de Seine-Saint-Denis ;
- M. Alaoudine MAYOUFI, ingénieur de l'industrie et des mines, chef du pôle véhicules infra-régional Nord de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, et son adjointe Mme Dominique GEORGE, technicienne supérieure en chef de l'économie et de l'industrie ;
- Mme Stéphanie HUGON, ingénieure de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Alexis BROUZÈS, technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie, M. Tahar AMORRI, technicien supérieur du développement durable et M. Paternie YOPA, technicien supérieur principal du développement durable, techniciens au pôle véhicules infra-régionale sud de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Frédéric SEIGLE, ingénieur de l'industrie et des mines, responsable du pôle véhicules infra-régional Ouest de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, et son adjoint M. François RENAULT, technicien supérieur en chef de l'économie et l'industrie.

Article 6

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux équipements sous pression et aux canalisations et relevant des rubriques H 1 à H 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département

- risques accidentels ;
- M. Guillaume MANGIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional et interdépartemental adjoint, directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - M. Sofiène BOUIFFROR, administrateur civil, directeur-adjoint de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - Mme Nadia HERBELOT, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, directrice-adjointe de l'unité départementale des Hauts de Seine ;
 - Mme Claire ROSEVEGUE, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale des Hauts-de-Seine et M. Arnold DIAWARA OUMAR, ingénieur des travaux publics de l'État, responsable du pôle équipements sous pression - réforme anti-endommagement Centre de l'unité départementale des Hauts-de-Seine ;
 - Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 7

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux sous-sols (mines) et relevant des rubriques I 1 et I 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, responsable du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 8

Subdélégation est donnée à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'énergie et relevant des rubriques J 1 à J 11 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 9

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux déchets et relevant des rubriques K 1 à K 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques.

Article 10

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et relevant des rubriques L 1 à L 6 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques accidentels du service prévention des risques, et M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, adjoint à la cheffe du département risques accidentels ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Agnès COURET, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne, et son adjointe Mme Kim LOISELEUR, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines .

Article 11

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche et relevant des rubriques M 1 et M 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Michelle BROSSEAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines responsable du département assainissement du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Florence CHEREAU, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines ;
- Mme Chloé CANUEL, ingénieure des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité Marne Seine Amont au département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau ;
- Mme Élise DELGOULET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département ressource et milieux aquatiques du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Joanna BRUNELLE, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État.

Article 12

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la protection des espèces de faune et flore sauvage menacées et du patrimoine naturel et relevant des rubriques N 1 à N 4 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Lucile RAMBAUD, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service nature et paysage, et son adjoint, M. Robert SCHOEN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- M. Stéphane LUCET, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement,

- responsable du département espaces naturels du service nature et paysage, et son adjoint M. Antoine LOMBARD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement ;
- M. Bastien MOREIRA-PELLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, responsable du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint, M. Jean-François VOISIN, ouvrier des parcs et ateliers, ingénieur haute maîtrise niveau 1 ;
 - et uniquement pour la rubrique N1, M. Dilipp SANDOU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle, coordinateur référent du pôle « convention de Washington » du département faune et flore sauvages du service nature et paysage, et son adjoint M. Fabrice ROUSSEAU, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure.

Article 13

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la publicité, aux enseignes et préenseignes et relevant des rubriques O 1 à O 3.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Muriel BENSARD, attachée d'administration de l'État hors classe, cheffe du service aménagement durable, et son adjointe, Mme Ghislaine BORDES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Emma DOUSSET, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département planification et territoires, et son adjointe, Mme Sarah LIMMACHER, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts ;
- Mme Christelle MAUGER-CHHOR, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, cheffe de l'unité réglementation de l'urbanisme et de la publicité extérieure.

Article 14

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux autorisations environnementales et relevant de la rubrique P 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle KAMIL, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du service politiques et police de l'eau, et son adjoint M. Laurent TELLECHEA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe ;
- Mme Véronique NICOLAS, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, responsable du département instruction loi sur l'eau du service politiques et police de l'eau, et son adjointe Mme Julie FAURE, attachée principale d'administration de l'État ;
- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques ;
- Mme Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques ;
- Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 15

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux évaluations environnementales et relevant de la rubrique Q 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- Mme Isabelle SATIN, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, cheffe du service

- risques et installations classées de l'unité départementale du Val-de-Marne ;
- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
 - Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.
 - Irène ALFONSI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, adjointe au chef du département risques chroniques;
 - Mme Anne PILLON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques accidentels du service prévention des risques, et son adjoint M. Vincent PIERRON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines ;
 - M. Enrique PORTOLA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, chef du service connaissance et développement durable, et ses adjoints, Mme Anastasia WOLFF, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts et M. Jérôme AYACHE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État ;
 - M. François BELBEZET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, responsable du département évaluation environnementale du service connaissance et développement durable.

Article 16

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux contrôles de la sécurité des ouvrages hydrauliques et relevant de la rubrique R 1 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 17

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux risques naturels et relevant des rubriques S1 à S3 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Félix BOILEVE, ingénieur des mines, chef du service prévention des risques, et son adjoint, M. Olivier LEVILLAIN, ingénieur des mines, chef du département risques chroniques ;
- Mme Marion RAFALOVITCH, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du département risques naturels du service prévention des risques, et ses adjointes Mme Claire SAURON, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines, et Mme Laurence BALMES, ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines.

Article 18

Subdélégation est donnée à l'effet de signer tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la géothermie et relevant des rubriques T 1 et T 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2021-4194 du 23 novembre 2021 susvisé à :

- M. Thomas BOUYER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, chef du service énergie et bâtiment ;
- M. Baptiste LORENZI, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef-adjoint du

- service énergie et bâtiment ;
- Mme Manon HAMELIN-KOVARSKI, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, cheffe du département climat-air-énergie.

Article 19

En cas d'absence ou d'empêchement des agents désignés aux articles 2 à 5 de la présente décision, la subdélégation de signature qui leur est confiée, sera exercée par l'agent chargé de leur intérim par décision du directeur de l'unité départementale du Val-de-Marne.

Article 20

La décision n° DRIEAT-IDF-2021-0953 du 10 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet du Val-de-Marne est abrogée.

Article 21

L'adjoint à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, chargé du pilotage, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 04 mars 2022

La directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2021-0193

Modificatif de l'arrêté DRIEA 2020-947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-3, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu l'arrêté n°2020-0947 du 15 décembre 2020 portant modification temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories, entre la rue Louis Auroux et le n°62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny ;

Vu la demande d'avis formulée le 9 février 2022 par le conseil départemental 94, DVD/STE , auprès des services concernés et visés ci-après ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 7 février 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne du 4 février 2022 ;

Vu l'avis de la RATP du 2 février 2022 ;

Vu la demande d'avis faite le 9 février 2022 et relancée le 18 février 2022 auprès de la mairie de Fontenay-sous-Bois ;

Vu la demande du CD94/DVD/STE reçue à la DRIEAT le 21 février 2022 ;

Considérant que la RD86 à Fontenay-sous-Bois est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que l'entreprise ROC (1, rue de la Marne – 77400 Saint-Thibault-des-Vignes , tél : 07 60 56 18 10), ses sous-traitants ou cotraitants et les concessionnaires, doivent maintenir des restrictions de circulation et de stationnement entre la rue Louis Auroux et le 62 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny

Sur proposition de madame la directrice régionale et Interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté n° 2020-0947 du 15 décembre 2020 valide jusqu'au 30 juin 2022, portant réglementation temporaire des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories empruntant l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny - entre la rue Louis Auroux et le 62, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (RD86) - à Fontenay-sous-Bois, dans le sens Fontenay-sous-Bois vers Rosny, **est modifié et réglementé dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants du présent arrêté.**

Article 2

À compter du 28 mars 2022 et ce jusqu'au 10 avril 2022, les dispositions suivantes sont mises en place :

Aucun camion ne devra rester en attente sur la chaussée de la RD 86.

Les entrées/sorties de chantier sont gérées par homme-traffic. Les panneaux de mise en sécurité et du balisage sont maintenus 24h/24h.

Les restrictions de circulation suivantes sont mises en place :

- Neutralisation totale du trottoir et du stationnement du 50, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny (à hauteur du panneau publicitaire) et jusqu'à la limite de la parcelle au droit de l'école primaire Pierre Demont ;
- Un tunnelier sera mis en place le long du stationnement et du trottoir afin de permettre la circulation en toute sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite ;

À compter du 11 avril 2022, les conditions de l'arrêté 2020-0947 du 15 décembre 2020 reprennent leurs droits.

Article 3

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 30km/h au droit du chantier.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- LIBERTE TP - Route de Chevy - 77150 Férolles-Attilly
Contact : Monsieur DE SOUSA – tél. 07.86.48.92.22
Courriel : contact@liberte-tp.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par le conseil départemental 94 :

- Direction de la voirie et des déplacements / Service Territorial Est / SEE2
79a Av. du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil
tél: 01 45 17 69 70

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Monsieur le Maire de Fontenay-sous-Bois,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris le 23 février 2022

Pour le Préfet et par délégation
la cheffe de l'unité circulation routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0201

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules sur la RD245, boulevard Albert 1er entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé pour des travaux de reprise d'un affaissement, dans le sens de circulation Nogent/Champigny, à Nogent-sur-Marne.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 21 février 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 16 février 2022 ;

Vu l'avis de la présidente directrice de la RATP, du 22 février 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Nogent-sur-Marne, du 16 février 2022 ;

Vu l'avis de la mairie du Perreux-sur-Marne du 22 février 2022 ;

Considérant que la RD245, à Nogent-sur-Marne, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de reprise d'un affaissement, au droit du boulevard Albert 1^{er} entre la Grande Rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé dans le sens de circulation Nogent/Champigny, nécessitent des restrictions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories à Nogent-sur-Marne ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

Durant une nuit, entre le lundi 07 mars 2022 et le vendredi 11 mars 2022, entre 21h00 et 06h00, les conditions de stationnement et de circulation des véhicules de toutes catégories sont modifiées boulevard Albert 1^{er} entre la Grande Rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé sur la RD245 dans le sens de circulation Nogent/Champigny commune de Nogent-sur-Marne, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants.

Article 2

Les dispositions suivantes sont mises en place :

- Fermeture à la circulation du sens Nogent/Champigny entre la Grande Rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé ;
- Neutralisation du stationnement entre la Grande rue Charles de Gaulle et la rue Jacques Kablé.

Des déviations sont mises en place sur les communes du Perreux-sur-Marne et de Nogent-sur-Marne :

- Les véhicules venant de l'avenue Ledru Rollin, sur la commune du Perreux-sur-Marne, emprunteront le boulevard de la Liberté et l'avenue de Bry, sur la commune de Nogent-sur-Marne ;
- La déviation empruntera les rues Jacques Kablé, Charles VII, Pierre Brossolette, Grande rue Charles de Gaulle.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- EIFFAGE INFRASTRUCTURES
Agence Val-de-Marne / Seine-Saint-Denis 170-172, avenue du Maréchal De Lattre de Tassigny
94120 Fontenay-sous-Bois
Contact : Monsieur Abdelkader Ali Zerrouki
Téléphone : 07.62.59.97.87
Courriel : Abdelkader.ALIZERROUKI@eiffage.com

- AXIMUM
58, quai de la Marine 93450 L'Isles Adam
Contact : Monsieur Buffetrille
Téléphone : 06 60 52 50 74
Courriel : buffetrille@aximum.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- CD94 / direction des transports, de la voirie et des déplacements
Service territorial Est / secteur exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice générale de la RATP ;
Le maire du Perreux-sur-Marne ;
Le maire de Nogent-sur-Marne ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0202

Portant modifications des conditions de circulation sur la RD7, au droit des numéros 60 à 68 avenue de Paris et des numéros 80 à 82 avenue de Paris, à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux de construction immobilière.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée par les entreprises RK BATIMENT, MIRAN HABITAT et POLAT CONSTRUCTION;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 23/02/22 ;

Vu l'avis de la Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements du conseil départemental du Val-de-Marne, du 15/02/22 ;

Vu l'avis du maire de Villejuif, en date du 22/02/22 ;

Considérant que la RD 7, à Villejuif, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux de construction de trois immeubles de logements, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Considérant la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé des travaux ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

A compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au mardi 31 mai 2022, sur la RD7, au droit des numéros 60 à 68 avenue de Paris et des numéros 80 à 84 avenue de Paris à Villejuif, dans le sens de circulation Paris/province, pour des travaux concernant la construction de trois immeubles de logements.

Article 2

Pour la réalisation des travaux de construction au droit du numéro 60 à 68 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h/24h :

- Neutralisation de la partie piétonne du trottoir au droit des travaux. ;
- Le cheminement piéton est dévié sur la piste cyclable neutralisée et aménagée à cet effet côté mur de soutènement sur une largeur de 1,40 mètre minimum ;
- Les cyclistes cheminent pied à terre, ce cheminement sera signalé, éclairé et rendu accessible en permanence aux personnes à mobilité réduite, notamment avec la mise en place de barrières sur plot, au droit de la bordure 'colombe', ainsi qu'en amont et en aval du chantier pour canaliser et orienter les piétons et cyclistes ;
- Les accès riverains sont maintenus ;
- Neutralisation de six places de stationnement au droit du numéro 66 à 70 avenue de Paris.

Pour la réalisation des travaux de construction au droit du 80 à 82 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h/24h :

- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier sur 25 mètres de long par pose de palissades ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum et est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- La voie de circulation de droite est affectée à une voie mixte bus et vélo ;
- Les camions devront accéder aux emprises de chantier en marche avant et en sortir en marche avant sans manœuvre sur le domaine public et aucun camion en attente ne devra stationner sur la chaussée ;
- Les accès aux chantiers sont gérés par hommes trafic pendant les horaires de travail.

Pour la remise en état après travaux au droit du numéro 84 avenue de Paris, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues entre 09h30 et 16h30 pendant deux jours dans la période du lundi 07 mars 2022 au vendredi 25 mars 2022 :

- Neutralisation partielle du trottoir au droit du chantier ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur 1,40 mètre de largeur minimum et est rendu accessible aux personnes à mobilité réduite en permanence ;
- Neutralisation de la piste cyclable sur trottoir ;
- Neutralisation de la voie de circulation de droite affectée à une voie mixte bus et vélo ;
- Les bus et les cyclistes sont basculés dans la voie de circulation générale.

Pour le maintien de lignes électriques provisoires :

- Neutralisation partielle du trottoir par sept blocs béton de un mètre par un mètre sur la voie de circulation haute entre le numéro 60 et le numéro 84 avenue de Paris ;
- Neutralisation partielle du trottoir par trois blocs béton de un mètre par un mètre sur la voie de circulation haute entre le numéro 131 avenue de Paris et le numéro 82 avenue de Paris.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée, ainsi que celle des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU).

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique. En particulier aucune charge, sous quelque prétexte que ce soit, ne doit surplomber la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les entreprises :

- RK BATIMENT
7 rue de la Chapelle 93160 Noisy-le-Grand
Contact : Monsieur Cuban
Téléphone : 07 83 23 76 43
Courriel : m.cuban@rkbatement.fr
- MIRAN HABITAT
60 rue Laennec 93700 Drancy
Contact : Monsieur FAYAD
Téléphone : 06 70 82 26 68
Courriel : fayad.hossam@miranhabitat.fr
- POLAT CONSTRUCTION
797 avenue Pierre Mendès France 77176 Savigny le Temple
Téléphone : 01 64 10 77 81
Courriel : polatconstruction@hotmail.com

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif
Téléphone : 01 56 30 16 94

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le maire de Villejuif ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-N°2022-0204

Portant modification des conditions de circulation sur la RN19, PR16+050 à PR19+400, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes concernant l'inspection de sécurité sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2521-1, L.2521-2, et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route; notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 et ses annexes ;

Vu le décret du n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-IdF n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la transition écologique en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et du mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 08 février 2022 par la DIRIF, service de modernisation du réseau ;

Vu l'avis du directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne du 16 février 2022 ;

Vu l'avis du service territorial Est du conseil départemental du Val-de-Marne du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la direction des infrastructures et de la voirie du conseil départemental de l'Essonne du 12 février 2022 ;

Vu l'avis de l'AGER Est, de la direction des routes d'Île-de-France du 16 février 2022 ;

Vu l'avis de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France du 10 avril 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Boissy-Saint-Léger du 11 avril 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Limeil-Brévannes ;

Vu l'avis réputé favorable de la mairie de Bonneuil-sur-Marne ;

Vu l'avis de la mairie de Villecresnes du 10 février 2022 ;

Vu l'avis de la mairie de Yerres du 10 février 2022 ;

Considérant que la RN19, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, et Villecresnes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'inspection de sécurité sur la déviation de la RN19 dans les deux sens de circulation, il convient de réglementer temporairement la circulation entre le PR16+050 et le PR19+400 ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du jeudi 10 mars 2022 jusqu'au vendredi 11 mars 2022, la circulation sur la RN19, à Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes, est réglementée comme suit :

Dans le sens de circulation Paris-province, pour la nuit du jeudi 10 mars 2022 jusqu'au vendredi 11 mars 2022, entre 21h00 et 05h00 :

- La RN19 est neutralisée entre l'embranchement de sortie n°2 sur l'avenue du Général Leclerc au PR16+050 environ et le carrefour à feux RN19/RD260 (route de la Grange) au PR19+400 environ ;
- La bretelle d'entrée sur la RN19 au PR17 direction province, depuis l'allée des F.F.I., est fermée ;
- La bretelle d'entrée sur la RN19 au PR18+830 en direction de la province, depuis le carrefour avenue du Général Leclerc/boulevard Léon Révillon/voie Pompidou, est fermée ;

Un itinéraire de déviation locale est prévu :

- Les usagers de la RN19 dans le sens de circulation Paris-province quittent la route nationale par la sortie n°2 « P.A. de la Haie-Griselle » au PR16+050 environ, et empruntent l'avenue du Général Leclerc sur environ 1800 mètres, puis ils empruntent à droite l'avenue de Valenton (RD136 - Limeil-Brévannes), la rue du Moulin, l'avenue Descartes (RD204), l'avenue de la Grange (RD94 - Yerres), l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres) et la route de la Grange (RD260 - Villecresnes) jusqu'au carrefour à feux où ils retrouvent la RN19 en prenant à droite vers la province ;

- Les usagers venant du giratoire de l'allée des F.F.I. (RD229) et désirant emprunter la déviation de la RN19 direction province, poursuivent jusqu'au carrefour à feux suivant, empruntent à gauche l'avenue du Général Leclerc, puis suivent la déviation décrite ci-dessus ;
- Les usagers venant du carrefour avenue du Général Leclerc/boulevard Léon Révillon/voie Pompidou et désirant emprunter la déviation de la RN19 direction province, descendent l'avenue du Général Leclerc sur environ 250 mètres jusqu'au carrefour à feux suivant, puis ils empruntent à gauche l'avenue de Valenton et suivent la déviation décrite ci-dessus.

Article 2

Dans le sens de circulation province-Paris, pour la nuit du jeudi 10 au vendredi 11 mars 2022, entre 21h00 et 05h00 :

- La RN19 est neutralisée entre le carrefour avec la RD260 au PR19+400 environ, et l'intersection RD19/ rue des Sablons à Bonneuil-sur-Marne.

Un itinéraire de déviation locale est prévu :

- Les usagers de la RN19 dans le sens de circulation province/Paris quittent la route nationale aux feux à gauche par la route de la Grange (RD260 – Villecresnes), puis empruntent l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres), l'avenue de la Grange (RD94 - Yerres), l'avenue Descartes (RD204 – Limeil-Brévannes), la rue du Moulin, l'avenue de Valenton (RD136 - Boissy-Saint-Léger) et prennent à gauche aux feux l'avenue du Général Leclerc sur 1 kilomètre environ ;
- Une fois franchi le carrefour à feux de l'intersection avenue du Général Leclerc/rue de Paris, ils tournent à droite sur l'allée des F.F.I. Au giratoire suivant, ils prennent soit la RD229 vers Sucy-en-Brie, soit à gauche pour rejoindre la RD19 vers Paris, par la rue des Sablons, la rue du 8 mai 1945, la rue de la Pompadour, la rue des Champs et la chaussée provisoire de la rue des Sablons jusqu'au débouché sur la RD19.

Article 3

Les entrées et sorties dans le secteur neutralisé se feront par les bretelles hors circulation, depuis la voirie locale.

Article 4

La signalisation temporaire est mise en place, maintenue et déposée réalisés par l'entreprise :

- DiRIF, AGER Est, UER de Brie Comte Robert
2 allée du Cdt Gesnet, 77170 Brie Comte Robert
Téléphone : 01 60 62 46 10
Courriel : cei-bcr.uer-bcr.ager-e.dirif.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Le commandant de l'unité autoroutière de la compagnie républicaine de sécurité Est Île-de-France ;

Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

Le président du conseil départemental de l'Essonne ;

Le directeur des routes d'Île-de-France ;

Le maire de Boissy-Saint-Léger ;

Le maire de Yerres ;

Le maire de Bonneuil-sur-Marne ;

Le maire Limeil-Brévannes ;

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 02 mars 2022

Pour la préfète et par subdélégation,
La Cheffe de l'Unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement et
des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF-n°2022-0223

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement sur la RD244, la RD86 et la RD86B, avenue du Général de Gaulle, entre le n°238 et le n°256, dans le sens Le Perreux/Fontenay, rond-point du Général Leclerc, au Perreux-sur-Marne, pour des travaux d'extension du réseau électrique HTA.

La Préfète du Val-De-Marne

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1, L.2521-2, et L.215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L. 411-5, L.110-03, R.411-8-1;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie Thibault en qualité de préfète du Val-de-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1302 du 19 mai 2020, portant réglementation temporaire de la circulation des véhicules sur une partie du réseau routier départemental à grande circulation ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mars 2021 portant nomination de madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1098 du 30 mars 2021 de la Préfète du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision DRIEAT-Idf n°2021-0941 du 23 décembre 2021 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 15 décembre 2021, de la ministre de la Transition écologique et solidaire en charge des transports, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2022 et le mois de janvier 2023 ;

Vu la demande formulée le 20 octobre 2021, complétée le 7 février 2022 par l'entreprise EPI pour le compte de ENEDIS ;

Vu l'avis de monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 3 mars 2022 ;

Vu l'avis du SCESR du conseil départemental du Val-de-Marne, du 9 février 2022 ;

Vu l'avis de l'avis réputé favorable de la présidente directrice de la RATP, du 25 février 2022 ;

Vu l'avis de madame le maire du Perreux-sur-Marne, du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant que la RD244, la RD86 et la RD86B, au Perreux-sur-Marne, sont classées dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que les travaux d'extension du réseau électrique HTA, sur l'avenue du Général de Gaulle et le rond-point du Général Leclerc, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation et de stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents appelés à intervenir ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 7 mars 2022 jusqu'au vendredi 25 mars 2022, sur la RD244, la RD86 et la RD86B, les travaux d'extension du réseau électrique HTA, entre les n°238 et n°256, avenue du Général de Gaulle et rond-point du Général Leclerc (RD244, RD86 et RD86B), au Perreux-sur-Marne, nécessitent de mettre en œuvre des mesures de restriction de circulation et de stationnement des véhicules, dans le sens Le Perreux/Fontenay.

Article 2

Ces restrictions de la circulation et du stationnement, 24h/24h, sur la RD244, la RD86 et la RD86B, sont les suivantes :

- Maintien permanent du cheminement des piétons et des passages piétons
- Maintien permanent des accès riverains et des commerces

- Balisage par séparateurs K16 signalés par « triflash »
- Les accès chantiers seront gérés par hommes trafic pendant les horaires de chantier

Pour la pose et dépose du balisage et du marquage au sol, une nuit en début de chantier (semaine 10 entre 21h et 5h du matin) et deux nuits (semaine 12 entre 21h et 5h du matin) en fin de chantier seront nécessaires :

Phases 1, et 2, neutralisation de la voie de droite

Phase 4, neutralisation du stationnement et de la voie de droite du n°240 au n°254

Phase 5, neutralisation successive des voies pour la mise en place du passage piétons. Neutralisation de la voie d'insertion et le voie médiane, vis-à-vis du n°246 au n°254, avenue du Général de Gaulle

Phase 1 : la semaine 10 pendant trois jours

- Neutralisation de la voie de droite du n°238, avenue du Général de Gaulle à l'angle du boulevard Alsace Lorraine
- Maintien permanent du mouvement de tourne-à-droite
- Les véhicules circulent sur la voie de gauche/tourne-à-gauche
- Neutralisation du stationnement au droit du n°238
- Neutralisation de la place PMR au droit de la boulangerie. Celle-ci est reportée sur une place de stationnement au droit du n°238
- Dans le sens Nogent/Le Perreux, neutralisation partielle du giratoire Général Leclerc au droit du chantier

Phase 2 : la semaine 10 pendant un jour

- Dans le sens Nogent/Le Perreux, neutralisation partielle du giratoire du Général Leclerc au droit du chantier

Phase 3 : la semaine 11 pendant un jour entre 9h30 et 16h30.

- Neutralisation partielle du giratoire du Général Leclerc pour la pose et dépose du balisage en début et fin de journée
- Dans le sens Le Perreux/Nogent, neutralisation partielle du giratoire du Général Leclerc au droit du chantier

Phase 4 : la semaine 11 pendant trois jours

- Neutralisation de la voie de droite à l'angle du boulevard Alsace Lorraine / avenue du Général de Gaulle jusqu'au n°254, avenue du Général de Gaulle
- Maintien de deux voies circulables entre le n°242 et le passage piéton au droit du n°254 à l'angle de la rue de la Croix d'eau
- Maintien de la voie d'insertion en provenance du boulevard Raymond Poincaré (RD86A)
- Neutralisation des places de stationnement du n°242 au n°254
- Neutralisation du quai de bus de l'arrêté « Croix d'Eau » et report de l'arrêt de bus en accord avec la RATP

Phase 5 : la semaine 12 pendant trois jours

- Neutralisation des places de stationnement du n°242 au n°256, avenue du Général de Gaulle
- Neutralisation du trottoir côté impair, vis-à-vis n°242 à la rue de la Croix d'eau
- Les piétons seront déviés dans l'espace boisé aménagé en petit parc jusqu'à la rue de la Croix d'eau
- Neutralisation de la voie d'insertion à gauche et de la voie médiane, vis-à-vis du n°246 au n°254, avenue du Général de Gaulle
- Neutralisation du passage piétons au droit du n°254. Il sera reporté sur le stationnement préalablement neutralisé au droit du n°256

Les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la RD244, la RD86 et la RD86B. La libre circulation des transports exceptionnels et les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, etc.) est assurée 24h/24h.

Article 3

La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- EPI – 15, rue de Hauts Guibouts – 94364 Bry-sur-Marne cedex
contact : Kevin MATEUS, Ingénieur Chargé de Projets
tél : 06 26 62 32 46 - courriel : k.mateus@epi94.fr
contact : Vincent BOSSON, Ingénieur Chargé d'Etudes
tél : 06 08 87 30 88 – courriel : v.bosson@epi94.fr
- ECR - 5 rue Gay Lussac 94430 Chennevières-sur-Marne
contact : Samuel GIBERT
courriel : samuel.gibert@societe-ecr.fr
- ENEDIS - 12 Rue du Centre - 93160 Noisy-Le-Grand, Immeuble Le Vendôme 1
contact : Vincent MARCHAL
courriel : vincent.marchal@enedis.fr

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mises en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- Conseil Départemental du Val-de-Marne / Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est / Secteur Entretien Exploitation 2

Article 5

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21/23 rue Miollis, 75732 Paris Cedex 15 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
Le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
La présidente directrice de la RATP ;
Madame le maire du Perreux-sur-Marne ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 4 mars 2022

Pour la Préfète du Val-de-Marne et par subdélégation,
La cheffe de l'unité Circulation Routière

Christèle COIFFARD



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00688 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot DE3A dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1121 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession concernant le lot DE3A relatif à un terrain (parcelles cadastrées CG 455 et 421) de 1 069 m² de superficie situé sur la commune de Vitry-sur-Seine pour la création de 3 400,1 m² de surfaces de plancher (SDP) maximales dont 3 283,5 m² à usage de logements et 116,6 m² à usage d'activités.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94 600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le maire de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00689 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot DE3C dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1121 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession concernant le lot DE3C relatif à un terrain (parcelles cadastrées CG 423 et 457) de 1 745 m² de superficie situé sur la commune de Vitry-sur-Seine pour la création de 9 220 m² de surfaces de plancher (SDP) maximales dont 8 510 m² à usage d'activités tertiaires et 710 m² à usage de locaux commerciaux.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94 600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le maire de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00690 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot BAS3C dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1121 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 25 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession concernant le lot BAS3C relatif à un terrain (parcelles cadastrées CG 419, 433 et 441) de 1 857 m² de superficie situé sur la commune de Vitry-sur-Seine pour la création de 8 925 m² de surfaces de plancher (SDP) maximales dont 8 295 m² à usage d'activités tertiaires et 630 m² à usage de locaux commerciaux.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94 600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le maire de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00691 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot DE4A dans le périmètre de la Zone
d'Aménagement Gare des Ardoines**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1121 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Gare des Ardoines» sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 9 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession à intervenir concernant le lot DE4A relatif à un terrain (parcelles cadastrées CG 463, 426, 446) de 2 227 m² de superficie situé sur la commune de Vitry-sur-Seine pour la création de 5 484 m² de surfaces de plancher (SDP) maximales dont 4 898 à usage de logements et 586 m² à usage d'artisanat.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94 600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le maire de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00692 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot PM6A dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Gare des Ardoines**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/1784 du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/609 du 24 février 2017 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1121 du 24 avril 2020 modifiant l'arrêté du 5 juin 2012 portant création de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/2889 du 4 août 2017 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC « Gare des Ardoines » sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Vitry-sur-Seine approuvé le 15 décembre 2020 ;

Vu la demande de l'aménageur, l'EPA ORSA, en date du 24 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession concernant le lot PM6A relatif à un terrain (parcelles cadastrées DJ 161 partiel, DJ 158, DJ 154, DJ 160, DJ 159, DJ 155, DJ 156 partiel, DJ 143 partiel, DJ 144 partiel et DJ 163 partiel) de 8 062 m² de superficie situé sur la commune de Vitry-sur-Seine pour la création de 35 472 m² de surfaces de plancher (SDP) maximales dont 32 114 m² à usage d'activités tertiaires et 3 358 m² à usage de locaux commerciaux.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Vitry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 2 avenue Jean Jaurès à Choisy-le-Roi (94 600).

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le maire de Vitry-sur-Seine et le directeur général de l'EPA ORSA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00693 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot B1 dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 17 décembre 1998 portant création de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 28 septembre 2000 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 24 octobre 2002 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 10 mai 2007 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC du Port ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot B1 relatif à un terrain (parcelles cadastrées AC 43 et 107) de 4 883 m² de superficie, situé sur la commune de Choisy-le-Roi pour la création de 17 277 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 16 386 m² à usage de logements et 891 m² à usage de commerces et services.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire de Choisy-le-Roi et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00694 du 25/02/2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot MODUL'AIR dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 17 décembre 1998 portant création de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 28 septembre 2000 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 24 octobre 2002 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 10 mai 2007 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC du Port ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot MODUL'AIR relatif à un terrain (parcelles cadastrées AC 67, 77, 79 et 81) de 5 768 m² de superficie, situé sur la commune de Choisy-le-Roi pour la création de 17 983 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 17 078 m² à usage de logements et 905 m² à usage de commerces.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire de Choisy-le-Roi et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022– 00695 du 25/02/2022

approuvant la modification du cahier des charges de cession du lot B3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 17 décembre 1998 portant création de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 28 septembre 2000 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 24 octobre 2002 approuvant le dossier de réalisation modificatif de la ZAC du Port ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Choisy-le-Roi du 10 mai 2007 approuvant le dossier de réalisation modificatif n°2 de la ZAC du Port ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Choisy-le-Roi approuvé le 10 octobre 2012 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 22 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/1756 du 1^{er} juillet 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot B3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n° 2020/1756 du 1^{er} juillet 2020 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot B3 dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté du Port à Choisy-le-Roi est rapporté;

Article 2

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain concernant le lot B3 relatif à un terrain (parcelles cadastrées section M 248, M250 et AC 31, 46, 61, 101 et 109) de 4 524 m² de superficie, situé sur la commune de Choisy-le-Roi pour la création de 13 476 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 6 436 m² de SDP maximum à usage d'activités, 4 356 m² de SDP maximum à usage de commerces et services et 2 684 m² de SDP maximum à usage d'hébergement hôtelier.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie de Choisy-le-Roi et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT12 ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 4

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire de Choisy-le-Roi et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2022/00703 du 25 février 2022

**autorisant la création d'une chambre funéraire
située dans la zone d'activité ACTIPARC – 1 Place Thomas Edison
sur le territoire de la commune de Valenton
au bénéfice de l'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée »**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-38, D.2223-80 et suivants, et R. 2223-74 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Mme Sophie THIBAUT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU l'autorisation de domiciliation accordée par Madame Angélique LIECHTY, asset manager au sein du groupe Svenskasagax 4/Sagax France en date du 28 septembre 2021, autorisant la « Maison Funéraire Méditerranée » à domicilier son siège social dans les locaux situés dans la zone d'activité ACTIPARK – ZAC II Champs Julien (1, Place Thomas Edison / 1-7 rue Alfred Kastler à Valenton) ;

VU la demande en date du 29 octobre 2021 de M. Jamal FARAH, directeur des Pompes funèbres « Maison Funéraire Méditerranée », sollicitant l'autorisation de la Préfète du Val-de-Marne de créer une chambre funéraire située dans la zone d'activité ACTIPARC sur le territoire de la commune de Valenton ;

VU les insertions dans la presse de l'avis au public relatif au projet de création d'une chambre funéraire porté par l'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée » (« Le Parisien, édition du Val-de-Marne » en date du 1^{er} décembre 2021 et « L'Humanité », en date du 2 décembre 2021) ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Valenton en date du 3 février 2022 formulant un avis favorable sur le projet de création d'une chambre funéraire située dans la zone d'activité ACTIPARC porté par l'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée » ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne (CODERST) du Val-de-Marne en date du 8 février 2022 relatif au projet d'arrêté autorisant la création d'une chambre funéraire située à Valenton ;

VU le courriel en date du 11 février 2022 informant l'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée » de l'avis favorable du CODERST, et précisant qu'elle dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception dudit courriel pour émettre des observations sur le projet d'arrêté l'autorisant à créer une chambre funéraire située 1 Place Thomas Edison à Valenton ;

VU les observations de l'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée » transmis par courriel en date du 12 février 2022 ;

Considérant que le projet de création de la chambre funéraire située sur la zone d'activité ACTIPARC à Valenton, répond aux exigences législatives et réglementaires en vigueur ;

Considérant l'intérêt général que représente la création d'une chambre funéraire à proximité de l'hôpital Emile-Roux à Limeil-Brévannes, du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges et du cimetière intercommunal de Valenton ;

Considérant que le projet répond à un besoin avéré sur le territoire et permettra, au regard de sa proximité géographique de l'aéroport d'Orly, de faciliter le recueillement des familles avant le rapatriement des corps vers les pays d'origine ;

Considérant que le projet ne présente pas de nuisances particulières pour l'environnement et la population ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'entreprise « Maison Funéraire Méditerranée » est autorisée à créer une chambre funéraire dans la zone d'activité ACTIPARC – 1 Place Thomas Edison à Valenton.

ARTICLE 2

L'aménagement du bâtiment existant est d'une superficie de 642 m².

La chambre funéraire comprend au rez-de-chaussée : un hall d'entrée de 63m², quatre salons de présentation, une salle de cérémonie de 30 places assises (29 places pour le public et une place pour le personnel), une partie technique avec salle de préparation réservée aux professionnels, un accès garage, un parking de 9 places dont une pour personne à mobilité réduite, un ascenseur, et au 1^{er} étage : un salon de présentation, une salle d'attente et un bureau de gestion.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle, Case postale n° 8630, 77 008 Melun Cedex), dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction, ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Pendant cette période, un recours gracieux peut également être déposé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le maire de la commune de Valenton et M. Jamal FARAH, directeur des Pompes funèbres « Maison Funéraire Méditerranée », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour la Préfète du Val-de-Marne
et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2022/ 00704 du 25 février 2022
COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ N°2017/1022 DU 31 MARS 2017
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.181-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT
DU PONT DE NOGENT-SUR-MARNE (94)**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.181-45 et R.181-46, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000/2650 du 31 juillet 2000 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des prises d'eau de l'usine Eau de Paris à Joinville-le-Pont ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions techniques générales et applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou de canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/2 du 2 janvier 2018, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet du Val-de-Marne, du préfet de Seine-et-Marne et du préfet de Seine-Saint-Denis, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marne-Confluence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/2006 du 22 juillet 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 concernant l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/00034 du 6 janvier 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 portant autorisation de l'opération d'aménagement du pont de Nogent-sur-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/659 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU la demande transmise par courriel à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France en date du 12 janvier 2022 présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports (Direction des Routes d'Île-de-France) et complétée le 21 janvier 2022, enregistrée sous le n° 75 2022 00005, relative à la modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017/1022 du 31 mars 2017 et déposée au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement et relative à la réalisation d'un dragage en vue de la pose de la passerelle ;

VU le courriel du 3 février 2022 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 3 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que les études relatives aux modalités de pose de la passerelle ont conclu à la nécessité de procéder à des travaux de dragage sur les zones d'embarquement et la zone de vérinage ;

CONSIDÉRANT que les travaux seront réalisés sur la zone d'embarquement de la passerelle et la zone de vérinage ne présentant pas d'enjeux relatifs aux frayères ;

CONSIDÉRANT que les études des sédiments démontrent que leur qualité est inférieure au seuil S1 de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation initiale n°2017/1022 du 31 mars 2017 relève depuis le 1^{er} mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val de Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Nature et consistance des travaux autorisés

Dans le cadre des travaux de réaménagement du pont de Nogent-sur-Marne, la réalisation d'un dragage dans la zone identifiée à l'annexe 1 du porter à connaissance transmis, dont la nécessité a été révélée par une étude méthodologique sur la pose de la passerelle, est autorisée suivant les conditions du présent arrêté.

L'objectif de cette opération est d'atteindre une côte de 31,68NGF permettant de garantir ainsi un tirant d'eau de 2m. Le volume de sédiments à draguer est estimé à 200 m³.

ARTICLE 2 : Déroulement et organisation des opérations

2.1. Information préalable

Deux semaines avant le démarrage des opérations, le bénéficiaire est tenu d'informer le service politiques et police de l'eau.

Les documents suivants sont transmis au service politiques et police de l'eau :

- le planning des opérations avec notamment les dates de début et de fin des opérations ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

2.2. Suivi des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation communique le présent arrêté ainsi qu'une synthèse des principaux enjeux liés au milieu aquatique et des principales prescriptions techniques à chaque entreprise intervenant sur le chantier.

2.3. Achèvement des opérations

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse sous un mois à compter de la fin des travaux au service en charge de la police de l'eau un compte rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des opérations, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets de ses opérations sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

ARTICLE 3 : Mode opératoire

Le dragage est réalisé au moyen d'une pelle mécanique positionnée en tête de talus sur la berge.

Les sédiments sont disposés sur la berge pour être stockés sur l'ancienne bretelle A4, afin de permettre leur décantation.

ARTICLE 4 : Gestion des sédiments

Les sédiments extraits sont gérés selon la réglementation en vigueur et font l'objet d'un suivi de leur qualité afin de valider leur destination.

Le bénéficiaire de l'autorisation établit un programme d'intervention qui spécifie la destination précise des matériaux extraits et leurs filières de traitement. Des bordereaux de suivi des sédiments sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Aucun stockage des sédiments extraits n'est autorisé en dehors des filières d'élimination prévues.

ARTICLE 5 : Disposition vis-à-vis de la protection du milieu aquatique

Un barrage filtrant est mis en œuvre dans le lit de la Marne, en aval de la zone de travaux, afin de limiter le départ de matières en suspension.

Lors de ses opérations de curage, le bénéficiaire de l'autorisation doit être vigilant quant à une éventuelle dégradation de la qualité des eaux de la Marne par apport de matières en suspension.

Pour assurer le suivi de la qualité des eaux de la Marne, le bénéficiaire réalise ou fait réaliser une surveillance en continu des paramètres suivants pendant toute la durée de déroulement des opérations par une mesure régulière toutes les six (6) heures. Les relevés de cette surveillance doivent être situés dans le lit mineur de la Marne, suffisamment éloignés des berges, en amont et à 50 mètres en aval des travaux (aval du barrage filtrant).

Paramètres	Seuil à respecter
Turbidité	< 35 NTU
Oxygène dissous (valeur instantanée)	< 50 mg /l
pH	6 < pH < 9

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau par courrier électronique (à l'adresse suivante : umsa.dile.sppe.driat-if@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard à la fin du mois N+1 qui suit le mois N de réalisation des mesures.

Lorsque les paramètres mesurés ci-dessus ne respectent pas les seuils prescrits sur deux mesures successives, le bénéficiaire de l'autorisation doit faire cesser temporairement l'exécution des opérations et en aviser le service en charge de la police de l'eau. La reprise des opérations sera conditionnée par le retour à des valeurs acceptables des paramètres mesurés.

ARTICLE 6 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des opérations, des mesures de précaution sont prises :

- les engins de chantier sont conformes à la réglementation, sont vérifiés avant le début des opérations et leur entretien et les réapprovisionnements en hydrocarbures ne sont pas effectués sur le site des opérations ;
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site sont placés sur des emplacements réservés et dans des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké ;
- les eaux usées d'origine domestique des opérations sont rejetés au réseau de collecte public ;
- des kits anti-pollution sont disponibles sur le site du chantier lors des opérations ;

- des barrages flottants et un système de pompage sont disponibles sur les lieux des opérations en cas de pollution aux hydrocarbures ;
- les opérations sont réalisées par une entreprise spécialisée dans les interventions liées aux milieux aquatiques.

ARTICLE 7 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé avant le démarrage des opérations et est transmis au service police de l'eau suivant les conditions explicitées à l'article 3.1. Ce document présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contrer les impacts de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

Le plan d'intervention spécifie les modalités d'identification de l'incident ou de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, les consignes de sécurité à respecter, la liste des personnes et des organismes à prévenir en cas d'incident ou d'accident et les moyens d'action à mettre en œuvre pour contrer les effets de l'incident ou de l'accident.

En cas de pollution, le bénéficiaire de l'autorisation alerte les secours pour contenir la pollution et prévient le ou les maires des communes concernées et le service en charge de la police de l'eau.

En cas d'incident ou d'accident, la neutralisation de la pollution se déroule en respectant le phasage suivant :

- la pollution doit être contenue et en cas de pollution due à un déversement, ce dernier doit être arrêté ;
- la propagation du polluant doit être empêchée par tous les moyens possibles (barrages flottants, produits absorbants...);
- le polluant est neutralisé avec l'aide d'agents spécialisés.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de huit jours au service en charge de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives à la surveillance

Pendant la phase de travaux, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de surveiller le déroulement des opérations.

ARTICLE 9 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Val-de-Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché aux mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Nogent-sur-Marne et de Champigny-sur-Marne et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 10 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Article 11-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630 – 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 246 bd Saint-Germain – 75007 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val de Marne et la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne

SIGNE

Bachir BAKHTI



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00745 du 1^{er} mars 2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot 3C1 dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3C1 relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AY 150 et AY 155) de 5 347 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 16 279 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 15 980 m² à usage de logements et 299 m² à usage d'activités et commerces.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00746 du 1 mars 2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot 3B dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3B relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AY 146, AY 147 et AY 148) de 9 305 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 29 560 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 11 300 m² à usage de logements, 17 210 m² à usage de bureaux et 1 050 m² à usage d'activités et commerces.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° 2022 – 00747 du 1^{er} mars 2022

**approuvant le cahier des charges de cession du lot 3C2 dans le périmètre
de la Zone d'Aménagement Concerté IVRY-CONFLUENCES**

**La Préfète du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L.311-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAUT, préfète du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010/7224 du 28 octobre 2010 créant la ZAC IVRY-CONFLUENCES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012/2752 du 20 août 2012 approuvant le programme des équipements publics ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Ivry-sur-Seine approuvé le 19 décembre 2013 ;

Vu la demande de l'aménageur, la SADEV 94, en date du 17 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/1098 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021/0953 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et notamment à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, Directeur de l'unité départementale du Val de Marne, pour l'approbation des cahiers des charges de cession de terrains des ZAC relevant de la compétence du représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental adjoint de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne ;

A R R Ê T E

Article 1er

Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à intervenir concernant le lot 3C2 relatif à un terrain (parcelles cadastrées Section AY 150 et AY 158) de 4 339 m² de superficie, situé sur la commune d'Ivry-sur-Seine pour la création de 12 765 m² de surface de plancher (SDP) maximum dont 12 053 m² à usage de logements et 712 m² à usage d'activités et commerces.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article D.311-11-1 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage pendant un mois en mairie d'Ivry-sur-Seine et au siège de l'Établissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre EPT GOSB ;
- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :
<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/Publications-legales/RAA-Recueil-des-actes-administratifs>

Le cahier des charges de cession de terrain pourra être consulté au siège de l'aménageur, 31 rue Anatole France, 94300 Vincennes.

Article 3

Les dispositions du CCCT fixant la surface constructible autorisée et, le cas échéant, des prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales sont opposables aux demandes d'autorisation d'urbanisme à l'expiration de ce délai d'affichage d'un mois conformément à l'article D. 311-11-2 du code de l'urbanisme.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne, le président de l'EPT GOSB, le maire d'Ivry-sur-Seine et le directeur général de la SADEV 94 sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur régional et interdépartemental adjoint de
l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports
d'Île-de-France,
Directeur de l'Unité départementale du Val-de-Marne

Pierre-Julien EYMARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val de Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2022 /00615

**portant approbation des orientations de la politique intercommunale
d'attribution de logements sociaux de l'établissement public
territorial Grand-Orly Seine Bièvre**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 114 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2276 du 23 juillet 2019 fixant la composition de la conférence intercommunale du logement de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-02324 du 29 juin 2021 modifiant la constitution de la conférence intercommunale du logement de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération n°2019-06-29-1507 du 29 juin 2019 relative à la composition de la conférence intercommunale du logement de l'Établissement Public Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre ;

Vu la délibération n°2021-09-28_2475 du 28 septembre 2021 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial de Grand-Orly Seine Bièvre approuvant le document cadre d'orientations sur les attributions ;

Vu le document cadre d'orientations sur les attributions adopté par la conférence intercommunale du logement du 2 juillet 2021 ;

Considérant que les objectifs d'attributions en faveur du rééquilibrage territorial et du renforcement du droit au logement respectent les orientations prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les orientations définies par le document cadre seront affinées au fur et à mesure

de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux dynamiques de peuplement et aux leviers envisageables ;

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de la DRIHL du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attribution des logements sociaux de Grand-Orly Seine Bièvre, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attribution des logements sociaux de Grand-Orly Seine Bièvre sera annexé aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Article 3

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice de l'unité départementale de la DRIHL du Val-de-Marne et la Secrétaire générale de la préfecture sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 18 Février 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Mathias OTT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRÊTÉ N° 2022 / 00616

**portant approbation des orientations de la politique intercommunale
d'attribution de logements sociaux de l'Établissement Public
Territorial Grand Paris Sud Est Avenir**

**La Préfète du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment l'article 8 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 97 ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment l'article 70 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 114 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1636/2018 du 30 avril 2018 constituant la conférence intercommunale du logement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir ;

Vu la délibération n°CT2017.7/137 du 13 décembre 2017 relative à la création de la conférence intercommunale du logement et la désignation de représentants de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir relative ;

Vu la délibération N°CT2021.5/103 du 15 décembre 2021 du Conseil de territoire de l'Établissement Public Territorial de Grand Paris Sud Est Avenir approuvant le document cadre d'orientations sur les attributions ;

Vu le document cadre d'orientations sur les attributions adopté par la conférence intercommunale du logement du 9 juillet 2021 ;

Considérant que les objectifs d'attributions en faveur du rééquilibrage territorial et du renforcement du droit au logement respectent les orientations prévues par l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que les orientations définies par le document cadre seront affinées au fur et à mesure de sa mise en œuvre en fonction de l'approfondissement de la connaissance relative aux

dynamiques de peuplement et aux leviers envisageables ;

Sur proposition de la directrice de l'unité départementale de la DRIHL du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attribution des logements sociaux de Grand Paris Sud Est Avenir , annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le document cadre d'orientations de la politique intercommunale en matière d'attribution des logements sociaux de Grand Paris Sud Est Avenir sera annexé aux conventions pluriannuelles de renouvellement urbain.

Article 3

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances, la Directrice de l'unité départementale de la DRIHL du Val-de-Marne et la Secrétaire générale de la préfecture sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 18 février 2022

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Mathias OTT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL Val-de-Marne**

ARRETE N° 2022/00682

**Déléguant le droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France
en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un bien
sur la commune de Le Perreux-sur-Marne**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 351-2, L. 353-12, L. 353-2 et R.353- 159 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la convention d'intervention foncière entre l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et la commune de Le Perreux-sur-Marne signée le 16 juillet 2018 et avenantée le 2 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020/3902 du 30 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2017-2019 sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 3 septembre 1995 sur le renforcement du droit de préemption urbain sur la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

VU la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 portant délégation au profit du Maire de certaines attributions du Conseil Municipal, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-7 reçue en mairie de Le Perreux-sur-Marne, le 05 janvier 2022 relative à la cession du bien situé 2, 15 et 23 rue des Villemain à Le Perreux-sur-Marne (94 170) ;

VU l'avis des domaines en date du 09 février 2022 ;

VU l'avis favorable de la commune en date du 6 janvier 2022 ;

CONSIDERANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, du bien rattaché à la déclaration d'intention d'aliéner n° 22-7 participera à la réalisation des objectifs de développement du parc locatif social de la commune de Le Perreux-sur-Marne ;

CONSIDERANT le délai de 2 mois à compter de l'enregistrement de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain, en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

CONSIDERANT l'accord de la commune pour la réalisation de la préemption participant à l'atteinte des objectifs de mixité sociale ;

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Départementale du Val-de-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exercice du droit de préemption urbain pour l'acquisition d'une maison définie à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est sur la commune de Le Perreux-sur-Marne, situé 2, 15 et 23 rue des Villemains à Le Perreux-sur-Marne (cadastré section J n°28, 181 et 188).

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'Unité Départementale Val de Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Créteil, le 24 février 2022

Signé

Pour la Préfète et par délégation
Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Mathias OTT

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Melun. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Val-de-Marne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet)

Arrêté n°2022-00183
autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à
procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts
du réseau francilien, du lundi 28 février 2022
au dimanche 27 mars 2022 inclus

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 21 février 2022 de la direction de la sûreté de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens (RATP) agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que certaines stations, gares et arrêts du réseau de la RATP desservent des lieux particulièrement exposés à des risques de vol et à divers trafics ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la RATP, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des

personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations, gares et arrêts du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, du lundi 28 février au dimanche 27 mars 2022 inclus répond à ces objectifs ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les agents du service interne de sécurité de la Régie Autonome des Transports Parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, du lundi 28 février 2022 au dimanche 27 mars 2022 inclus, dans les stations, gares et arrêts de bus suivants et dans les véhicules de transport les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

Lignes du réseau métropolitain :

- Ligne 1, entre les stations *La Défense* et *Château de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 2, entre les stations *Nation* et *Charles de Gaulle – Etoile* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3, entre les stations *Pont de Levallois – Bécon* et *Gallieni* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 3 bis, entre les stations *Porte des Lilas* et *Gambetta* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 4, entre les stations *Porte de Clignancourt* et *Bagneux – Lucie Aubrac* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 5, entre les stations *Bobigny – Pablo Picasso* et *Place d'Italie* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 6, entre les stations *Charles de Gaulle – Etoile* et *Nation* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne 7, entre les stations *La Courneuve – 8 mai 1945* et *Villejuif – Louis Aragon* incluses et entre les stations *Porte d'Italie* et *Mairie d'Ivry* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 7 bis, entre les stations *Louis Blanc* et *Pré-Saint-Gervais* incluses ;
- Ligne 8, entre les stations *Balard* et *Créteil – Pointe du Lac* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 9, entre les stations *Pont de Sèvres* et *Mairie de Montreuil* incluses, y compris les lignes en correspondance ;

- Ligne 10, entre les stations *Gare d'Austerlitz* et *Boulogne – Pont de Saint-Cloud* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 11, entre les stations *Mairie des Lilas* et *Châtelet* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 12, entre les stations *Aubervilliers – Front Populaire* et *Mairie d'Issy* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 13, entre les stations *Brochant* et *Asnières-Gennevilliers – les Courtilles* incluses et entre les stations *Châtillon – Montrouge* et *Saint-Denis – Université* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne 14, entre les stations *Mairie de Saint-Ouen* et *Olympiades* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes du réseau express régional :

- Ligne A du RER, entre les gares de *Saint-Germain-en-Laye* et de *Marne-la-Vallée - Chessy* incluses et entre les gares de *Fontenay-sous-Bois* et de *Boissy-Saint-Léger* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER) ;
- Ligne B du RER, entre les gares de *Saint-Rémy-lès-Chevreuse* et *Gare du Nord* incluses et entre les gares de *Sceaux* et de *Robinson* incluses, y compris les lignes en correspondance (métro et RER).

Lignes de tramways :

- Ligne T1, entre les stations *Asnières – Gennevilliers – les Courtilles* et *Noisy-le-Sec Gare* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T2, entre les stations *Pont de Bezons* et *Porte de Versailles* incluses y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3A, entre les stations *Porte de Vincennes* et *Pont du Garigliano* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T3B, entre les stations *Porte d'Asnières – Marguerite Long* et *Porte de Vincennes* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T5, entre les stations *Marché de Saint-Denis* et *Garges – Sarcelles* incluses, y compris les lignes en correspondance ;
- Ligne T6, entre les stations de *Viroflay – Rive-Droite* et *Châtillon – Montrouge* incluses, y compris les lignes en correspondance.

Lignes de bus:

- Bus N1 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Matignon* à l'arrêt *Palais de la découverte* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N2 : de l'arrêt *Rond-point des Champs Elysées – Franklin D. Roosevelt* à l'arrêt *La Boétie – Percier* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N11 : de l'arrêt *Pont de Neuilly* à l'arrêt *Romainville – Carnot* sur l'ensemble de la ligne ;

- Bus N12 : de l'arrêt *Pont de Sèvres* à l'arrêt *Porte des Lilas* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N13 : de l'arrêt *Mairie d'Issy* à l'arrêt *Bobigny – Pablo Picasso* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N14 : de l'arrêt *Mairie de Saint-Ouen – République* à l'arrêt *La Croix de Berny RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N15 : de l'arrêt *Gabriel Péri* à l'arrêt *Villejuif – Louis Aragon* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N16 : de l'arrêt *Pont de Levallois* à l'arrêt *Mairie de Montreuil – Rouget de Lisle* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N24 : de l'arrêt *Sartrouville RER* à l'arrêt *Châtelet* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N32 : de l'arrêt *Gare de Lyon – Diderot* à l'arrêt *Boissy-Saint-Léger RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N41 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Villeparisis – Mitry-le-Neuf RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N42 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Aulnay-sous-Bois – Garonor* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N43 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Gare de Sarcelles – Saint-Brice* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N44 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Garges – Sarcelles RER* sur l'ensemble de la ligne ;
- Bus N45 : de l'arrêt *Gare de l'Est* à l'arrêt *Hôpital de Montfermeil* sur l'ensemble de la ligne.

Article 2 :

Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète du Val-de-Marne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet, directeur du cabinet de la préfecture de police, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la RATP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, et du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le 22 février 2022

Pour le Préfet de Police et par délégation,
le sous-préfet, chef de cabinet,

signé

Charles-François Barbier

arrêté n° 2022-00191
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein du laboratoire central de la préfecture de police

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-00623 du 30 juin 2021 portant missions et organisation du laboratoire central de la préfecture de police ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2018, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une durée de trois ans renouvelable, à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2021, par lequel M. Christophe PEZRON, agent contractuel des administrations parisiennes est nommé en qualité de directeur du laboratoire central de la préfecture de police, pour une nouvelle période de 3 ans, à compter du 2 juillet 2021 ;

VU l'arrêté n° 2021BGCPTSS00672 du 20 décembre 2021, par lequel M. Aurélien THIRY, ingénieur en chef au laboratoire central, est détaché sur l'emploi fonctionnel de sous-directeur du laboratoire central, pour une durée de 5 ans renouvelable une fois à compter du 1^{er} novembre 2021 ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Christophe PEZRON, directeur du laboratoire central de la préfecture de police à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, à l'exception de la signature des marchés publics dont le montant hors taxes excède 90 000 euros.

M. Christophe PEZRON est également habilité à signer les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON, la délégation qui lui est consentie à l'article précédent est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Aurélien THIRY, adjoint au directeur du laboratoire central de la préfecture de police.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles précédents est exercée par Mme Françoise MOUTHON, attachée hors classe d'administration de l'Etat, secrétaire générale, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables nécessaires à l'exercice, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, des missions du secrétariat général, en matière de gestion des personnels, des finances, des achats, de l'immobilier, des moyens et systèmes d'information et de communication.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise MOUTHON, la délégation qui lui est consentie à l'article précédent est exercée par Mme Laure MIMOUNI, ingénieure en chef, secrétaire générale adjointe, à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception des justificatifs des rémunérations des interventions et des permanences.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe PEZRON et de M. Aurélien THIRY, la délégation qui leur est consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté est exercée par :

- M. Bruno VANLERBERGHE, agent contractuel technique de catégorie A, chef de la division « intervention et enquête sur site », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 6 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de rapports provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;
- Mme Véronique EUDES, ingénieure en chef, cheffe de la division « analyse physico-chimique », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, y compris la transmission, en urgence, de résultats d'analyses provisoires dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale ;
- M. Jean-Pierre ORAZY, ingénieur en chef, chef de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé ;
- Mme Caroline CHMIELIEWSKI, ingénieure en chef, cheffe du laboratoire « qualité, sécurité, environnement », à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice des missions de l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé ;

à l'exception :

- des arrêtés, décisions, conventions, actes d'achats et pièces comptables ;
- des avis techniques concernant une reconnaissance de compétence ou un agrément ;
- des offres de prestation d'un montant supérieur à 15 000 € ;
- des rapports finaux de réquisition suite aux saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale.

Délégation au sein de la division « intervention et enquête sur site »

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno VANLERBERGHE, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Nicolas RISLER, ingénieur en chef, adjoint au chef de division « intervention et enquête sur site ».

Délégation au sein de la division « analyse physico-chimique »

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique EUDES, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté est exercée, dans les mêmes conditions, par M. Guénaël THIAULT, ingénieur en chef, adjoint à la cheffe de division « analyse physico-chimique ».

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique EUDES et de M. Guénaël THIAULT la délégation qui leur est consentie, dans le cadre des missions de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, est exercée par M. Xavier ARCHER, ingénieur en chef, chef du laboratoire « identification et recherche de traces », en charge des analyses de liquides inflammables, d'explosifs et de produits inconnus, et par Mme Laetitia BARTHE, ingénieure en chef, adjointe au chef du laboratoire « identification et recherche de traces », à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires, demandés en urgence, dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, et de signer toutes offres de prestation émises, dans la limite de 1 500 € HT et dans la limite des attributions de son laboratoire.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier ARCHER et de Mme Laetitia BARTHE, la délégation qui leur est consentie à l'effet de transmettre tous résultats d'analyse provisoires demandés en urgence dans le cadre de saisines au titre des articles 60 et 77-1 du code de procédure pénale, est exercée par :

- M. Jean-Marc BÉGUÉ, ingénieur principal ;
- Mme Nolwenn FLOCH, ingénieure de classe normale ;
- Mme Karine VAN NIEL, ingénieure de classe normale.

Délégation au sein de la division « expérimentation, modélisation et prévention incendie »

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORAZY, la délégation qui lui est consentie à l'article 5 du présent arrêté, dans le cadre des missions de l'article 8 de l'arrêté du 30 juin 2021 susvisé, est exercée par Mme Anne THIRY-MULLER, ingénieure principale, cheffe du laboratoire « prévention incendie », à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements et des infrastructures à usage de transport, ainsi que les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, des grands rassemblements ainsi que des infrastructures à usage de transport, est exercée par M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal, et par M. Freddy MSIKA, ingénieur principal, à l'exception des dossiers présentant une demande de dérogation.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel GAREL et de M. Freddy MSIKA, la délégation qui leur est consentie, à l'effet de signer les études de dossiers relatifs à la prévention incendie des bâtiments, est exercée par Mme Héloïse DELVAUX, ingénieure de classe normale, M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale et Mme Catherine RIBIÈRE, ingénieure principale, à l'exception des dossiers pour lesquels est émis un avis défavorable.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne THIRY - MULLER, la délégation qui lui est consentie, à l'article 9 du présent arrêté, à l'effet de signer les procès-verbaux de séance des commissions, sous-commissions et groupes de visite pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

• en matière d'établissement recevant du public, d'hébergements du village olympique et d'enceintes sportives, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- Mme Laurène BANACLOCHE, technicienne supérieure principale ;
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;
- M. Jean-Baptiste CLAUSSE, ingénieur de classe normale ;
- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- Mme Héloïse DELVAUX, ingénieure de classe normale ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Christian LEVAIS, technicien supérieur en chef ;
- Mme Fatiha MALEK, technicienne supérieure ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure principale ;
- M. Xavier VANBAELEN, technicien supérieur en chef.

• en matière d'immeubles de grande hauteur, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- Mme Laurène BANACLOCHE, technicienne supérieure principale ;
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;

- M. Jérôme DAL, technicien supérieur en chef ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal ;
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Christian LEVAIS, technicien supérieur en chef ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- M. Fabien POUGET, ingénieur de classe normale ;
- Mme Catherine RIBIERE, ingénieure principale ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- M. Xavier VANBAELEN, technicien supérieur en chef.

• en matière de sécurité des infrastructures et systèmes de transports, est exercée par les agents placés sous son autorité dont les noms suivent :

- Mme Laurène BANACLOCHE, technicienne supérieure principale ;
- M. Patrice BYRAM, technicien supérieur en chef ;
- M. Alexandre CARBUCCIA, technicien supérieur principal ;
- M. Jean-Baptiste CLAUSSE, ingénieur de classe normale ;
- M. Jean-Michel GAREL, ingénieur principal
- Mme Karen HISTEL, technicienne supérieure principale ;
- M. Philippe LECOMTE, technicien supérieur principal ;
- M. Freddy MSIKA, ingénieur principal ;
- M. Wassiou OURO YONDOU, technicien supérieur principal ;
- Mme Latifa SABLON, technicienne supérieure en chef ;
- Mme Nathalie SALLES, technicienne supérieure principale.

Dispositions finales

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police et le directeur du laboratoire central de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 24 février 2022

signé

Didier LALLEMENT

DECISION N° 2022-011

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2020-27 du 7 mai 2020, modifiée par les décisions 2020-54 du 30 juin 2020, 2021-05 du 28 janvier 2021, 2021-47 du 12 avril 2021, 2021-49 du 26 avril 2021, 2021-52 du 7 mai 2021, 2021-66 du 29 juin 2021, 2021-99 du 21 septembre 2021, 2021-103 du 21 octobre 2021, 2022-003 du 24 janvier 2022 du directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud et donnant délégation de signature ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu que Madame BOUDIN WALTER quitte ses fonctions au sein de l'établissement et que Madame Marlène COMMES assure les fonctions de directrice des Achats et des approvisionnements par intérim à compter du 14 mars 2022 ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

L'article 8 de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée est rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 : Délégation particulière à la direction des achats et approvisionnements

8.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services économiques, à la comptabilité matière, à la gestion des biens mobiliers ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité des services économiques ;
- les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les décisions d'application de pénalités en lien avec la cellule des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- les bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène COMMES, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques et à Monsieur M'Barek BARGACH, responsable des achats, à l'effet de signer, les actes suivants :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les factures de fournitures, de services et d'équipement sans limitation de montant ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés inférieurs à 4000 € HT ;
- les états de remboursement des dépenses ;
- les états des recettes soldées et non soldées (imprimé P503 remis chaque mois à la recette)
- les relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- les autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- les bordereaux d'envoi ;
- les demandes d'avances de fond et les frais de remboursement pour la régie.
- les notes de services des services économiques.

8.2 Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques à l'effet de signer :

- les bons de commandes alimentaires ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique).

En son absence, la même délégation est donnée à Monsieur Éric SURIN, responsable production alimentaire. »

ARTICLE 2 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision, qui prendra effet le 14 mars 2022.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la décision n° 2020-27 modifiée susvisée sont inchangées.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Madame la présidente du conseil de surveillance

Fait à Villejuif, le 22 février 2022

Le directeur

Didier HOTTE



DECISION N°2022-12

Donnant délégation de signature

**Le directeur de l'établissement support du GHT PSY SUD PARIS,
Président du comité stratégique,**

Vu la loi n°2016-41 du 21 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 107 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 6113-11-2 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS ;

Vu l'avenant à la convention constitutive du GHT Psy Sud Paris en date du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015 et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu la décision n°2021-04 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 11 janvier 2021 ;

Attendu que Madame BOUDIN WALTER quitte ses fonctions au sein du GHT et que Madame Marlène COMMES assure les fonctions de directrice des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris par intérim à compter du 14 mars 2022 ;

Attendu qu'il convient de prendre certaines dispositions relatives à la délégation de signature dans le cadre de la fonction achat et approvisionnement du GHT Psy Sud Paris ;

DECIDE

Article 1 :

A compter du 14 mars 2022, une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice par intérim des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats et aux approvisionnements, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 300 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Didier HOTTE, directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris et de Madame Marlène COMMES, directrice par intérim des Achats et des approvisionnements du GHT Psy Sud Paris, une délégation est donnée à M. M'Barek BARGACH, Responsable des achats du GHT Psy Sud Paris à

l'effet de signer au nom du directeur de l'établissement support du GHT pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- Toutes correspondances, notes internes et décisions relatives aux achats, en particulier les documents afférents aux procédures de passation des marchés et y compris les rapports d'analyse et de présentation, les lettres de rejet des candidatures non retenues, les lettres d'attribution ou de notification de marché, les demandes de devis ou encore les courriers de remise en concurrence dans le cadre d'accord cadre.
- Les marchés publics de travaux, fournitures et de services, leurs renouvellements et leurs avenants, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 150 000€ HT ;
- Les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques du GHT Psy Sud Paris, à l'effet de signer pour l'ensemble des établissements du groupement (CH Fondation Vallée, EPS Erasme, GH Paul Guiraud) :

- les bons de commande relatifs aux stocks des magasins Fournitures générales, tailleur et lingerie inférieurs à 6000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel logistique du service (notamment navette) ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- les notations et évaluations du personnel ;
- les ordres de mission avec ou sans frais ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marlène COMMES, une délégation est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI à l'effet de signer les bons de commande des services logistiques inférieurs à 6000 euros HT, ainsi que les notes de service relatives au service logistique.

Article 2 :

La présente décision prend effet à la date du 14 mars 2022 et met fin à la même date à la décision n°2021-04 du directeur de l'établissement support du GHT Psy Sud Paris en date du 11 janvier 2021.

Article 3 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT PSY SUD PARIS, est chargé de l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur les sites intranet des établissements parties au GHT Psy Sud Paris. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le trésorier principal.

A Villejuif, le 22 février 2022

**Le directeur du GH Paul Guiraud, hôpital support
du GHT Psy Sud Paris,**

Didier HOTTE



DECISION N°8/2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Modifiant la décision n°29 du 1^{er} octobre 2021

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,

- VU** La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses article L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve Saint Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2019, affectant Madame Sonia NEURRISSE, aux Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, en qualité de Directrice adjointe, Directrice déléguée de la direction générale, déléguée de site, à compter du 30 décembre 2019 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2017 nommant Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 juillet 2020 nommant Monsieur Romain CANALIS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 14 septembre 2020 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 octobre 2018 portant nomination de Madame Sophie LAURENCE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, à compter du 7 novembre 2018 ;

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil

SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juillet 2015 portant nomination de Madame Aurore LATOURNERIE en tant que Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Robin GONALONS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2021 nommant Monsieur Antoine LABRIERE, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 octobre 2021 portant nomination de Madame Chloé BARDET aux fonctions de Directrice adjointe à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2021 portant nomination de Monsieur Richard DELEPINE aux fonctions de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;
- VU** Le contrat nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} mars 2021 ;
- VU** La Décision nommant Monsieur Henri LE SAINT, Attaché d'administration hospitalière, en date du 1^{er} janvier 2020 ;
- VU** L'organigramme de la Direction ;

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil

SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Richard DELEPINE
- Madame Aurore LATOURNERIE
- Madame Giovanna MORGANTE
- Madame Sonia NEURRISSE
- Monsieur Aurélien STIVAL
- Madame Sophie LAURENCE
- Monsieur Romain CANALIS
- Monsieur Robin GONALONS
- Monsieur Antoine LABRIERE
- Madame Chloé BARDET
- Monsieur Arnaud BIMIER
- Monsieur Henri LE SAINT

Ayant pour effet de signer, au nom de Madame la Directrice, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil

SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 2 :

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, à Madame la Directrice ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 4 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil

SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

www.hopitaux-confluence.fr

DECISION N°9/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud BIMIER
Directeur des Affaires Financières

A Monsieur Richard ASSIGA
Attaché d'administration hospitalière

A Madame Meriem MOULERICHE
Adjointe des cadres hospitaliers

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

- VU** Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;
- VU** La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;
- VU** L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;
- VU** L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;
- VU** Le contrat nommant Monsieur Richard ASSIGA Attaché d'Administration Hospitalière au sein de la Direction des Finances du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** Le contrat nommant Madame Meriem MOULERICHE Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} février 2019,

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECIDE

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud BIMIER est chargé de la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 2 :

Monsieur Arnaud BIMIER bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaire à la gestion des affaires de la Direction des Affaires Financières.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER**, **Monsieur Richard ASSIGA**, Attaché d'administration hospitalière, bénéficie d'une délégation pour signer les bordereaux de mandats et de recettes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER** et de **Monsieur Richard ASSIGA**, la délégation est donnée à **Madame Meriem MOULERICHE**, Adjointe des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions visés à l'article 3 de cette présente délégation.

ARTICLE 5 :

Monsieur Arnaud BIMIER peut se voir confier tout autre dossier à la demande du directeur selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte à leur hiérarchie directe et auprès de la Directrice générale, de façon

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 7 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Créteil, le 1^{er} mars 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de Créteil
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 57 02 20 10
secretariatdg@chicreteil.fr

40 avenue de Verdun
94000 Créteil
SIRET 26940115400019
FINESS EJ 940110018
FINESS ET 940000573

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION N°23/2022

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE AUX ADMINISTRATEURS DE GARDE

Modifie la décision n°65 du 1^{er} octobre 2021

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2019, plaçant Madame Catherine VAUCONSANT, Directrice d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de directrice des Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2019, affectant Madame Sonia NEURRISSE, aux Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, en qualité de Directrice adjointe, Directrice déléguée de la direction générale, déléguée de site, à compter du 30 décembre 2019 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2017 nommant Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 juillet 2020 nommant Monsieur Romain CANALIS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 14 septembre 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 octobre 2018 portant nomination de Madame Sophie LAURENCE, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, à compter du 7 novembre 2018 ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

VU La mise à disposition de Madame Sophie LAURENCE du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juillet 2015 portant nomination de Madame Aurore LATOURNERIE en tant que Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU La mise à disposition de Madame Aurore LATOURNERIE du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Robin GONALONS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2021 nommant Monsieur Antoine LABRIERE, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 octobre 2021 portant nomination de Madame Chloé BARDET aux fonctions de Directrice adjointe à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2021 portant nomination de Monsieur Richard DELEPINE aux fonctions de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;

CONFLUENCE RASSEMBLE

VU Le contrat nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU La Décision nommant Monsieur Christophe MAUGER en tant que Directeur de l'ingénierie, à compter du 22 novembre 2021 ;

VU L'organigramme de la Direction ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Romain CANALIS
- Monsieur Robin GONALONS
- Madame Sophie LAURENCE
- Monsieur Antoine LABRIERE
- Madame Chloé BARDET
- Madame Sonia NEURRISSE
- Madame Aurore LATOURNERIE
- Monsieur Aurélien STIVAL
- Monsieur Richard DELEPINE
- Madame Giovanna MORGANTE
- Monsieur Arnaud BIMIER
- Monsieur Christophe MAUGER

Ayant pour effet de signer, au nom de Madame la Directrice, tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ou l'intérêt des patients, dans le cadre de la garde administrative, s'agissant notamment :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité, des biens et des personnes ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 2 :

L'administrateur de garde rendra compte, immédiatement à l'issue de sa garde, à Madame la Directrice ou, en son absence, au cadre de direction assurant l'intérim de ses fonctions, des actes et décisions pris à ce titre.

Ces actes sont également consignés dans le rapport de garde.

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice**
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 3 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 4 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 5 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 1^{er} mars 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION N°24/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DANS LE CADRE DE LA LOI N° 2011-803 DU 5 JUILLET 2011

Modifie la décision n°4 en date du 24 janvier 2022

La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,

VU La Loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU Le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6143-7, L. 3212-1 à L. 3212-3, et D. 6143-33 à D.6143-35 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 décembre 2019, plaçant Madame Catherine VAUCONSANT, Directrice d'hôpital, en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice des Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2019, affectant Madame Sonia NEURRISSE, aux Centres hospitaliers intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, en qualité de Directrice adjointe, Directrice déléguée de la direction générale, déléguée de site, à compter du 30 décembre 2019 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 29 août 2017 nommant Monsieur Aurélien STIVAL, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 23 juillet 2020 nommant Monsieur Romain CANALIS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 14 septembre 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 octobre 2018 portant nomination de Madame Sophie LAURENCE, Directrice

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02**

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil, à compter du 7 novembre 2018 ;

VU La mise à disposition de Madame Sophie LAURENCE du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 3 juillet 2015 portant nomination de Madame Aurore LATOURNERIE en tant que Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil à compter du 1^{er} septembre 2015 ;

VU La mise à disposition de Madame Aurore LATOURNERIE du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Robin GONALONS, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 15 juin 2021 nommant Monsieur Antoine LABRIERE, Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 26 octobre 2021 portant nomination de Madame Chloé BARDET aux fonctions de Directrice adjointe à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 mars 2021 portant nomination de Monsieur Richard DELEPINE aux fonctions de Directeur adjoint à la Direction commune des Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 27 octobre 2021 ;

VU La Décision nommant Monsieur Christophe MAUGER en tant que Directeur de l'ingénierie, à compter du 22 novembre 2021 ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

VU Le contrat nommant Madame Giovanna MORGANTE, Directrice adjointe au Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 1^{er} mars 2021 ;

VU Le contrat nommant Madame Maëva LALOUX, Attachée d'administration hospitalière au service des admissions et de la facturation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 15 novembre 2021 ;

VU L'affectation de Monsieur Guillaume VAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers au service des admissions et de la facturation du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 3 septembre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De donner délégation à Mesdames et Messieurs les membres de l'équipe de Direction, inscrits sur le tableau des gardes administratives, à savoir :

- **Madame Sonia NEURRISSE**, Directrice générale adjointe ;
- **Monsieur Aurélien STIVAL**, Directeur adjoint chargé des ressources humaines ;
- **Monsieur Romain CANALIS**, Directeur adjoint chargé des Ressources humaines ;
- **Monsieur Arnaud BIMIER**, Directeur adjoint chargé des Affaires financières ;
- **Madame Sophie LAURENCE**, Directrice adjointe chargée des Investissements et de la Stratégie Patrimoniale ;
- **Monsieur Robin GONALONS**, Directeur adjoint chargé des Affaires Médicales et de la recherche ;
- **Madame Giovanna MORGANTE**, Directrice adjointe chargée de la Gestion Administrative du Patient ;
- **Monsieur Antoine LABRIERE**, Directeur adjoint chargé des Parcours Patients et Coopération Territoriale ;
- **Madame Chloé BARDET**, Directrice adjointe chargée des Achats et des Services Logistiques ;
- **Madame Aurore LATOURNERIE**, Directrice adjointe chargée de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Relations avec les Usagers ;
- **Monsieur Richard DELEPINE**, Directeur des soins ;
- **Monsieur Christophe MAUGER**, Directeur chargé de l'ingénierie ;

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

pour prononcer toute admission, par délégation de la Directrice, Cheffe d'établissement, de toute nature en rapport avec la loi du 5 juillet 2011 relevant d'une prise en charge psychiatrique et pour signer tout document administratif s'y rapportant, notamment en matière de décisions d'admission et de vérification des formalités et des certificats médicaux afférents à l'admission.

ARTICLE 2 :

Délégation est donnée à **Madame Giovanna MORGANTE**, en lieu et place de la Directrice, cheffe d'établissement, ainsi qu'à **Madame Maëva LALOUX**, Attachée d'Administration Hospitalière, et à **Monsieur Guillaume VAN**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour prononcer toute admission de toute nature en rapport avec la loi du 5 juillet 2011 relevant d'une prise en charge psychiatrique et pour signer tout document administratif s'y rapportant, notamment en matière de décisions d'admission et de vérification des formalités et des certificats médicaux afférents à l'admission.

ARTICLE 3 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, cette délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte auprès de la Directrice, de façon périodique (mensuelle) et de façon ponctuelle, en cas de dangerosité ou de difficultés, afin de prendre les mesures qui viendraient à s'imposer.

ARTICLE 4 :

Madame Giovanna MORGANTE, **Madame Maëva LALOUX** et **Monsieur Guillaume VAN**, sous couvert de **Monsieur Aurélien STIVAL**, Directeur délégué du pôle santé mentale, sont garants du Grand Livre de la Loi –tenu au service des admissions – en liaison avec le chef de service de psychiatrie générale, **Monsieur le Docteur Achour KARAR** et le secrétariat du chef de service au sein de l'unité de psychiatrie.

ARTICLE 5 :

Le Cadre supérieur de santé, **Madame Mireille LEGUILLANT**, participe en tant que de besoin, par délégation de la Directrice, au processus d'admission d'un patient relevant de la loi du 5 juillet 2011.

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 6 :

Madame le Docteur Laurence LEPAGE, Cheffe de service des urgences, veille, en conformité avec les dispositions de la loi, à faire effectuer, la prise en charge somatique prévue par les dispositions légales pour tout patient se présentant aux urgences et relevant d'une prise en charge psychiatrique.

ARTICLE 7 :

Les Cadres de santé des urgences, du SMUR, du pôle ASUR, du pôle de santé mentale, et des différentes unités de psychiatrie, comme de MCO, intervenant dans le processus d'admission, sont habilités à participer aux modalités juridiques et fonctionnelles du fonctionnement de l'admission ou de son transfert, auprès de l'établissement appelé à recevoir le patient.

ARTICLE 8 :

En cas de besoin, **Madame Giovanna MORGANTE**, **Madame Maëva LALOUX**, **Monsieur Guillaume VAN**, le Cadre de santé de garde, notamment la nuit, les week-end et jours fériés, l'Administrateur de garde, et **Monsieur Aurélien STIVAL**, Directeur délégué du pôle santé mentale, sont habilités, par délégation de la Directrice, à prendre les mesures qui s'imposent dans le but de respecter les termes des procédures d'hospitalisation prévues dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011.

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice
+33 (0) 1 43 86 23 02

ARTICLE 9 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau Directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

CONFLUENCE RASSEMBLE

ARTICLE 10 :

La présente délégation prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 11 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de Surveillance, à Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 1^{er} mars 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice**
+33 (0) 1 43 86 23 02

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

CONFLUENCE RASSEMBLE

DECISION N°25/2022

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

A Monsieur Arnaud BIMIER
Directeur des Affaires Financières

A Madame El Hadja AL SID CHIKH
Attachée d'Administration Hospitalière

A Madame Marina ELYAIS
Adjointe des Cadres Hospitaliers

**La Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil,
Établissement support du Groupement hospitalier de territoire, et
du Centre hospitalier intercommunal Villeneuve-Saint-Georges,**

VU Le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

VU La Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et ses décrets d'application ;

VU L'Arrêté de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France en date du 26 décembre 2019, portant nomination de Madame Catherine VAUCONSANT en tant que Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil et du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges à compter du 20 janvier 2020 ;

VU L'Arrêté du Centre National de Gestion en date du 24 décembre 2021 portant nomination de Monsieur Arnaud BIMIER en qualité de Directeur adjoint chargé des affaires financières aux Centres Hospitaliers Intercommunaux de Créteil et de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU le contrat nommant Madame El Hadja AL SID CHIKH, Attachée d'administration hospitalière au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 5 juillet 2021 ;

VU le contrat nommant Madame Marina ELYAIS, Adjoint des cadres hospitaliers au sein du Centre Hospitalier Intercommunal de Villeneuve-Saint-Georges, à compter du 13 décembre 2021,

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale**
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

ARTICLE 1 :

Monsieur Arnaud BIMIER est chargé de la Direction des Affaires Financières.

ARTICLE 2 :

Monsieur Arnaud BIMIER bénéficie d'une délégation de signature l'autorisant à signer tout acte, toute décision, tout courrier nécessaire à la gestion des affaires de la Direction des Affaires Financières.

Les actes suivants relèvent de la compétence exclusive de la Directrice de l'établissement :

- La signature de l'original des conventions ;
- Les engagements de convention ou de contrat ;
- Les actes liés aux responsabilités de la Personne Responsable des Marchés ;
- Les courriers destinés aux autorités de tutelle et aux responsables des collectivités territoriales ;
- Les engagements de dépenses de classe 2.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER, Madame El Hadja AL SID CHIKH**, Attachée d'administration hospitalière, bénéficie d'une délégation pour signer les bordereaux de mandats et de recettes.

ARTICLE 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud BIMIER** et de **Madame El Hadja AL SID CHIKH**, la délégation est donnée à **Madame Marina ELYAIS**, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer les actes et décisions visées à l'article 3 de cette présente délégation.

ARTICLE 5 :

Monsieur Arnaud BIMIER peut se voir confier tout autre dossier à la demande du directeur selon les circonstances du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 6 :

Comme le stipule la réglementation en vigueur, la présente délégation de signature est assortie d'une obligation de rendre compte à leur hiérarchie directe et auprès de la Directrice générale, de façon

CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

périodique ou ponctuelle, de tout acte ou décision pris dans l'exercice de cette délégation.

ARTICLE 7 :

La présente décision prendra le cas échéant automatiquement fin, pour les seules dispositions se rapportant aux personnes concernées, à la date du départ de celles-ci de leurs fonctions.

Elle prendra automatiquement fin dans sa totalité en cas de nomination d'un nouveau directeur d'établissement. En ce cas, la date de fin est celle du procès-verbal d'installation de ce dernier.

ARTICLE 8 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} mars 2022.

ARTICLE 9 :

La présente décision sera communiquée à Monsieur le Président du Conseil de surveillance, Madame la Trésorière Principale et aux intéressés.

Elle fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et d'un affichage au sein de l'établissement.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le 1^{er} mars 2022,

Catherine VAUCONSANT

Directrice Générale

**CHI de
Villeneuve-Saint-Georges
Catherine VAUCONSANT
Directrice Générale**
+33 (0) 1 43 86 23 02
secretariat.dg@chiv.fr

40 allée de la Source
94 190 Villeneuve-Saint-Georges
SIRET 26940120400012
FINESS EJ 940110042
FINESS ET 940000599

www.hopitaux-confluence.fr

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD